

**LA CONVENTION DE L'OCDE SUR LA LUTTE  
CONTRE LA CORRUPTION**

**SOURCES D'INFORMATION SUR LA PHASE 3  
DE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION**





## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>PROCÉDURE D'ÉVALUATION POST-PHASE 2 : LA CONDUITE DES ÉVALUATIONS DE PHASE 3 .....</b>	<b>9</b>
RÉSUMÉ .....	10
A. INTRODUCTION .....	12
B. LA CONDUITE DES ÉVALUATIONS DE PHASE 3.....	12
1. Objectifs et principes propres au mécanisme d'évaluation de Phase 3	13
2. Vue d'ensemble et calendrier .....	15
3. Questionnaires.....	16
4. Visite sur place.....	16
5. Rapport préliminaire sur les performances des pays .....	19
6. Évaluation du Groupe de travail .....	21
7. Publication du rapport d'évaluation et du communiqué de presse.....	23
C. RAPPORTS ORAUX ET ÉCRITS DE SUIVI DES ÉVALUATIONS DE PHASE 3 .....	23
1. Rapports de suivi oraux .....	24
2. Rapport de suivi écrit .....	24
D. ÉVALUATIONS DE PHASE 3BIS .....	27
1. Mise en œuvre inadéquate de la Convention.....	27
2. Visite sur place dans le cadre de la Phase 3bis .....	27
3. Persistance à ne pas mettre convenablement en œuvre la Convention	28
E. RESPONSABILITÉS DES EXAMINATEURS PRINCIPAUX, DU SECRÉTARIAT ET DES AUTRES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL....	29
1. Responsabilités des examinateurs principaux .....	29
2. Responsabilités du pays évalué .....	30
3. Responsabilités du Secrétariat .....	32
4. Responsabilités des autres membres du Groupe de travail.....	35
Annexe 1 Calendrier pour les évaluations de Phase 3 .....	37
Annexe 2 Questionnaire de la Phase 3.....	41
Annexe 3 Structure du Rapport de Phase 3.....	60

Annexe 4 Guide sur le déroulement des réunions relatives à l'adoption des rapports d'évaluation et de l'examen des rapports de suivi écrits.....	63
Annexe 5 Modèle de rapport de suivi écrit de Phase 3.....	68
Annexe 6 Schéma des liens entre les évaluations et les rapports de suivi de Phase 3 et les évaluations de Phase 3bis.....	70
<b>CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICX ETRANGERS DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALS ET DOCUMENTS CONNEXES.....</b>	<b>71</b>
Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales .....	72
Commentaires relatifs à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales .....	81
Recommandation du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales	89
Recommandation du Conseil sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.....	109
Recommandation du Conseil sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public .....	112
Recommandation du Comité d'aide au développement sur les clauses anti-corruption à intégrer dans les contrats relatifs aux marchés financés par l'aide bilatérale.....	116
Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales – Chapitre VII .....	118

## INTRODUCTION

La *Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* préconise un processus de suivi systématique afin de promouvoir et de surveiller la mise en œuvre de la Convention. Le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption procède au suivi et à l'évaluation des efforts entrepris par les pays pour appliquer la Convention, la *Recommandation de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales*, la *Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* ainsi que d'autres documents connexes au moyen d'un système rigoureux d'examens par les pairs.

Après une évaluation initiale de la législation nationale des pays visant à vérifier sa conformité avec la Convention (Phase 1), la deuxième phase du processus de suivi consiste à examiner les structures en place pour faire appliquer ces lois et à évaluer l'application et la mise en œuvre pratiques de la Convention et des documents connexes ainsi qu'à recommander des initiatives concrètes pour améliorer la situation (Phase 2). Tous les rapports de suivi sont disponibles sur le site Web de la Division de lutte contre la corruption de l'OCDE, à l'adresse [www.oecd.org/corruption](http://www.oecd.org/corruption).

En décembre 2009, le Groupe de travail sur la corruption a adopté un mécanisme d'évaluation post-Phase 2 devant instaurer un cycle permanent d'examens mutuels, avec des missions sur place et un mécanisme d'évaluation plus bref et plus ciblé que lors de la Phase 2. L'objectif de ce mécanisme est d'améliorer la capacité des Parties à la Convention de lutter contre la corruption dans les transactions commerciales internationales en mesurant leurs efforts dans ce domaine au moyen d'un processus dynamique d'évaluations mutuelles et de pressions par les pairs. Le premier cycle d'examen relevant de ce mécanisme est désigné sous le terme de Phase 3.

### **OBJECTIF**

L'objet de la Phase 3 est d'assurer une évaluation à jour des structures mises en place par les Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE pour faire appliquer les textes législatifs et réglementaires de transposition de la Convention et des Recommandations de 2009. La Phase 3 comporte une

évaluation plus brève et plus ciblée que celle de la Phase 2 et se concentre sur les trois axes suivants :

1. Les progrès accomplis par les Parties à la Convention à propos des carences mises en évidence lors de la Phase 2.
2. les problèmes posés par les changements du droit ou du dispositif institutionnel interne des Parties.
3. Les efforts et les résultats de l'action répressive ainsi que d'autres problèmes horizontaux essentiels concernant l'ensemble du Groupe.

Comme pour les Phases 1 et 2, l'approche suivie pour les évaluations de Phase 3 est 'verticale' (elle repose sur des évaluations de chaque pays). Le Groupe de travail sur la corruption a établi un calendrier des évaluations de Phase 3 s'étendant sur la période de 2009 à 2014, calendrier qui précise les deux pays désignés comme examinateurs principaux pour chaque évaluation. Ces pays choisissent les experts locaux/nationaux qui prennent part aux missions sur place et ils préparent un rapport préliminaire sur le pays concerné. L'ensemble du Groupe de travail sur la corruption qui se compose de représentants de tous les États parties à la Convention anticorruption, évalue les performances de chaque pays et adopte des conclusions.

#### **ÉLÉMENTS DE L'ÉVALUATION DE PHASE 3**

Le processus d'évaluation de Phase 3 comprend :

- la désignation de deux pays comme examinateurs principaux.
- les réponses à un questionnaire d'évaluation par le pays évalué.
- Une mission sur place dans le pays évalué.
- La préparation d'un rapport préliminaire sur les performances du pays.
- L'évaluation dans le cadre du Groupe de travail sur la corruption.
- L'adoption par le Groupe de travail d'un rapport, comportant des recommandations, sur les performances du pays.

#### **QUESTIONNAIRE DE PHASE 3**

Le Groupe de travail a adopté un questionnaire destiné à la Phase 3, qui est transmis au pays évalué. Des questions supplémentaires portant spécifiquement sur le pays concerné tiennent compte des résultats de l'évaluation de Phase 2 de ce pays. Le questionnaire vise à obtenir des informations concernant la mise en œuvre de la Convention et des Recommandations de 2009.

#### **MISSION SUR PLACE**

Les missions sur place se déroulent normalement sur 3 jours (contre environ une semaine dans le cas de la Phase 2) et sont conduites conformément à la procédure de Phase 3 décrite dans cette publication. Durant la mission sur place, un pays n'est pas tenu de divulguer des informations qui seraient par ailleurs protégées par des textes législatifs ou réglementaires du pays ou encore par des règles professionnelles de conduite.

Les missions sur place effectuées par les examinateurs principaux et le Secrétariat de l'OCDE sont un moyen efficace d'obtenir des informations sur l'action répressive et les poursuites. Elles offrent en outre la possibilité de s'entretenir avec des magistrats, des représentants de la police, de l'administration fiscale et d'autres autorités chargées de l'application du droit.

En outre, des échanges informels avec des représentants de premier plan du secteur privé et de la société civile peuvent contribuer à déterminer l'impact qu'ont exercé les lois et l'action répressive sur les comportements, y compris les mécanismes répressifs. Chaque pays est consulté sur la meilleure façon d'obtenir des contributions du secteur privé et de la société civile.

#### **RAPPORT PRÉLIMINAIRE ÉVALUANT LES PERFORMANCES DU PAYS**

Ces rapports comprennent une évaluation du pays et des recommandations d'amélioration. Chaque rapport s'appuie sur les réponses aux questionnaires, les informations obtenues durant la mission sur place dans le pays évalué et sur des études indépendantes effectuées par les examinateurs principaux et le Secrétariat. Le pays concerné par l'évaluation a la possibilité de formuler des commentaires sur le rapport préliminaire.

Le rapport préliminaire est rédigé par les examinateurs principaux et le Secrétariat.

#### **ÉVALUATION DANS LE CADRE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION**

L'évaluation mutuelle de chaque pays est entreprise au moyen de consultations dans le cadre du Groupe de travail. L'évaluation donne l'occasion de débattre de questions délicates, d'entendre un pays expliquer son système et son approche juridiques et de formuler les recommandations que le Groupe de travail convient de faire.

Le pays évalué peut faire venir des experts à la session, notamment des milieux répressifs, afin de répondre aux questions du Groupe de travail.

#### **ADOPTION D'UN RAPPORT**

Le Groupe de travail formule des recommandations sur les performances du pays, recommandations qui figurent dans le rapport final. Les discussions au sein du groupe et l'interaction entre les examinateurs principaux, le Secrétariat et le pays examiné font en sorte que l'évaluation reflète au mieux ce que l'on peut savoir de l'approche du pays. Le pays évalué ne peut pas bloquer la décision du Groupe de travail d'adopter ses recommandations. Toutefois, il est en droit d'attendre que le rapport et l'évaluation rendent pleinement compte de ses idées, commentaires et explications.

#### **RAPPORTS DE SUIVI**

Comme lors de la Phase 2, les pays évalués seront invités à fournir des rapports de suivi sur l'application des recommandations adoptées par le Groupe de travail. Les rapports oraux ne seront cependant pas automatiques. En

revanche, lors de l'adoption du rapport et des recommandations de Phase 3, le Groupe de travail peut décider qu'un pays évalué devra faire rapport oralement dans les 12 mois sur des recommandations spécifiques ou sur des aspects méritant un suivi. Dans tous les cas, le pays évalué est tenu de soumettre un rapport écrit dans les 24 mois suivant l'adoption du rapport d'évaluation dans lequel il expliquera les mesures qu'il aura prises à propos de l'ensemble des recommandations de Phase 3 et des aspects méritant un suivi. Lorsqu'il examinera ces mesures, le Groupe de travail pourra demander au pays évalué de présenter un rapport oral supplémentaire dans les 12 mois suivants à propos des principales recommandations en suspens.

#### **BUDGET DES MISSIONS SUR PLACE**

En principe, chaque pays prend part à l'évaluation de deux autres pays. Pour chaque pays qu'ils évaluent, les pays intervenant à titre d'examineurs principaux supportent les frais de voyage et de séjour de leurs deux experts.

Le pays évalué supporte le coût de réponse aux questionnaires, de traduction des textes pertinents dans l'une des deux langues officielles de l'OCDE (anglais ou français) et de préparation de la mission sur place.

#### **AUTRES ORGANES DE L'OCDE**

Le Groupe de travail est responsable de l'ensemble de l'examen des performances des pays concernés au regard de l'application de la Convention et des Recommandations de 2009. Toutefois, le suivi de l'application pratique de questions plus générales peut nécessiter des compétences spécifiques que peuvent offrir d'autres composantes de l'OCDE. Lors des évaluations, le Groupe de travail peut s'appuyer sur les informations et compétences acquises par d'autres organes de l'OCDE, notamment le Comité des affaires fiscales, le Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation et le Comité d'aide au développement.

#### **SECTEUR PRIVÉ ET SOCIÉTÉ CIVILE**

Même si le secteur privé et la société civile ne prennent pas part à l'exercice d'évaluation proprement dit, leurs points de vue peuvent s'exprimer et être pris en compte durant la Phase 3, dans le cadre de laquelle on évalue aussi l'action répressive dans le secteur privé. Plus précisément, les milieux d'affaires et les groupes de la société civile (comme les syndicats ou les organisations non gouvernementales) prennent très souvent part aux missions sur place.

Les examens par les pairs constituant un processus intergouvernemental, les milieux d'affaires et les groupes de la société civile ne sont pas invités à participer au processus d'évaluation proprement dit, en particulier à l'évaluation et au suivi mené dans le cadre du Groupe de travail.



**PROCÉDURE D'ÉVALUATION POST-PHASE 2 : LA CONDUITE DES  
ÉVALUATIONS DE PHASE 3**

5 février 2010  
DAF/INV/BR(2008)25/FINAL

## RÉSUMÉ

- Pour assurer un cycle permanent d'évaluation par les pairs, le Groupe de travail sur la corruption a adopté un mécanisme d'évaluation post-Phase 2 plus court et plus ciblé que celui de la Phase 2 et qui recourt systématiquement à des visites sur place. Ce mécanisme vise à améliorer la capacité des Parties à la Convention à lutter contre la corruption dans les transactions commerciales internationales en examinant leurs initiatives dans ce domaine au moyen d'un processus dynamique d'évaluation mutuelle et de pression par les pairs. On parlera de Phase 3 pour désigner le premier cycle d'examens au titre de ce mécanisme.
- La Phase 3 sera centrée sur des questions horizontales essentielles intéressant le Groupe de travail ; les progrès réalisés par les Parties pour combler les lacunes constatées au cours des évaluations précédentes ; les efforts consacrés à l'action répressive et les résultats obtenus ; et les problèmes éventuels soulevés par les modifications apportées au dispositif législatif ou institutionnel interne des Parties.
- Les évaluations de la Phase 3 comprendront les éléments suivants (décrits à la partie B de ce document) pour lesquels un calendrier est présenté à l'annexe 1 du présent document :
- Réponses du pays évalué à un questionnaire standard (annexe 2 du présent document) et à des questions complémentaires ;
- Une visite sur place dans le pays évalué, d'une durée normale de trois jours ;
- La rédaction par les examinateurs principaux et le Secrétariat, en consultation avec le pays évalué, d'un rapport préliminaire sur les performances de ce dernier (suivant le modèle type figurant à l'annexe 3 du présent document) ;
- L'évaluation du Groupe de travail accompagnée de recommandations et des questions nécessitant un suivi ; et
- La publication du rapport d'évaluation et du communiqué de presse.
- Lorsque le Groupe de travail aura adopté le rapport d'évaluation, le pays évalué lui fera rapport (de la manière décrite ci-dessous à la partie C), à savoir oralement, si nécessaire, dans les 12 mois suivant l'adoption du rapport d'évaluation ; et par écrit, dans les 12 mois suivant la présentation du rapport oral (en se reportant au modèle de l'annexe 5 du présent

document) ; un autre rapport oral est encore présenté, si nécessaire, dans un nouveau délai de 12 mois.

- Si la Convention n'est pas convenablement mise en œuvre ou si la participation à la visite sur place de la Phase 3 ne permet pas aux examinateurs principaux de déterminer si un pays a convenablement mis en œuvre la Convention, le Groupe de travail envisagera de conduire une évaluation de Phase 3bis (voir ci-dessous la partie D). Si la Convention n'est toujours pas convenablement mise en œuvre, le Groupe de travail peut étudier la possibilité de recourir à d'autres mesures.
- Les responsabilités qui incombent au pays évalué, aux examinateurs principaux, au Secrétariat et aux autres membres du Groupe de travail tout au long du processus d'évaluation au titre de la Phase 3 sont exposées ci-dessous à la partie E.
- L'annexe 6 du présent document contient un schéma illustrant les liens entre les évaluations et rapports de suivi de Phase 3 et les évaluations de Phase 3bis.

## A. INTRODUCTION

1. En mars 2008, le Groupe de travail sur la corruption est convenu des principaux paramètres d'un mécanisme d'évaluation post-Phase 2. La présente note rappelle les modalités de réalisation des évaluations conformément à la description préliminaire donnée dans le document DAF/INV/BR(2007)33/REV2 qui a été acceptée sur le principe lors de la réunion du Groupe de travail des 18-20 mars 2008 (comme indiqué dans le document DAF/INV/BR(2007)33/REV2, point 8). Elle tient aussi compte des problèmes de suivi identifiés dans le cadre des travaux du Groupe de travail sur l'examen des instruments anti-corruption et des réponses obtenues à la consultation sur ces travaux (DAF/INV/BR/WD(2008)8).

2. La présente note est adoptée dans le but d'organiser tous les cycles d'évaluation mutuelle qui suivront la Phase 2, mais peut être modifiée à tout moment par le Groupe de travail sur la corruption. Le questionnaire standard pour chaque cycle, qui reflète le contenu proprement dit des évaluations, sera vraisemblablement révisé avant le début de chaque cycle. Le Secrétariat inscrira à l'ordre du jour du Groupe de travail une révision de ce document 12 mois avant le début de chaque cycle.

## B. LA CONDUITE DES ÉVALUATIONS DE PHASE 3

3. Le mécanisme d'évaluation post-Phase 2 sera un cycle permanent d'évaluation par les pairs, pouvant donner lieu à des réévaluations et révisions, et il comprendra des visites sur place ciblées et systématiques. Chaque Partie ayant déjà terminé une évaluation au titre de la Phase 2 accepte d'être évaluée au titre de ce mécanisme. On parlera de la Phase 3 pour désigner le premier cycle d'examen au titre de ce mécanisme. Les cycles suivants seront appelés Phase 4, etc.

## 1. Objectifs et principes propres au mécanisme d'évaluation de Phase 3

4. La Phase 3 d'évaluation mutuelle de la mise en œuvre de la Convention et des Recommandations de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption<sup>1</sup> (ci-après « l'évaluation de Phase 3 » ou « la Phase 3 ») a pour but de maintenir à jour une évaluation des structures mises en place pour faire respecter la législation et la réglementation mettant en œuvre la Convention et les Recommandations et leur application pratique. La Phase 3 sera centrée sur des questions horizontales essentielles intéressant le Groupe de travail (identifiées dans le questionnaire standard de Phase 3) ; les progrès accomplis par les Parties pour remédier aux lacunes identifiées lors de la Phase 2 ; les efforts consacrés à l'action répressive et les résultats obtenus ; et les problèmes soulevés par d'éventuelles modifications de la législation ou du cadre institutionnel interne des Parties.

5. Les délégués conviennent que la procédure de suivi au titre de la Phase 3 doit obéir aux principes généraux suivants :

**Objet.** Le suivi a pour objet de veiller au respect de la Convention et à la mise en œuvre des Recommandations de 2009. Il permet également une consultation mutuelle sur les difficultés de mise en œuvre et les enseignements à tirer de l'expérience des autres pays.

**Effectivité.** Le suivi doit s'exercer de manière systématique et permettre de déterminer de façon cohérente si un participant a mis en œuvre la Convention et les Recommandations de 2009.

**Égalité de traitement.** Le suivi doit être équitable, ce qui signifie que tous les participants reçoivent un traitement égal. Pour assurer cette égalité de traitement pendant tout le travail de suivi effectué par le Groupe, les évaluations de Phase 3 doivent être menées en tenant compte des enseignements tirés du processus d'évaluation de Phase 2. Le Secrétariat joue un rôle important consistant à veiller à l'application cohérente des procédures et des standards, y compris en s'assurant que la Phase 3 comporte une analyse des problèmes et/ou des standards qui ont été élaborés par le Groupe depuis l'évaluation de Phase 2 d'un pays ou qui sont passés inaperçus au moment de l'évaluation de Phase 2.

---

<sup>1</sup>

Recommandation du Conseil de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

**Efficience et efficacité.** La procédure de Phase 3 doit se caractériser par l'efficacité, le réalisme, la concision et l'absence de contraintes excessives. Le suivi doit s'exercer de manière à garantir des conditions équitables à toutes les parties concernées.

**Coordination au sein de l'OCDE.** Le suivi de l'application pratique de certaines questions, peut nécessiter des connaissances spécialisées détenues ailleurs dans l'Organisation. Dans le cadre de son travail d'évaluation, le Groupe de travail s'efforcera de mettre à profit les informations et connaissances acquises par d'autres organes de l'OCDE – en particulier le Comité des affaires fiscales, le Comité de l'aide au développement et le Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation – en ce qui concerne la mise en œuvre d'éléments des Recommandations qui relèvent de leurs domaines respectifs.

**Coordination avec d'autres organisations.** Des organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe (le GRECO et MONEYVAL), les Nations Unies (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime – ONUDC), l'OEA, et le GAFI, ont pour but commun de lutter contre la corruption et le blanchiment de capitaux, bien que le champ de leurs efforts et leurs objectifs puissent être différents. Toutes les Parties à la Convention souhaitent éviter la duplication de ces efforts. Le Secrétariat de l'OCDE communiquera régulièrement avec les secrétariats des organisations concernées pour éviter les doublons dans leurs exercices respectifs de suivi des engagements à combattre la corruption dans les transactions commerciales internationales. Les contacts avec ces organisations viseront en particulier à éviter qu'un pays donné soit surchargé par de multiples visites sur place ou par la nécessité de répondre à plusieurs questionnaires, simultanément ou de façon rapprochée dans le temps.

**Information du public.** La Recommandation de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales en appelle au Groupe de travail pour informer régulièrement le public sur ses travaux et activités et sur la mise en œuvre de la Recommandation. Cette responsabilité générale doit être conciliée avec l'impératif de confidentialité qui facilite l'évaluation franche des performances. Si le pays évalué met à la disposition de l'équipe d'évaluation des informations qu'il considère confidentielles, cette confidentialité sera respectée. Les informations figurant dans les rapports sur les performances des pays demeureront confidentielles jusqu'à leur déclassification. Un pays pourrait toutefois prendre toutes les mesures qu'il estimerait appropriées pour diffuser des informations concernant le rapport ou pour le rendre publiquement accessible.

6. Conformément à la pratique établie dans le cadre de ses travaux de suivi, le Groupe de travail abordera tous les aspects du processus d'évaluation de Phase 3 en se fondant sur le principe du « consensus moins un » (en d'autres termes, la Partie qui fait l'objet de l'évaluation n'a pas de droit de veto. Bien que le pays évalué ne puisse pas bloquer ces décisions, il peut faire valoir pleinement son point de vue dans les documents établis.

## **2. Vue d'ensemble et calendrier**

7. Le cycle initial des évaluations de Phase 3 devrait commencer dès que possible après l'examen des instruments. En principe, et sous réserve d'incidences pratiques et budgétaires, chaque cycle de Phase 3 devrait suivre un cycle de quatre ans.

8. Les évaluations de Phase 3 seront fondées sur les réponses fournies par les pays évalués aux questionnaires de Phase 3 ; les résultats de la visite sur place ; les recherches entreprises par le Secrétariat et les examinateurs principaux ; et l'évaluation du Groupe de travail.

9. Les évaluations de Phase 3 doivent comprendre les éléments suivants, dont le calendrier est présenté à l'annexe 1 du présent document :

- Réponses du pays qui fait l'objet de l'évaluation (ci-après le « pays évalué ») à un questionnaire standard et à un questionnaire complémentaire ;
- Visite sur place dans le pays évalué ;
- Préparation d'un rapport préliminaire sur les performances du pays ;
- Évaluations du Groupe de travail ; et
- Publication du rapport d'évaluation et d'un communiqué de presse.

10. L'évaluation de chaque pays sera réalisée conformément à un calendrier établi par le Groupe de travail. Le pays évalué prendra une part active dans la fixation de la date de la visite sur place. Avec ces éléments à l'esprit, le Secrétariat établira un calendrier des évaluations de Phase 3 (voir ci-dessous, partie E(3)(a)) en prenant en compte le calendrier d'autres organisations engagées dans des travaux de suivi parallèles. Le modèle de calendrier pour les évaluations de Phase 3 (annexe 1) servira au Secrétariat à fixer un calendrier d'évaluation pour chaque pays, en consultation avec ce dernier et les examinateurs principaux (voir ci-dessous, partie E(3)(b)).

11. Une fois fixé le calendrier d'évaluation, le pays évalué, les examinateurs principaux et le Secrétariat doivent s'efforcer de s'y conformer rigoureusement. Ceci est particulièrement important en ce qui concerne la date limite de remise par le pays évalué des réponses écrites aux questionnaires de Phase 3.

12. L'évaluation de chaque pays sera conduite en anglais ou en français. La langue dans laquelle sera effectuée l'évaluation sera convenue par avance entre le Secrétariat et le pays évalué, et demeurera la même pour toute la durée de l'évaluation.

13. Les responsabilités qui incombent au pays évalué, aux examinateurs principaux, au Secrétariat et aux autres membres du Groupe de travail tout au long du processus d'évaluation de Phase 3 sont exposées ci-dessous à la partie E.

### **3. Questionnaires**

14. Le Groupe de travail s'est accordé sur un questionnaire standard pour la Phase 3 (annexe 2), qui sera transmis au pays évalué. Des questions complémentaires portant sur la situation précise du pays concerné accompagneront le questionnaire standard (ou seront transmises dès que possible après l'envoi de ce dernier.)

15. Les réponses formulées dans la langue convenue (voir ci-dessus, partie B(2)) doivent être transmises au Secrétariat avec les documents à l'appui de ces réponses (voir ci-dessus, partie E(2)(b)). L'équipe d'évaluation de Phase 3 (voir ci-dessus, partie B(4)(a) ci-après) les examinera et, le cas échéant, demandera au pays évalué de lui communiquer des informations complémentaires.

### **4. Visite sur place**

16. Chaque pays accepte d'autoriser une visite sur place dans le but de fournir des informations sur sa législation et ses pratiques, y compris sur ses actions répressives et poursuites. La visite sur place durera normalement trois jours mais pourra se borner à deux, ou aller jusqu'à quatre jours, en fonction du nombre et de la complexité des questions évaluées ou d'autres considérations logistiques.

17. La visite sur place doit être effectuée conformément au programme convenu entre le pays évalué et l'équipe d'examineurs qui se rendent sur place (voir ci-dessus, partie B(4)(a)), compte tenu des demandes particulières formulées par l'équipe d'évaluation. Le pays évalué participera activement à la préparation de la visite sur place.



18. Au cours de la visite sur place, on ne demandera pas au pays de divulguer des informations qui sont par ailleurs protégées par sa législation ou sa réglementation. Le pays évalué devra décrire la façon dont ses autorités ont appliqué l'infraction dans des affaires impliquant la corruption d'agents publics étrangers (par des personnes physiques ou morales). Dans l'idéal, les participants devraient traiter cette question en se référant à des affaires concrètes qui se sont présentées dans le cadre de leur loi de transposition ou de toute autre loi (concernant le trafic d'influence ou l'abus de biens sociaux, etc.) en lien avec la corruption d'agents publics étrangers (que ces affaires aient ou non donné lieu à des poursuites couronnées de succès). Ces discussions, qui seront confidentielles, visent à déterminer comment est poursuivie l'infraction de corruption transnationale ; quelles sont les techniques d'enquêtes utilisées ; et les obstacles auxquels se heurtent les pays dans la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers. Le rapport d'évaluation de Phase 3 ne contiendra aucune information confidentielle, notamment sur des affaires en instance, et aura pour but d'indiquer au pays évalué comment il pourrait améliorer la façon dont il poursuit les affaires de corruption transnationale, compte tenu de son droit interne. Le pays évalué pourra en outre consulter le rapport d'évaluation préliminaire et demander qu'en soit retirées les informations confidentielles qui y seraient éventuellement restées.

**a. Composition des équipes d'évaluation**

19. Deux pays examinateurs principaux seront choisis pour mener chaque évaluation de Phase 3. Dans la mesure du possible, l'un des pays examinateurs principaux sera une Partie dotée d'un système juridique similaire à celui du pays évalué et une Partie (ce peut être le même pays) ayant participé à l'examen de Phase 2 du pays évalué. Aucune autre contrainte ne doit s'appliquer à la désignation des pays examinateurs principaux.

20. Deux experts de chaque pays examinateur principal, auxquels s'ajoutent des agents du Secrétariat, sont normalement désignés en tant que membres de l'équipe d'évaluation. Ces experts participeront à la visite sur place et à ses préparatifs, à l'établissement du rapport et à la conduite de l'évaluation par le Groupe de travail. Ils doivent également participer à l'examen du rapport de suivi écrit remis par le pays évalué (voir ci-dessous, partie C(2)), et à une éventuelle évaluation de Phase 3bis de ce pays (voir ci-dessous, partie D(2)).

21. Les pays intervenant en tant qu'examineurs principaux désigneront à leur discrétion les experts membres de l'équipe d'évaluation, tout en s'assurant que la composition de chaque équipe d'évaluation réunisse les connaissances spécialisées adaptées aux domaines qui font l'objet de l'évaluation. Les examinateurs principaux doivent faire en sorte qu'au moins un des experts soit : un procureur de haut rang ou un juge d'instruction ayant l'expérience d'affaires liées à la corruption ; ou un enquêteur principal ayant l'expérience d'affaires liées à la corruption. Les examinateurs principaux sont invités à se mettre en

relation avec le Secrétariat afin de réunir les compétences pertinentes au sein de l'équipe d'évaluation. Les spécialistes doivent parler couramment la langue retenue pour conduire l'évaluation.

**b. Calendrier des visites sur place**

22. La visite sur place doit comporter des panels consacrés aux aspects suivants :

- Chacun des thèmes identifiés dans le questionnaire standard de Phase 3 (Annexe 2).
- Les progrès réalisés par le pays évalué pour combler les lacunes constatées lors de la Phase 2 ; les efforts consacrés à l'action répressive et les résultats obtenus ; et les problèmes soulevés par les modifications apportées à la législation interne ou au cadre institutionnel.
- Les points de vue du secteur privé et de la société civile sur la sensibilisation, l'application et l'action répressive.

**c. Composition et modalités d'organisation des panels**

23. L'équipe d'évaluation doit chercher à connaître le point de vue de représentants de différents organismes tant publics que non gouvernementaux, y compris de parlementaires et de magistrats. Il importe en particulier de comparer les réponses afin de se faire une idée, entre autres, de l'état de sensibilisation véritable du public, du degré réel de coopération entre les organismes publics et du degré d'uniformité dans l'interprétation des textes législatifs et réglementaires.

24. Le pays évalué doit consulter l'équipe d'évaluation sur la composition des panels. Il doit s'assurer que tous les intervenants du secteur public que l'équipe d'évaluation a demandé à rencontrer soient présents et faire tout ce qui est possible pour qu'il en aille de même pour les intervenants non gouvernementaux. Le cas échéant, le pays évalué doit accéder à toute demande de l'équipe d'évaluation d'assister à une ou des réunions à un endroit particulier.

25. Les panels doivent réunir un nombre suffisant de spécialistes capables de formuler des observations pertinentes sur les aspects liés à la mise en œuvre des textes et à l'action répressive. Les participants ne doivent pas être trop nombreux afin de permettre des discussions productives avec l'équipe d'évaluation. Les exposés formels doivent être réduits au minimum et les échanges doivent être encouragés.

26. Le pays évalué peut assister aux panels organisés avec des représentants non gouvernementaux, mais en s'abstenant d'y intervenir.

**d. Premières réactions**

27. À la fin de la visite sur place, le pays évalué et l'équipe d'évaluation doivent participer à une réunion de synthèse finale. Au cours de cette réunion, l'équipe d'évaluation pourra demander des informations complémentaires, poser des questions restées en suspens ou revenir sur des sujets insuffisamment traités. L'équipe d'évaluation peut également décider de communiquer ses premières réactions. Le pays évalué peut, s'il le souhaite, fournir des compléments d'information, par exemple pour clarifier certains aspects et/ou apporter des éclaircissements sur des points qu'il considère flous ou mal interprétés par l'équipe d'évaluation.

**e. Financement des visites sur place**

28. Les dispositions suivantes s'appliqueront au financement des évaluations de Phase 3 et de Phase 3bis :

- a) Les pays qui participent aux évaluations en tant qu'examineurs principaux assumeront les frais de déplacement et les indemnités journalières de subsistance des experts qu'ils auront affectés aux équipes de visite sur place.
- b) Le pays qui fait l'objet de l'évaluation assumera les coûts engagés pour répondre aux questionnaires et préparer et accueillir la visite sur place.
- c) Les frais de déplacement et les indemnités journalières de subsistance des membres du Secrétariat qui font partie de l'équipe effectuant la visite sur place seront couverts par le budget de l'Organisation.

**5. Rapport préliminaire sur les performances des pays**

**a. Préparation du rapport préliminaire**

29. À partir des informations recueillies à l'aide des questionnaires et au cours de la visite sur place ainsi que des études que le Secrétariat et les examineurs principaux auront conduites, le Secrétariat préparera un rapport préliminaire faisant état des premières réactions des examineurs principaux. À cette occasion, les examineurs principaux et le Secrétariat pourront demander au pays évalué des informations complémentaires que celui-ci devra apporter dès que possible. Les examineurs principaux examineront le rapport préliminaire et le modifieront au besoin.

30. Le rapport préliminaire révisé sera transmis au pays évalué, qui pourra proposer des correctifs et formuler des observations que les examinateurs principaux étudieront. Les éventuelles révisions à apporter au rapport préliminaire donneront lieu à un « projet de rapport » diffusé auprès des membres du Groupe de travail et soumis au processus d'évaluation du Groupe (voir ci-dessous, partie B(5)).

31. Si un désaccord intervient entre les examinateurs principaux ou entre ces derniers et le Secrétariat au sujet d'une recommandation ou d'un commentaire proposé, il doit être mentionné dans le projet de rapport comme une question à résoudre par le Groupe de travail en plénière (voir ci-dessous, parties E(1)(d) et E(3)(g)).

***b. Présentation des rapports d'évaluation de Phase 3***

32. Il importe que les rapports d'évaluation soient clairs, structurés et ciblés pour que l'évaluation qualitative des performances du pays considéré puisse être reconnue comme étant le résultat d'un processus équitable appliquant un traitement égal à tous les pays. Sans porter atteinte à ces objectifs et compte tenu également du fait que la quantité et la complexité des questions abordées peuvent varier d'un pays à l'autre, les évaluations de la Phase 3 doivent viser la concision.

33. Les rapports de la Phase 3 devront être présentés selon le modèle type suivant (voir les détails à l'annexe 3) :

- Un résumé exécutif ;
- Une liste des problèmes relevés ;
- L'inclusion des commentaires des examinateurs principaux ; et
- Les recommandations et questions nécessitant un suivi.

34. Les commentaires comprendront les observations et avis adressés par les examinateurs principaux au Groupe de travail en ce qui concerne les mesures appropriées que le pays examiné devrait prendre et leur suivi par le Groupe de travail. Le rapport préliminaire ne contiendra pas de résumé exécutif ni de recommandations ou questions nécessitant un suivi, mais comprendra une compilation des commentaires des examinateurs principaux (voir annexe 3). Ces parties du rapport seront élaborées lors de l'évaluation que réalisera le Groupe de travail (voir ci-dessous, partie B(6)(e)).

## **6. Évaluation du Groupe de travail**

### **a. Diffusion du projet de rapport**

35. Au moins trois semaines avant la réunion du Groupe de travail, le Secrétariat transmettra un exemplaire du projet de rapport aux délégations. Pour permettre à tous les pays évalués de bien examiner le projet de rapport, le calendrier d'évaluation doit être rigoureusement respecté par toutes les parties impliquées dans l'élaboration du projet de rapport. Si le pays évalué n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais fixés par le calendrier d'évaluation, le Secrétariat pourra transmettre le projet de rapport au Groupe de travail en notant que les observations du pays évalué seront communiquées séparément.

### **b. Réunions préparatoires à l'examen du projet de rapport par le Groupe de travail**

36. Il est essentiel, pour le bon déroulement et l'efficacité des réunions du Groupe de travail, que l'équipe d'évaluation et les représentants du pays évalué tiennent des réunions préparatoires et des réunions restreintes. Ces rencontres leur permettront de débattre des erreurs factuelles et des inexactitudes et de les corriger, et de régler autant de problèmes que possible. Elles permettront de bien circonscrire les problèmes qui subsistent avant de les soumettre aux délibérations du Groupe de travail, qui dispose de peu de temps en séance plénière. Lorsque les réunions préparatoires et les réunions restreintes n'auront pas permis de régler ces questions, le Groupe de travail pourra décider de différer les lectures du projet de rapport et demander que l'équipe d'évaluation et le pays évalué se réunissent de nouveau séparément.

37. Le pays évalué doit avoir déjà signalé les erreurs factuelles et les autres inexactitudes ainsi que les points de désaccord dans sa réaction écrite au rapport préliminaire (voir ci-dessous, partie E(2)(d)). Sauf circonstances exceptionnelles, aucun sujet ne devrait être soulevé pour la première fois lors des réunions préparatoires ou de la réunion plénière du Groupe de travail.

38. Avant que le Groupe de travail débatte du projet de rapport, des réunions préparatoires se tiendront à l'OCDE (voir à l'annexe 4 les lignes directrices sur le déroulement des réunions préparatoires, réunions restreintes et des lectures du Groupe de travail.)

39. À l'issue des réunions préparatoires, le Secrétariat et les examinateurs principaux réviseront le rapport (les modifications seront indiquées en mode révision). Selon la complexité des modifications apportées au rapport lors de la réunion préparatoire, le Secrétariat pourra diffuser un exemplaire du projet de rapport révisé (modifications indiquées en mode révision) auprès des membres du Groupe de travail lors de la première lecture.

**c. Aperçu de l'examen du projet de rapport par le Groupe de travail**

40. Le Groupe de travail examinera en séance plénière le projet de rapport soumis par l'équipe d'évaluation. L'examen du projet de rapport par le Groupe de travail est l'occasion d'aborder les questions difficiles, d'entendre le pays examiné expliquer son système juridique et son approche, et de formuler les recommandations que le Groupe de travail conviendra de faire. Les débats du Groupe de travail – et les interactions entre le Secrétariat, les examinateurs principaux et le pays évalué – doivent garantir que l'évaluation reflète la meilleure compréhension possible de l'approche suivie par le pays évalué.

41. Après avoir pleinement débattu du projet de rapport au cours des première, deuxième et troisième lectures, le Groupe adoptera le rapport sur le pays évalué (qui deviendra le « rapport d'évaluation »). Le Groupe de travail continuera d'adopter les rapports d'évaluation en se fondant sur le principe du « consensus moins un » (voir ci-dessus, partie B(1)). Bien que le pays évalué ne puisse opposer son veto à la décision d'adopter le rapport d'évaluation, il peut obtenir que son point de vue y soit pleinement reflété.

42. Conformément à l'article 5 du Règlement de procédure de l'Organisation, les débats du Groupe de travail sur les évaluations mutuelles seront confidentiels.

**d. Première lecture du projet de rapport**

43. Lors de la première lecture, le Groupe de travail examinera le projet de rapport et en débatera, en s'attachant notamment aux commentaires formulés par les examinateurs principaux (voir à l'annexe 4 les lignes directrices sur le déroulement de la première lecture.)

**e. Réunions restreintes**

44. Après la première lecture du Groupe de travail, des réunions restreintes seront organisées afin de réviser le rapport et d'élaborer des recommandations, un résumé exécutif et un projet de communiqué de presse de l'OCDE (voir à l'annexe 4 les lignes directrices sur le déroulement des réunions restreintes.).

45. Le Secrétariat diffusera le projet de rapport révisé (les modifications étant indiquées en mode révision) auprès du Groupe de travail, ainsi que les projets de recommandations, de résumé exécutif et de communiqué de presse.

**f. Deuxième lecture du projet de rapport**

46. La deuxième lecture sera l'occasion d'examiner les projets de recommandations, de résumé exécutif et de communiqué de presse et les éventuels points de désaccord sur le projet de rapport (voir à l'annexe 4 les

lignes directrices sur le déroulement de la deuxième lecture.). Le Groupe déterminera également si le pays évalué devra lui faire rapport oralement dans les 12 mois sur d'éventuelles recommandations spécifiques ou des sujets nécessitant un suivi.

**g. Autres réunions restreintes**

47. Après la deuxième lecture, les examinateurs principaux, le pays évalué et le Secrétariat se réuniront pour s'assurer que tous les documents établis tiennent compte des décisions prises lors de la deuxième lecture du Groupe de travail (voir à l'annexe 4 les lignes directrices sur le déroulement des réunions restreintes.). Lors de la troisième lecture, le Secrétariat diffusera auprès du Groupe de travail les projets révisés du rapport définitif et du communiqué de presse (les modifications étant indiquées en mode révision).

**h. Troisième lecture et adoption du rapport d'évaluation**

48. Lors de la troisième lecture, le Groupe de travail adoptera le rapport d'évaluation au titre de la Phase 3 et le communiqué de presse (voir à l'annexe 4 les lignes directrices sur le déroulement de la troisième lecture.)

**7. Publication du rapport d'évaluation et du communiqué de presse**

49. Dans les plus brefs délais après la troisième lecture, le rapport d'évaluation sera affiché sur le site web de l'OCDE et annoncé par le biais du communiqué de presse approuvé. Le Secrétariat doit pour ce faire agir en coordination avec le pays évalué. Ce dernier doit étudier les modalités de diffusion du rapport y compris par exemple en faisant une annonce publique, en donnant une conférence de presse, en traduisant le rapport dans la langue nationale. Le pays évalué doit à tout le moins publier le rapport sur le site web de l'administration.

**C. RAPPORTS ORAUX ET ÉCRITS DE SUIVI DES ÉVALUATIONS DE PHASE 3**

50. Après l'adoption du rapport d'évaluation par le Groupe de travail, le pays évalué adressera un rapport au Groupe de travail en procédant comme suit :

- Dans les 12 mois suivant l'adoption du rapport d'évaluation, le pays évalué peut être tenu de faire rapport oralement sur la mise en œuvre

de recommandations spécifiques ou sur des questions nécessitant un suivi.

- Dans les 24 mois suivant l'adoption du rapport d'évaluation, le pays évalué présentera un rapport écrit expliquant les mesures qu'il a prises en ce qui concerne les recommandations et les questions nécessitant un suivi au titre de la Phase 3.
- Dans un nouveau délai de 12 mois, le pays évalué pourra être tenu de présenter un nouveau rapport oral sur les principales recommandations en suspens que le Groupe de travail aura identifiées lors de son examen du rapport de suivi écrit.

51. Le Groupe de travail est convenu que la distinction entre les recommandations et les questions nécessitant un suivi reste inchangée mais que, dans le cadre du processus de la Phase 3, il devra prêter une plus grande attention aux aspects nécessitant un suivi que lors de la Phase 2.

### **1. Rapports de suivi oraux**

52. Lors de l'adoption du rapport de Phase 3, le Groupe de travail peut décider que le pays évalué devra présenter un rapport oral dans les 12 mois sur des recommandations spécifiques ou sur des aspects nécessitant un suivi (voir ci-dessus partie B(6)(f)).

53. Lors de son examen du rapport de suivi écrit (voir ci-dessous), le Groupe de travail peut décider que le pays évalué doit être tenu de présenter un rapport oral dans un nouveau délai de 12 mois sur des questions spécifiques en suspens ou seulement partiellement mises en œuvre au moment de la présentation du rapport de suivi écrit.

54. Les examinateurs principaux qui assistent à la présentation du rapport de suivi d'un pays évalué peuvent formuler des observations sur le rapport oral ou encore traiter d'éventuelles questions soulevées au cours de l'examen du rapport oral par le Groupe de travail.

### **2. Rapport de suivi écrit**

55. Dans les 24 mois suivant l'adoption du rapport d'évaluation, le pays évalué présentera un rapport écrit expliquant les mesures prises en ce qui concerne les recommandations et les aspects nécessitant un suivi au titre de la Phase 3. Ce rapport écrit devra correspondre au modèle type approuvé par le Groupe de travail (annexe 5). Il devra être remis au Secrétariat au moins quatre semaines avant la date fixée pour son examen par le Groupe de travail. Le Secrétariat devra faire parvenir au pays concerné le modèle de rapport qui figure à



l'annexe 5 au moins quatre semaines avant la date fixée pour la remise du rapport écrit.

56. Le pays évalué devra apporter des réponses concernant chaque recommandation et chaque aspect nécessitant un suivi (et non pas seulement aux questions spécifiques). S'il n'a pas pris de mesures pour mettre en œuvre tout ou partie d'une recommandation d'action, il doit en donner les raisons. Le pays évalué doit également fournir des informations sur les mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre ou qu'il a planifiées et sur le calendrier établi à cet égard.

**a. Examen du rapport de suivi**

57. Le Secrétariat et les examinateurs principaux étudieront le rapport de suivi écrit et pourront demander, le cas échéant, que le pays évalué leur fournisse des informations complémentaires, en particulier si ces informations sont susceptibles de les aider à déterminer si une recommandation est mise en œuvre, partiellement mise en œuvre ou non mise en œuvre. Le Secrétariat et les examinateurs principaux devront en particulier s'efforcer de clarifier auprès du pays évalué, avant la réunion plénière, tous les points susceptibles de permettre de déterminer si une recommandation de Phase 3 a ou non été mise en œuvre.

58. Le rapport de suivi écrit et toutes les informations complémentaires demandées seront diffusés auprès des délégués du Groupe de travail au moins deux semaines avant la réunion plénière.

**b. Réunions en vue de la présentation du rapport écrit au Groupe de travail**

59. Avant la réunion du Groupe de travail, des réunions préparatoires seront organisées à Paris (voir à l'annexe 4 les lignes directrices concernant le déroulement des réunions préparatoires.)

**c. Évaluation du Groupe de travail**

60. Le Groupe de travail examinera le rapport de suivi écrit afin de déterminer si les recommandations de Phase 3 sont mises en œuvre, partiellement mises en œuvre ou non mises en œuvre (voir à l'annexe 4 les lignes directrices concernant le déroulement de l'évaluation). Le Groupe de travail décidera également si le pays évalué doit présenter un rapport oral sur des recommandations particulières en suspens dans un nouveau délai de 12 mois.

61. Suite à l'évaluation par le Groupe de travail du rapport de suivi écrit, le Secrétariat préparera un projet de conclusions précisant :

- les conclusions du Groupe de travail concernant les recommandations mises en œuvre, partiellement mises en œuvre ou non mises en œuvre ; et
- les recommandations essentielles en suspens au sujet desquelles le Groupe de travail demande que le pays évalué présente un rapport oral dans un nouveau délai de 12 mois, le cas échéant.

62. Le Secrétariat diffusera le projet de conclusions auprès du Groupe de travail afin qu'il le confirme et détermine si d'autres mesures sont nécessaires.

**d. Confirmation des conclusions du Groupe de travail**

63. Le Groupe de travail examinera le projet de conclusions afin de confirmer son contenu et de déterminer si d'autres mesures sont nécessaires au vu d'une éventuelle absence de mise en œuvre des principales recommandations (voir ci-dessous, partie C(2)(f) et annexe 4 pour d'autres lignes directrices.)

**e. Mise au point définitive et publication du rapport de suivi**

64. Suite aux discussions, le rapport de suivi sera annexé au rapport d'évaluation de Phase 3 et affiché sur le site web de l'OCDE. Le rapport de suivi sera publié tel qu'il a été soumis par le pays concerné (sous réserve de corrections d'ordre rédactionnel).

65. Le Secrétariat préparera un document d'une page qui figurera au début du rapport et résumera les débats du Groupe de travail et ses conclusions. Le résumé et les conclusions seront soumis au Groupe de travail pour approbation selon la procédure écrite. En cas de désaccord, ils seront débattus à la réunion suivante du Groupe de travail.

**f. Absence de mise en œuvre de recommandations essentielles**

66. Si un pays n'a pas pris de mesures pour mettre en œuvre de manière effective les recommandations formulées dans un rapport d'évaluation de Phase 3 qui appellent à des mesures concrètes et qui constituent des aspects essentiels aux termes de la Convention, il lui sera demandé de fournir des rapports complémentaires sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations dans un délai déterminé.

67. Les éventuelles demandes de rapports complémentaires devront être approuvées par le Groupe de travail sur proposition du Président du Groupe ou des examinateurs principaux, après consultation du pays évalué. Lorsque la non-conformité aux recommandations du Groupe de travail se traduit par une absence grave de mise en œuvre, même après la remise de rapports de suivi

complémentaires, le Groupe de travail devra envisager la possibilité de conduire une évaluation de Phase 3bis.

## **D. ÉVALUATIONS DE PHASE 3BIS**

### **1. Mise en œuvre inadéquate de la Convention**

68. En cas de mise en œuvre inadéquate de la Convention ou lorsque la visite sur place de Phase 3 ne permet pas aux examinateurs principaux d'apprécier si le pays concerné a convenablement mis en œuvre la Convention, le Groupe de travail envisagera de mener une évaluation de Phase 3bis. En cas de persistance à ne pas mettre convenablement en œuvre la Convention, le Groupe de travail pourra envisager de recourir à d'autres mesures (voir ci-dessous, partie D(3)).

69. L'évaluation de Phase 3bis doit être conduite selon la même procédure que celle de Phase 3. Les rapports d'évaluation de Phase 3bis portent principalement sur les lacunes les plus graves constatées lors de l'évaluation de Phase 3 et sont diffusés sur le site web de l'OCDE.

70. L'annexe 6 indique comment s'articulent l'évaluation de Phase 3, les rapports de suivi et l'évaluation de Phase 3bis.

### **2. Visite sur place dans le cadre de la Phase 3bis**

71. Le Groupe de travail pourra envisager la possibilité d'effectuer une deuxième évaluation sur place en cas de mise en œuvre inadéquate de la Convention dans la pratique. Cette visite sur place, effectuée à titre « exceptionnel », sera simplifiée et portera principalement sur les aspects qui posent des problèmes. Dans l'idéal, elle doit être conduite par les mêmes examinateurs qui ont procédé à l'évaluation initiale de la Phase 3, mais il pourra s'avérer nécessaire dans certains cas de faire appel à de nouveaux examinateurs. Le Groupe de travail pourra décider de conduire un examen sur place au titre de la Phase 3 à l'occasion de l'examen du rapport de Phase 3 ou après avoir pris connaissance des rapports de suivi oraux et écrits de l'évaluation au titre de la Phase 3.

### **3. Persistance à ne pas mettre convenablement en œuvre la Convention**

72. Dans les cas où le pays concerné persiste à ne pas mettre en œuvre la Convention après l'évaluation de Phase 3bis ou le suivi de l'évaluation de Phase 3, le Groupe de travail pourra envisager les mesures suivantes :

- Il pourra être demandé au pays concerné de présenter régulièrement de brefs rapports sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et des Recommandations de 2009. Il pourra ainsi être demandé à ce pays de présenter un rapport à chaque réunion du Groupe de travail au sujet des progrès qu'il aura réalisés, étant entendu que ce pays devra être en conformité, de façon significative, dans un délai déterminé. Les rapports pourront être accompagnés d'une brève analyse des progrès accomplis préparée par le Secrétariat, et, une fois approuvés par le Groupe, mis en ligne.
- Un groupe constitué de membres du Groupe de travail sélectionnés en réunion plénière pourra être chargé d'examiner, de concert avec le Secrétariat, les progrès réalisés, y compris d'organiser des réunions directes avec le pays examiné et de faire des recommandations au Groupe de travail sur les prochaines mesures qu'il convient de prendre.
- Le Président du Groupe de travail pourra adresser une lettre au(x) ministre(s) concerné(s) du pays en question afin d'attirer son (leur) attention sur le fait que la Convention et les Recommandations de 2009 ne sont pas convenablement mises en œuvre.
- Une visite à haut niveau (à laquelle participeraient le Président du Groupe de travail, le directeur de la Division de lutte contre la corruption et plusieurs chefs de délégation des membres du Groupe de travail) pourra être organisée dans le pays en question afin de renforcer le message. Au cours de cette visite, les membres participants pourront rencontrer des ministres et des hauts fonctionnaires.
- Une déclaration formelle pourra être publiée selon laquelle un pays participant ne se conforme pas suffisamment à la Convention et aux Recommandations de 2009, et demandant que la Convention soit rapidement mise en œuvre.

## **E. RESPONSABILITÉS DES EXAMINATEURS PRINCIPAUX, DU SECRÉTARIAT ET DES AUTRES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL**

### **1. Responsabilités des examinateurs principaux**

#### **a. Participation en qualité d'examineur principal**

73. Chaque pays participera à l'évaluation de deux autres pays Parties à la Convention pendant la durée d'un cycle complet d'examen. Chaque pays doit accepter toutes les obligations qui lui incombent en vertu de sa participation, notamment la présentation d'observations en temps utile et la participation à toutes les réunions (réunions préparatoires, réunions lors de la visite sur place, et réunions lors de l'évaluation du Groupe de travail, du rapport de suivi écrit, et de l'évaluation de Phase 3bis le cas échéant). Lorsqu'un pays ne pourra s'acquitter de ses obligations pour une raison sérieuse, il devra en informer le Secrétariat dès que possible afin de permettre qu'un autre pays soit désigné pour le remplacer.

#### **b. Point de contact central**

74. Chaque pays intervenant en qualité d'examineur principal devra désigner une personne comme point de contact central pour communiquer avec le Secrétariat et le pays évalué, ainsi qu'avec ses propres institutions.

75. Le point de contact central devra :

- Remettre au Secrétariat une liste initiale de questions devant figurer dans le questionnaire complémentaire.
- S'assurer que les documents sont reçus et transmis aux experts compétents de leur pays.
- Consulter les experts compétents de leur pays afin de recenser les problèmes soulevés par les réponses fournies par le pays évalué aux questionnaires de Phase 3, et communiquer ces problèmes au Secrétariat afin qu'ils soient abordés dans les éventuelles questions de suivi.

#### **c. Visite sur place**

76. Les examinateurs principaux devront activement participer aux panels organisés dans le cadre de la visite sur place et être prêts à les présider en tant

que de besoin. Leur participation sera objective et impartiale et ils ne seront pas influencés par la manière dont leur propre pays traite ces questions.

**d. Participation aux réunions du Groupe de travail**

77. Les experts d'un pays examinateur principal devront assister à la réunion du Groupe de travail au cours de laquelle sera présenté le rapport préliminaire. Ils devront en outre, chaque fois que possible, assister aux réunions du Groupe de travail dans le cadre desquelles seront débattus les rapports de suivi de l'évaluation de la Phase 3, ainsi qu'aux éventuelles réunions du Groupe de travail concernant une évaluation de Phase 3bis.

**e. Rapport de suivi écrit**

78. Les examinateurs principaux examineront le contenu des rapports de suivi écrits et devront être prêts à soulever les questions de fond ou de politiques qui doivent être abordées afin d'amorcer les débats concernant ces rapports (voir ci-dessus la partie C(2) pour plus de détails). Ils devront aussi se tenir prêts à présenter leurs points de vue au Groupe quant à savoir si les recommandations en suspens ou partiellement mises en œuvre doivent être portées à l'attention du Groupe de travail en vue de demander au pays évalué de présenter un rapport oral sur ces recommandations dans un nouveau délai de 12 mois (voir ci-dessus, partie D(2)(c)).

**2. Responsabilités du pays évalué**

**a. Point de contact central**

79. Le pays évalué devra désigner une personne comme point de contact central chargé de :

- Communiquer avec le Secrétariat et les examinateurs principaux.
- Coordonner les réponses du pays évalué au questionnaire de Phase 3 et aux questions complémentaires.
- Coordonner la préparation de la visite sur place et les différents aspects liés à son déroulement ou à la préparation du rapport préliminaire.
- Coordonner la participation du pays évalué aux réunions organisées à l'OCDE en vue de l'évaluation par le Groupe de travail, ainsi qu'aux réunions préparatoires.

**b. Réponses aux questionnaires et documents complémentaires**

80. Conformément au calendrier d'évaluation fixé par le Secrétariat, le pays évalué devra répondre par écrit dans la langue convenue (voir ci-dessus, partie B(2)) aux questionnaires de Phase 3 et à toutes les questions complémentaires transmises collectivement par les examinateurs principaux et le Secrétariat. Le cas échéant ou si les examinateurs principaux ou le Secrétariat en font la demande, le pays évalué devra également fournir des documents complémentaires tels que des textes de loi, de règlements et des décisions judiciaires.

81. Les réponses devront figurer dans un document unique. Il est indispensable qu'elles soient transmises, avec les documents complémentaires, dans un délai suffisant avant la visite sur place pour que les examinateurs principaux et le Secrétariat puissent en prendre connaissance.

82. Les documents complémentaires doivent être fournis dans la langue convenue (voir ci-dessus, partie B(2)). Lorsque les documents sont volumineux, le pays évalué devra discuter avec le Secrétariat des parties à traduire en fonction des priorités.

**c. Visite sur place**

83. Le pays évalué devra composer les panels en fonction de l'ordre du jour et en consultation avec le Secrétariat et les examinateurs principaux. Les nom, qualités et responsabilités de chaque participant devront être communiqués au Secrétariat avant la visite sur place. Le pays évalué devra faire tout ce qui est possible pour veiller à ce que la composition des panels tienne compte des propositions de l'équipe d'évaluation (voir ci-dessus, partie B(4)(c)).

84. Il incombe au pays évalué de prévoir un lieu où se tiendra la visite sur place. La langue dans laquelle l'évaluation est conduite est convenue d'avance (voir ci-dessus, partie B(2)). Le pays évalué devra fournir des services d'interprétation et de traduction si l'équipe d'évaluation l'estime nécessaire.

85. Bien que le pays évalué ne soit pas tenu de veiller à l'organisation du voyage de l'équipe d'évaluation, il pourra envisager de négocier un ensemble de chambres d'hôtel au tarif accordé à l'administration dans un lieu approprié, compte tenu du lieu où se tiendra l'évaluation.

86. Il incombera au pays évalué de fournir les informations complémentaires demandées par l'équipe d'évaluation au cours de la visite sur place ainsi qu'une liste complète de tous les participants à la visite sur place.

**d. Rapport préliminaire**

87. Après avoir établi son rapport préliminaire, l'équipe d'évaluation le transmettra au pays évalué qui devra l'examiner attentivement et soumettre les corrections ou éclaircissements qu'il juge appropriés. Ces corrections ou éclaircissements devront renvoyer aux paragraphes concernés du rapport préliminaire. Cette possibilité n'équivaut pas à une opportunité de réécrire le rapport. Le pays évalué devra toutefois indiquer les points de désaccord majeurs afin que le Secrétariat puisse dresser la liste des questions préliminaires qui seront à l'ordre du jour de la réunion préparatoire en vue de l'évaluation par le Groupe de travail (voir ci-dessus, partie B(6)(b)).

88. Sous réserve que le rapport préliminaire soit transmis à temps au pays évalué, les observations de ce dernier devront être présentées dans le délai fixé par le calendrier d'évaluation. Pour s'assurer que le Groupe de travail reçoit le projet de rapport à temps afin de pouvoir l'examiner avant sa réunion, les observations reçues tardivement ne seront pas intégrées au projet de rapport qui sera diffusé auprès du Groupe de travail et seront transmises séparément (voir ci-dessus, partie B(6)(a)).

**e. Évaluation du Groupe de travail**

89. Le pays évalué devra faire en sorte que des spécialistes compétents assistent à l'évaluation du projet de rapport par le Groupe de travail (voir ci-dessus, partie B(6)) afin qu'il soit possible de répondre aux questions posées par le Groupe. Il pourra présenter ses observations ou son point de vue oralement et/ou par écrit lors de la réunion plénière.

**f. Suites de l'évaluation**

90. Le pays évalué devra faire tout son possible pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation du Groupe de travail. Le pays évalué devra présenter des rapports de suivi écrits au Groupe de travail, ainsi que des rapports oraux si nécessaire, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées par ce dernier et les aspects nécessitant un suivi (voir ci-dessus, partie C).

**3. Responsabilités du Secrétariat**

**a. Calendrier des évaluations de Phase 3**

91. Le Secrétariat fixera un calendrier pour les évaluations de Phase 3 en tenant compte du calendrier d'autres organismes qui effectuent des travaux de suivi apparentés. Une fois le calendrier approuvé par le Groupe de travail, toute modification importante devra être approuvée par le Groupe de travail.



**b. Calendrier d'évaluation**

92. En consultation avec les examinateurs principaux et le pays évalué, et en respectant le plus possible le calendrier figurant à l'annexe 1, le Secrétariat établira un calendrier pour la soumission des questions, les réponses aux questionnaires, la visite sur place et la rédaction et l'examen du rapport.

**c. Membres du Secrétariat faisant partie de l'équipe d'évaluation**

93. Le Secrétariat désignera l'équipe qui assurera l'évaluation de Phase 3. La taille de l'équipe pourra varier d'une évaluation à l'autre en fonction de la complexité de l'examen et du budget disponible. Par exemple, il se peut que l'examen d'un pays du G-8 nécessite une équipe plus importante ou que celui d'un petit pays soit réalisable avec une plus petite équipe. S'il y a lieu, l'équipe pourra tirer parti des connaissances qu'ont d'autres secteurs du Secrétariat concernant des aspects importants pour la réussite de l'examen.

**d. Questionnaires**

94. Le Secrétariat examinera les évaluations de Phase 1 et de Phase 2 du pays évalué et les documents complémentaires éventuels et dressera une liste de questions complémentaires, notamment des questions présentées par les examinateurs principaux ou tout autre membre du Groupe de travail. Les questions complémentaires, qui visent à étoffer ou préciser le questionnaire standard de la Phase 3, porteront principalement sur les progrès réalisés au regard des lacunes constatées lors de la Phase 2, les efforts en matière d'action répressive et leurs résultats, et les questions soulevées par toute modification du dispositif législatif ou institutionnel interne. Le questionnaire complémentaire sera adressé au pays évalué après consultation des examinateurs principaux.

**e. Préparation de la visite sur place**

95. En consultation avec les examinateurs principaux et le pays évalué, le Secrétariat préparera un ordre du jour en vue de la visite sur place. Le Secrétariat effectuera les travaux préparatoires nécessaires pour la visite sur place et notamment, en consultation avec les examinateurs principaux, il dressera une liste des questions à traiter. Cette liste, qui pourra contenir sous forme succincte (liste à puces) les points qui seront soulevés dans le cadre de chaque panel organisé pendant la visite sur place, a pour objectif de guider le pays évalué quant aux questions à traiter au cours de la visite sur place et n'est pas un questionnaire complémentaire. L'ordre du jour et la liste des questions qu'il est prévu d'aborder devront être communiqués dans un délai suffisant avant la visite sur place pour permettre au pays évalué de se préparer. Le Secrétariat devra également élaborer un résumé des questions qui seront abordées à l'intention de l'équipe d'évaluation.

**f. Visite sur place**

96. À la fin de chaque journée, le Secrétariat prévoira une réunion des examinateurs principaux pour qu'ils échangent leurs premières réactions. Le Secrétariat devra tenir à jour une liste des questions nécessitant un suivi et des documents complémentaires demandés au pays évalué au cours de la visite sur place.

**g. Préparation du rapport préliminaire**

97. Après la visite sur place, le Secrétariat établira un rapport préliminaire fondé sur les réponses du pays évalué aux questionnaires de Phase 3, la visite sur place, et tout autre document et étude complémentaires. Ce rapport préliminaire contiendra les premières réactions des examinateurs principaux. Il sera revu par ces derniers avant d'être transmis au pays évalué. Le Secrétariat, à l'aide des orientations fournies par les examinateurs principaux, apportera les modifications appropriées en fonction des observations et des corrections soumises par le pays évalué. D'autres lignes directrices sur la préparation et la présentation du rapport préliminaire sont présentées ci-dessus à la partie B(5) et ci-dessous dans l'annexe 3.

98. Le Secrétariat joue un rôle important consistant à veiller à l'application cohérente des procédures et des règles tout au long du déroulement du mécanisme d'évaluation de Phase 3. En cas de désaccord non résolu entre les examinateurs principaux, le Secrétariat devra s'assurer que ce désaccord soit noté dans le projet de rapport en tant que problème dont devra être saisi le Groupe de travail en plénière. Le Secrétariat devra également veiller à ce que le projet de rapport fasse état de tout sujet recevant un traitement différent de celui réservé à des sujets similaires au cours des exercices de suivi de Phases 2 et 3. Cela revêt une importance particulière dans les cas où le désaccord ou l'absence de cohérence découle du fait que le sujet en question est envisagé de la même manière dans le pays évalué et dans le(s) pays des examinateurs principaux.

**h. Publication du rapport d'évaluation**

99. Le Secrétariat sera responsable de la mise en forme et de la publication du rapport d'évaluation après son adoption en troisième lecture par le Groupe de travail.

**i. Rapports de suivi**

100. Les pays qui devront présenter un rapport oral ou écrit (voir ci-dessus, partie C) en seront avertis par le Secrétariat avant la réunion prévue à cet effet.

101. À la suite des discussions sur les rapports de suivi oraux (voir ci-dessus, partie C(1)), le Secrétariat rédigera un bref résumé qui figurera dans le compte rendu de la réunion.

102. S'agissant d'un rapport de suivi écrit, le Secrétariat fera parvenir le modèle de rapport (annexe 5) par avance au pays évalué. Le Secrétariat reverra le rapport écrit et contactera les examinateurs principaux afin de déterminer avec eux s'il convient de demander au pays évalué de fournir des informations complémentaires. Le Secrétariat organisera également des réunions préparatoires au cours desquelles les examinateurs principaux détermineront si les recommandations de la Phase 3 sont mises en œuvre, partiellement mises en œuvre ou non mises en œuvre et en vue de communiquer leur point de vue au pays évalué.

103. Une fois le rapport de suivi écrit examiné par le Groupe de travail, le Secrétariat préparera un projet de conclusions qui sera diffusé auprès des membres du Groupe de travail afin qu'il l'approuve et statue sur la nécessité de mesures complémentaires (voir ci-dessus, partie C(2)(c) et (d)). Un résumé des discussions, faisant état des conclusions convenues par le Groupe de travail, sera rédigé par le Secrétariat en consultation avec les examinateurs principaux et le pays évalué et approuvé ensuite par le Groupe de travail selon la procédure écrite (voir ci-dessus, partie C(2)(d)).

#### **4. Responsabilités des autres membres du Groupe de travail**

##### ***a. Avant l'évaluation***

104. Les membres du Groupe de travail sont invités à soumettre des questions à toute étape du processus d'évaluation. Le Secrétariat et les examinateurs principaux devront examiner attentivement si ces questions sont abordées dans les questions et réponses déjà en cours d'examen.

##### ***b. Examen en plénière***

105. Chaque membre du Groupe de travail devra s'assurer qu'un expert compétent examine le rapport préliminaire de Phase 3 ou le rapport de suivi écrit avant la séance plénière et que, lorsque cela est possible, cet expert assiste à l'examen en réunion plénière des rapports de Phase 3, des rapports de suivi écrits, ainsi qu'au débat sur les rapports de suivi oraux.

##### ***c. Adoption des rapports de suivi écrits selon la procédure écrite***

106. Les résumés et les conclusions des rapports de suivi écrits de Phase 3 seront diffusés pour approbation selon la procédure écrite (voir ci-dessus, partie C(2)(d) et (e)). Chaque membre du Groupe de travail devra s'assurer que les résumés sont examinés par un expert compétent afin de s'assurer qu'ils

reflètent correctement le point de vue de ce pays membre et celui du Groupe de travail.

## ANNEXE 1

### Calendrier pour les évaluations de Phase 3

APERÇU DU CALENDRIER	
Début	Les questionnaires de la Phase 3 sont adressés au pays évalué
8 semaines	Le pays évalué remet ses réponses aux questionnaires
13 semaines	Visite sur place dans le pays évalué
20-28 semaines	Préparation du rapport préliminaire sur les performances du pays évalué, selon la séquence suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 semaines : transmission du rapport préliminaire aux examinateurs principaux</li> <li>• 22 semaines : remise des commentaires des examinateurs principaux</li> <li>• 23 semaines : transmission du rapport préliminaire au pays évalué</li> <li>• 25 semaines : remise des commentaires du pays évalué</li> <li>• 28 semaines : transmission du rapport préliminaire au Groupe de travail (OLIS)</li> </ul>
31 semaines	Évaluation du Groupe de travail

ÉTAPE	RESPONSABLES	CALENDRIER
<p><b>1. Préparation des questions complémentaires de la Phase</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Étude des affaires concernant l'action répressive</li> <li>• Examen du rapport de suivi écrit de Phase 2 et des questions soulevées au cours du tour de table</li> <li>• Examen des recommandations en suspens et des aspects nécessitant un suivi</li> <li>• Examen des modifications législatives et institutionnelles</li> <li>• Commentaires des examinateurs principaux</li> </ul>	Le Secrétariat et les examinateurs principaux	4 semaines

<p><b>2. Présentation des réponses écrites aux questionnaires de la Phase</b></p>	<p>Le pays évalué</p>	<p>8 semaines (une semaine supplémentaire si le texte doit être traduit) [à compter de la réception des questionnaires]</p>
<p><b>3. Préparation de l'évaluation sur place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Préparation du calendrier de la visite sur place (ordre du jour)</li> <li>· Consultations avec le pays évalué</li> <li>· Analyse des réponses aux questionnaires</li> <li>· Résumé des problèmes en suspens</li> <li>· Finalisation de l'ordre du jour de la visite sur place</li> </ul>	<p>Secrétariat</p> <p>Le Secrétariat et les examinateurs principaux</p> <p>Le pays évalué</p>	<p>En parallèle avec l'étape 2</p> <p>5 semaines</p> <p>2 semaines avant la visite sur place</p>
<p><b>4. Examen sur place</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Entretiens</li> <li>· En fin de journée, consultations avec les examinateurs principaux</li> </ul>	<p>Le Secrétariat, le pays évalué et les examinateurs principaux</p>	<p>3 jours (ou 2 ou 4 jours selon la logistique)</p>

<p><b>5. Préparation du projet de rapport</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Analyse des informations recueillies à l'aide des questionnaires de Phase 3 et au cours de la visite sur place</li> <li>· Réception et analyse des documents complémentaires demandés lors de la visite sur place</li> <li>· Réception et analyse des réponses fournies au cours de la visite sur place en ce qui concerne les problèmes en suspens</li> <li>· Préparation d'un projet de rapport interne par les membres de l'équipe du Secrétariat</li> <li>· Intégration des conclusions préliminaires des examinateurs principaux</li> <li>· Révision et achèvement du projet de rapport final par le chef de l'équipe du Secrétariat</li> </ul>	<p>Secrétariat</p>	<p>6 semaines</p>
<p><b>6. Examen du projet de rapport par les examinateurs principaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Commentaires des examinateurs principaux</li> <li>· Intégration des commentaires des examinateurs principaux</li> </ul>	<p>Les examinateurs principaux  Secrétariat</p>	<p>2 semaines  1 semaine</p>
<p><b>7. Examen du projet de rapport par le pays évalué</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Présentation des corrections et des commentaires du pays évalué</li> </ul>	<p>Pays évalué</p>	<p>3 semaines (4 semaines si le texte doit être traduit.)</p>
<p><b>8. Examen du projet de rapport</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Intégration des corrections</li> <li>· Liaison entre le Secrétariat, le pays évalué et les examinateurs principaux</li> <li>· Révision (si nécessaire) des conclusions préliminaires</li> </ul>	<p>Le Secrétariat et les examinateurs principaux</p>	<p>2 semaines</p>

<b>9. Diffusion du projet de rapport</b>	Secrétariat	3 semaines avant la réunion du Groupe de travail
<b>10. Avant la réunion du Groupe de travail</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Préparation d'une liste de questions</li> <li>· Rédaction des projets de recommandations et de résumé</li> <li>· Consultation avec le pays évalué</li> </ul>	Secrétariat  Le Secrétariat et les examinateurs principaux  Le Secrétariat, les examinateurs principaux et le pays évalué	La veille de la réunion du Groupe de travail
<b>11. Évaluation du Groupe de travail</b>	Le Groupe de travail	Trois lectures en trois jours consécutifs
<b>12. Publication du rapport et du communiqué de presse</b>	Secrétariat	Dès que possible après l'adoption du rapport et du communiqué de presse par le Groupe de travail



## ANNEXE 2

### Questionnaire de la Phase 3

#### Objectif

L'objectif de la troisième phase d'évaluation mutuelle (Phase 3) pour la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la Convention) et des Recommandations de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption (les Recommandation de 2009<sup>2</sup>) est de se concentrer sur les trois piliers suivants :

1. Les progrès accomplis par les Parties pour remédier aux faiblesses recensées lors de la Phase 2 (abordées ci-dessous dans la partie I(A)).
2. Les questions que soulèvent les modifications de la législation nationale ou du dispositif institutionnel des Parties (abordées ci-dessous dans la partie I(B)).
3. Les efforts en matière d'action répressive et leurs résultats, et les autres questions horizontales essentielles intéressant le Groupe (abordées ci-dessous dans la partie II).

Ce questionnaire aidera l'équipe d'évaluation de Phase 3 et le Groupe de travail sur la corruption à déterminer comment le pays évalué traite ces questions.

La Phase 3 est effectuée conformément à la procédure d'évaluation qui est décrite dans le document DAF/INV/BR/(2008)25/FINAL.

#### Soumission des réponses

Les réponses devront être soumises au Secrétariat dans la langue officielle convenue pour l'évaluation et dans les délais fixés par le calendrier d'évaluation, de préférence sous une forme électronique.

Les réponses devront être précises et suffisamment détaillées pour permettre d'évaluer la législation mettant en œuvre la Convention et son application effective. Le cas échéant, un exemplaire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives et des décisions des tribunaux ou des liens vers ces textes devront être fournis.

---

<sup>2</sup> Recommandation de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et Recommandation de 2009 du Conseil sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

## **Confidentialité**

Les réponses au questionnaire reçues par le Secrétariat sont confidentielles. Le pays évalué est invité à diffuser ou rendre publiques les informations concernant ses réponses au questionnaire sous réserve de sa législation nationale en matière de protection de la vie privée et de la confidentialité.

## **QUESTIONS CONCERNANT LA PHASE 3**

### **PARTIE I. QUESTIONS VERTICALES (SPÉCIFIQUES AU PAYS)**

Lorsque vous répondrez aux questions des parties I(A) et I(B), vous noterez que certaines questions peuvent se recouper, en fonction des recommandations et des questions nécessitant un suivi de Phase 2 concernant chaque pays et en fonction de la nature des éventuelles modifications juridiques et institutionnelles concernant chaque pays. Les réponses peuvent aussi se recouper avec des questions de la partie II du Questionnaire. Veuillez ne pas répéter les réponses données, mais faire plutôt référence à la question appropriée à laquelle la réponse a déjà été fournie.

#### **A. PROGRÈS CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS DE PHASE 2<sup>3</sup>**

1.1 Depuis votre rapport de suivi écrit de Phase 2, avez-vous pris des mesures pour appliquer les recommandations dont le Groupe de travail sur la corruption (Groupe de travail) estime qu'elles n'ont pas été mises en œuvre ou qu'elles ne l'ont été que partiellement ?

- Au moyen de questions supplémentaires, le Secrétariat approfondira ce point en tenant compte du rapport de suivi écrit de Phase 2, des conclusions du Groupe de travail à cet égard, des éventuels rapports de suivi oraux et d'autres mises à jour officielles comme celles qui portent sur les Mesures prises par les États Parties pour appliquer et mettre en œuvre la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

1.2 Quelles pratiques sont apparues en ce qui concerne les questions identifiées comme nécessitant un suivi pendant la Phase 2 ?

#### **B. QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES MODIFICATIONS DE LA LÉGISLATION NATIONALE, DE LA JURISPRUDENCE OU DU CADRE INSTITUTIONNEL DEPUIS LA PHASE 2**

---

<sup>3</sup> Cette section du Questionnaire traite des recommandations de Phase 2 qui n'avaient pas été pleinement mises en œuvre à la date du rapport écrit de suivi de votre pays au titre de la Phase 2.

2.1 Votre dispositif juridique (législatif, réglementaire ou jurisprudentiel) ou votre dispositif institutionnel (y compris les déclarations officielles, lignes directrices, directives et protocoles) ont-ils connu depuis la Phase 2 des modifications susceptibles d'avoir une incidence *directe ou indirecte* sur les obligations découlant de la Convention, de la Recommandation de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la Recommandation de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption) ou de la Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales) ? S'il y a eu de telles modifications :

- (a) Veuillez indiquer ou fournir les références exactes à tout document concernant la corruption d'agents publics étrangers (corruption transnationale), notamment tout document pouvant avoir une incidence sur les activités de détection, d'enquête ou de poursuite d'actes de corruption transnationale (par exemple, lois, règlements, décisions de justice, notes interprétatives ou commentaires, lignes directrices, ou circulaires). Veuillez décrire l'impact que ces modifications ont eu sur la mise en œuvre de la Convention et des autres instruments anticorruption de l'OCDE.
- (b) En particulier, veuillez faire référence à toute modification concernant :
  - (i) l'infraction de corruption d'agent public étranger (infraction de corruption transnationale), la responsabilité pénale du fait de l'infraction de corruption transnationale, ainsi que les moyens de défense et les exceptions qui s'y rattachent, notamment pour ce qui est des petits paiements de facilitation ;
  - (ii) la responsabilité des personnes morales du fait de l'infraction de corruption transnationale, ou la responsabilité des personnes morales de façon plus générale ;
  - (iii) les sanctions applicables en cas d'infraction de corruption transnationale, notamment la confiscation et les sanctions administratives ou civiles ;
  - (iv) l'exercice de la compétence territoriale, de la compétence fondée sur la nationalité ou d'autres formes de compétence extraterritoriale concernant l'infraction de corruption transnationale ;
  - (v) les techniques d'investigation pouvant être utilisées en cas de corruption, y compris en ce qui concerne l'accès aux informations détenues par les institutions financières et l'administration fiscale ;

- (vi) l'impact que peuvent avoir sur les enquêtes et poursuites des facteurs interdits aux termes de l'article 5 de la Convention (à savoir les considérations d'intérêt économique national, les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause), ou d'autres formes d'influence induite résultant de préoccupations de nature politique ;
- (vii) l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre et l'obligation éventuelle d'obtenir une autorisation de l'exécutif (par exemple, du ministre de la Justice) pour l'ouverture, la clôture ou la continuation des enquêtes ou des poursuites ; ou l'obligation d'informer l'exécutif avant l'ouverture, la clôture ou la continuation des enquêtes ou des poursuites ; ou l'éventuel pouvoir de l'exécutif d'ordonner l'ouverture, la clôture ou la continuation des enquêtes ou des poursuites ;
- (viii) le régime de prescription applicable à l'infraction de corruption transnationale ;
- (ix) les infractions de falsification comptable et de blanchiment de capitaux dans la mesure où elles se rattachent à la corruption transnationale ;
- (x) le traitement fiscal des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, y compris le traitement fiscal des petits paiements de facilitation et la mise en œuvre de la Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales<sup>4</sup> ;
- (xi) la possibilité pour votre administration fiscale d'exiger des institutions financières de votre pays la fourniture d'informations ;
- (xii) les nouvelles dispositions et conventions sur l'entraide judiciaire et l'extradition, ainsi que les règles applicables en la matière, y compris l'impact potentiel des questions couvertes par les articles 9 et 10 de la Convention (à savoir le secret bancaire, l'absence de convention d'extradition, le rejet de demandes d'extradition au seul motif que la personne est un ressortissant du pays, l'obligation de double incrimination).
- (c) Veuillez faire référence à tout changement important dans les ressources (humaines et financières) disponibles pour la mise en œuvre de la Convention et des Recommandations de 2009, y compris les ressources affectées aux autorités répressives et aux organismes chargés des actions de sensibilisation et de prévention concernant la corruption transnationale.

---

<sup>4</sup> Veuillez vous reporter à cet égard aux questions de la Partie II(9) du Questionnaire.

- (d) Si des pouvoirs législatifs pertinents sont détenus par plusieurs niveaux d'administration, veuillez indiquer les modifications intervenues à chaque niveau pouvant avoir une incidence directe ou indirecte sur la mise en œuvre de la Convention.

2.2 Depuis la Phase 2, votre politique ou stratégie nationale de lutte contre la corruption d'agents publics étrangers a-t-elle été actualisée ou modifiée de quelque façon que ce soit ?

2.3 Si vous avez des dépendances ou des territoires d'outre-mer, quels progrès ont été accomplis depuis la Phase 2 pour les mettre en conformité avec la Convention ? De plus, si vous avez le pouvoir d'étendre la ratification de la Convention à ces territoires, quelles mesures ont été prises à cet égard ?

## **II. QUESTIONS HORIZONTALES, Y COMPRIS LES EFFORTS EN MATIÈRE D'ACTION RÉPRESSIVE ET LEURS RÉSULTATS<sup>5</sup>**

Lorsque vous répondrez aux questions de cette partie du Questionnaire, vous noterez que certaines questions peuvent se recouper avec celles déjà posées dans les parties I(A) et I(B) ci-dessus, en fonction de la nature des recommandations et des questions nécessitant un suivi de Phase 2 concernant chaque pays et en fonction de la nature des éventuelles modifications juridiques et institutionnelles concernant chaque pays. Veuillez ne pas répéter les réponses données, mais faire plutôt référence à la question appropriée à laquelle la réponse a déjà été fournie.

*Ce paragraphe est destiné à vous apporter des conseils, en complément de ceux du document DAF/INV/BR/(2008)25/FINAL, pour répondre aux questions de la partie II du Questionnaire. Vous devez vous préparer à décrire la façon dont vos autorités ont appliqué l'infraction de corruption transnationale et les infractions qui s'y rattachent, y compris en ce qui concerne la confiscation, les dispositions qui s'y rattachent en matière de blanchiment de capitaux ou encore la coopération internationale. Dans l'idéal, ces questions doivent être traitées en se référant à des cas concrets qui se sont posés dans le cadre de votre loi de transposition, que ces affaires aient ou non donné lieu à des poursuites couronnées de succès. Le but de ces informations, qui resteront confidentielles, est d'aider le Groupe de travail à déterminer les modalités qui président aux poursuites des infractions de corruption transnationale ; les techniques d'enquêtes utilisées ; et les obstacles auxquels se heurtent les pays dans la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers<sup>6</sup>. Vous n'êtes pas*

---

<sup>5</sup> Les questions horizontales de cette partie du Questionnaire ont été mises en évidence à l'occasion du suivi de Phase 1 et de Phase 2, ainsi que lors du réexamen des instruments anticorruption de l'OCDE.

<sup>6</sup> Le rapport d'évaluation de Phase 3 ne contiendra aucune information confidentielle, notamment sur des affaires en cours. Il aura pour but d'indiquer

*obligé de divulguer des informations protégées par la loi, la réglementation et/ou des règles de conduite professionnelles de votre pays ou d'en accepter la publication.*

### **3. Enquêtes et poursuites concernant l'infraction de corruption transnationale**

3.1 Veuillez fournir des informations sur l'action répressive depuis la Phase 2<sup>7</sup> en cas d'allégations de corruption transnationale et de pratiques comptables répréhensibles et de blanchiment de capitaux qui s'y rattachent<sup>8</sup>, y compris, si elles sont disponibles, des informations récentes qui n'auraient pas été déjà fournies dans le cadre d'autres exercices de collecte de données par le Groupe de travail.

- (a) En ce qui concerne les enquêtes relatives à ces affaires, veuillez indiquer : (i) le nombre total d'enquêtes ouvertes chaque année ; (ii) le nombre d'enquêtes en cours ; (iii) le nombre d'enquêtes lors desquelles il y a eu saisie ou gel de biens avant jugement ; (iv) le nombre d'enquêtes abandonnées sans sanctions ; et (v) le nombre d'enquêtes abandonnées ou suspendues avec sanction de personnes en vertu d'un règlement transactionnel, d'une médiation ou d'une procédure similaire.
- (b) En ce qui concerne les poursuites et condamnations pénales avec mise en accusation formelle, veuillez indiquer : (i) le nombre total de poursuites engagées chaque année ; (ii) le nombre de poursuites en cours ; (iii) le nombre de poursuites abandonnées ou suspendues sans sanctions ou mesures conditionnelles ; (iv) le nombre de poursuites abandonnées ou suspendues en contrepartie de sanctions ou autres mesures ; (v) le nombre de condamnations avec sanctions ; (vi) le nombre de relaxes.
- (c) En ce qui concerne les procédures administratives ou civiles complémentaires prévues aux termes de l'article 3(4) de la Convention en vue du prononcé de sanctions (par exemple, radiation, suspension de l'accès aux marchés publics, suspension ou cessation d'une aide publique pour les crédits à l'exportation, sanctions pour les violations des règles

---

au pays évalué comment il pourrait améliorer les modalités qui président aux poursuites des affaires de corruption transnationale, compte tenu de son droit interne. Le pays évalué pourra en outre consulter le rapport d'évaluation préliminaire et demander qu'en soit retirées d'éventuelles informations confidentielles résiduelles.

<sup>7</sup> Les pays sont invités à fournir des informations pertinentes sur toutes les actions répressives depuis la signature de la Convention.

<sup>8</sup> La Convention traite de trois infractions : la corruption d'agents publics étrangers, les fraudes comptables et le blanchiment de capitaux lorsque l'infraction principale est la corruption d'agents publics étrangers.

comptables), veuillez indiquer, sur une base annuelle : (i) le nombre de procédures en cours ; (ii) le nombre de procédures abandonnées ou suspendues sans sanctions ni autres mesures ; (iii) le nombre de procédures abandonnées ou suspendues en contrepartie de sanctions ou autres mesures ; (iv) le nombre de procédures abandonnées ou suspendues à la suite d'une transaction ou d'un règlement amiable de nature civile ou à la suite de la saisine d'un arbitre ; (v) le nombre de décisions concluant à la responsabilité et prononçant une sanction ; et (vi) le nombre de décisions concluant à l'absence de responsabilité.

- (d) En ce qui concerne toutes les statistiques fournies, veuillez distinguer entre les personnes physiques et les personnes morales (par exemple, « 3PP » pour trois affaires impliquant des personnes physiques, ou « 2PM » pour deux affaires impliquant des personnes morales). Veuillez également distinguer entre les actions répressives concernant des allégations de corruption transnationale (par exemple, « CT »), des pratiques comptables répréhensibles s'y rapportant (par exemple, « PC ») et des faits répréhensibles de blanchiment de capitaux s'y rapportant (par exemple, « BC »).
- (e) Veuillez fournir une brève présentation d'un certain nombre d'affaires pertinentes depuis la Phase 2, y compris celles qui ont trait à des lacunes constatées au cours des évaluations précédentes, et des informations sur les éventuelles modifications du dispositif juridique ou institutionnel national intervenues depuis la Phase 2. Dans le respect des règles nationales de confidentialité, veuillez indiquer :
- (i) les sources d'information concernant la corruption transnationale et la façon dont elles ont été portées à la connaissance de vos autorités répressives (par exemple, médias, concurrents, salariés, administration fiscale, professionnels de la vérification des comptes, autorités de lutte contre le blanchiment de capitaux, ou enquêtes concernant d'autres infractions, ambassades, informations émanant d'autorités étrangères, décisions de tribunaux étrangers ou demandes d'entraide judiciaire émanant d'autres pays) ;
  - (ii) les circonstances importantes de l'affaire révélés par les éléments de preuve (que l'on peut rendre anonymes), y compris le corrupteur (personne physique « PP » et/ou morale « PM »), le montant du pot-de-vin, la nature de l'avantage obtenu, le moment et le lieu où se sont déroulés les événements, l'implication d'intermédiaires, etc. ;
  - (iii) les mesures procédurales prises, y compris en matière d'enquêtes et de poursuites ;

- (iv) les pratiques et procédures utilisées par les autorités répressives pour évaluer les informations reçues ;
- (v) les éventuelles interprétations de l'infraction de corruption transnationale par les tribunaux, ou les avis des tribunaux (veuillez fournir un exemplaire de tout document à ce sujet (avec une traduction des parties pertinentes de ce document dans la langue officielle convenue pour l'évaluation).
- (f) Le cas échéant, veuillez indiquer la nature des éventuels problèmes rencontrés qui : ont empêché que des informations transmises à vos autorités répressives accusant des personnes physiques et/ou morales de participation à des actes de corruption transnationale soient prises en compte au stade de l'enquête ; ou ont empêché les enquêtes d'aboutir à une mise en accusation (ou à une action devant les juridictions civiles ou administratives) ; ou empêché d'éventuelles mises en accusation (ou autres procédures) d'aboutir à un procès ; ou ayant abouti à ce que d'éventuels procès se soldent par des acquittements (ou par une décision concluant à l'absence de responsabilité). Lorsque de tels problèmes se sont posés, veuillez expliquer les mesures qui ont été prises pour essayer d'y remédier, notamment les pratiques qui ont particulièrement bien marché.
- (i) Ces problèmes pratiques peuvent tenir, par exemple, au fait que : l'avantage a été transmis par un intermédiaire, y compris une personne morale liée à lui ; l'avantage a été fourni directement à un tiers avec l'accord ou sur instructions de l'agent public étranger ; la personne corrompue n'était pas clairement un agent public étranger ou pourrait avoir reçu le pot-de-vin à titre personnel ; un moyen de défense ou une exception qui ne s'applique pas dans votre juridiction a été invoqué avec succès dans un autre pays ; l'infraction a été commise en partie seulement dans votre pays, ou a été commise entièrement sur un territoire étranger (c'est-à-dire soit dans le pays de l'agent public, soit dans un pays tiers) ; les circonstances de l'infraction font l'objet d'une enquête en cours dans un autre pays ou ont fait l'objet d'une enquête achevée dans un autre pays ; et/ou il y a eu prescription avant ou durant l'enquête ou les poursuites.
- (ii) Si vous avez rencontré des problèmes parce que vous avez dû attendre que soit traitée une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition adressée à un autre État, veuillez indiquer la nature de ces difficultés et les mesures que vous avez prises pour essayer d'y remédier. Veuillez préciser si les difficultés concernent un autre État Partie à la Convention (sans nécessairement nommer ladite Partie) ; Veuillez mentionner les éventuelles difficultés rencontrées pour obtenir des décisions judiciaires ou administratives d'un autre État Partie à la Convention.



3.2 Quelles sont les sources des informations les plus couramment transmises à vos autorités répressives accusant des personnes physiques et/ou morales de participation à des faits de corruption transnationale ? Si de telles informations ne sont pas transmises à vos autorités, quelles sont, selon vous, les raisons qui l'expliquent (par exemple, réticence du public à alerter les autorités) ?

3.3 Veuillez indiquer quels sont, pour l'infraction de corruption transnationale, les critères qui déterminent le début, la suspension, l'interruption et la fin de la prescription.

3.4 Vos autorités répressives ont-elles engagé des enquêtes et/ou des poursuites sur la base de faits présumés et crédibles de corruption d'agent public étranger *via* un intermédiaire ayant fait une offre, une promesse ou un don à un agent public étranger au profit de l'entreprise sans avoir reçu d'instructions à cet effet ou sans y avoir été autorisé ? Si vos autorités ont engagé des poursuites dans de telles affaires, veuillez décrire (en vous référant à quelques affaires pertinentes) la façon dont elles ont établi l'élément intentionnel constitutif du délit ?

3.5 Vos autorités répressives ont-elles engagé des enquêtes et/ou des poursuites sur la base de faits présumés et crédibles de corruption d'agent public étranger impliquant le transfert direct à un tiers de la totalité de l'avantage, au su ou avec le consentement de l'agent public étranger ? Si tel est le cas, veuillez décrire (en vous référant à quelques affaires pertinentes) la nature des obstacles pratiques ou juridiques auxquels se sont heurtées vos autorités dans cette situation.

3.6 Vos autorités répressives ont-elles engagé des enquêtes et/ou des poursuites sur la base de faits présumés et crédibles de corruption d'agent public étranger lorsque l'avantage octroyé, offert ou promis était minime ou constituait à un petit paiement de facilitation ?

- (a) Si c'était le cas et si votre pays admet un moyen de défense ou une exception pour les paiements de facilitation, ou s'il en applique dans la pratique par le biais de l'exercice de pouvoirs discrétionnaires en matière de poursuites, des situations se sont-elles présentées dans lesquelles les autorités de votre pays ont décidé de ne pas continuer une enquête ou des poursuites faute de savoir précisément si l'on était en présence d'un paiement de facilitation ? Veuillez expliquer (en vous référant le cas échéant à quelques affaires pertinentes) comment vos autorités ont décidé si l'avantage était ou non assimilable à un paiement de facilitation.
- (b) Si votre pays n'autorise pas ces exceptions ou moyens de défense et si votre loi sur la corruption transnationale couvre de tels paiements, veuillez indiquer d'éventuelles affaires pertinentes et expliquer quels sont les

critères ou autres normes régissant les enquêtes et les poursuites dans de telles affaires.

- (c) Que votre pays permette ces exceptions ou moyens de défense ou qu'il interdise les paiements de facilitation, vos autorités ont-elles réexaminé périodiquement les principes et approches de votre pays concernant les petits paiements de facilitation ?

3.7 Vos autorités répressives ont-elles engagé des enquêtes et/ou des poursuites sur la base de faits présumés et crédibles de corruption d'agent public étranger lorsque c'est l'agent public étranger qui a sollicité le pot-de-vin ?

3.8 Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par votre pays pour que :

- (a) Les enquêtes et poursuites sur des faits de corruption d'agents publics étrangers ne soient pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause, conformément à l'article 5 de la Convention.
- (b) Des faits présumés et crédibles de corruption d'agents publics étrangers donnent lieu à des investigations sérieuses et soient évaluées par les autorités compétentes ;
- (c) Des ressources adéquates aient été affectées aux autorités répressives pour permettre des enquêtes et des poursuites efficaces sur des faits de corruption d'agents publics étrangers.

#### **4. Responsabilité des personnes morales**

4.1 Pouvez-vous donner des exemples d'application, depuis la Phase 2, de votre loi instituant la responsabilité des personnes morales (y compris les entreprises appartenant à ou contrôlées par l'État) en cas d'infraction de corruption d'agents publics étrangers ?

- (a) Dans la négative, veuillez indiquer si possible les affaires intervenues depuis la Phase 2 concernant la corruption d'agents publics nationaux ou d'autres infractions similaires (par exemple, vol, blanchiment de capitaux ou infraction(s) aux lois contre les monopoles ou les ententes).
- (b) Veuillez fournir, si elles sont disponibles, des informations détaillées sur les types de personnes morales ayant fait l'objet de poursuites et sur le type de responsabilité appliqué à cet effet (par exemple, responsabilité du fait d'autrui ou responsabilité engagée par des actes de hautes autorités dirigeantes).

- (c) Lorsque les poursuites ont été intentées contre une personne physique employée par une personne morale ou agissant en son nom, veuillez indiquer s'il y a eu également une enquête ou des poursuites à l'encontre de la personne morale. Dans la négative, veuillez en préciser les raisons.
- (d) Veuillez expliquer comment la compétence a (ou n'a pas) été établie à l'égard des personnes morales exerçant leurs activités à l'étranger, y compris les filiales étrangères d'entreprises nationales ou les personnes morales qui sont immatriculées ou exercent leurs activités dans plusieurs juridictions.

## 5. Sanctions

5.1 Veuillez indiquer la nature (type et niveau) de toutes les sanctions pénales, administratives et civiles qui ont été prononcées dans la pratique à l'encontre des personnes physiques et morales pour infraction de corruption transnationale depuis la Phase 2<sup>9</sup>. Ce résumé doit comporter, si possible, des informations sur :

- (a) les motifs déterminant la sévérité de la sanction (notamment le montant de l'amende et/ou la durée de l'emprisonnement, ou l'absence de prononcé d'une sanction).
- (b) l'application de la procédure de plaider coupable, ou une autre procédure de type renvoi des poursuites, si votre pays prévoit une telle procédure. Si les informations sont disponibles, veuillez comparer les sanctions imposées à la suite de ces deux procédures et celles qui sont obtenues par d'autres voies.

## 6. Confiscation du pot-de-vin et du produit de la corruption

6.1 Veuillez décrire, à l'aide de l'exemple de quelques affaires pertinentes, la façon dont la confiscation du pot-de-vin ou du produit de l'infraction a été exécutée en cas d'infraction de corruption transnationale. Si la confiscation n'est pas possible aux termes du droit de votre pays, veuillez expliquer comment des sanctions pécuniaires d'un effet comparable ont été appliquées.

- (a) En particulier, veuillez indiquer dans quelle mesure vos autorités sont parvenues à localiser des actifs générés par la commission de l'infraction de corruption transnationale ? Les autorités se sont-elles heurtées à des

---

<sup>9</sup> Les pays sont invités à fournir des informations pertinentes sur toutes les sanctions appliquées depuis la signature de la Convention.

difficultés pour localiser le produit de l'infraction de corruption transnationale ?

- (b) Vos autorités ont-elles rencontré des difficultés pour quantifier le produit de la corruption en vue d'une saisie avant jugement ou d'une confiscation ? Le cas échéant, veuillez indiquer la nature de ces difficultés et les mesures qui ont été prises pour essayer d'y remédier, notamment les pratiques qui ont particulièrement bien marché.
- (c) Quels sont les principes et pratiques appliqués par vos autorités pour le recouvrement du produit de la corruption d'agents publics étrangers ? Si vos autorités ont connu des difficultés à cet égard, veuillez indiquer la nature de ces difficultés et les mesures qui ont été prises pour essayer d'y remédier, notamment les pratiques qui ont particulièrement bien marché

## **7. Blanchiment de capitaux**

7.1 Veuillez communiquer le plus récent rapport du Groupe d'action financière ou de son homologue régional, sur le fonctionnement de vos mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux. Le cas échéant, veuillez aussi expliquer les éventuelles mesures prises, depuis l'adoption de ce rapport, en vue de modifier ces mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux.

7.2 Veuillez indiquer comment votre législation relative au blanchiment de capitaux a été appliquée depuis la Phase 2 dans les affaires où l'infraction principale était l'infraction de corruption transnationale. Veuillez préciser, si les informations sont disponibles :

- (a) si des affaires de corruption d'agents publics étrangers ont été détectées par vos autorités de lutte contre le blanchiment de capitaux, ou par des autorités étrangères de lutte contre le blanchiment de capitaux ayant partagé des informations avec vos autorités. Veuillez aussi indiquer si cette détection a reposé sur l'identification du blanchiment du produit de la corruption d'un agent public étranger et/ou du pot-de-vin et/ou d'une infraction s'y rattachant.
- (b) Veuillez fournir des informations sur les possibilités de détection de versements de pots-de-vin par le biais d'opérations de blanchiment de capitaux mettant en cause des personnes exposées politiquement qui sont également des agents publics étrangers.
- (c) Toute information disponible indiquant comment vos autorités ont quantifié le produit de la corruption dans les affaires de blanchiment de capitaux où l'infraction principale était l'infraction de corruption transnationale, et si vos autorités ont rencontré à cet égard des difficultés.

## **8. Normes comptables, vérification externe et contrôles internes, déontologie et conformité**

8.1 Votre pays est-il parvenu depuis la Phase 2 à détecter des faits de corruption transnationale en faisant appliquer les obligations de tenue de livres et de registres, les normes comptables, les normes de vérification des comptes et les obligations d'information financière ? Si c'est le cas, veuillez expliquer comment ces obligations sont appliquées et fournir une brève présentation de quelques affaires pertinentes. Veuillez également indiquer si les enquêtes sur des faits de corruption transnationale ont abouti à la détection de fraudes comptables et à des enquêtes à cet égard.

8.2 Quelles sont les mesures qui sont en place dans votre pays pour donner des lignes directrices aux vérificateurs externes qui découvrent des indications d'actes suspects de corruption en vue de signaler ces faits (i) à l'intérieur de l'entreprise faisant l'objet de la vérification ; et (ii) aux autorités extérieures à l'entreprise (par exemple, les autorités répressives et des autorités de tutelle) ? Veuillez préciser en particulier :

- (a) Si ces mesures sont prévues par une loi ou par d'autres textes, notamment des réglementations professionnelles ;
- (b) Si ces mesures prévoient une autorisation ou une obligation de signalement ;
- (c) Si le vérificateur externe, en cas de réaction insuffisante de la direction à réception d'un tel signalement, est dans l'obligation (aux termes de la loi, d'un règlement professionnel ou autre) de porter ce signalement devant une instance de surveillance de l'entreprise, indépendante de sa direction, comme un comité d'audit, un conseil d'administration ou un conseil de surveillance ;
- (d) Si des critères précis autorisent ou imposent ces signalements par les vérificateurs externes (par exemple, matérialité, suspicion d'infraction, etc.) ;
- (e) Si votre droit interne prévoit la protection des vérificateurs externes contre des recours en justice lorsqu'ils procèdent à un signalement à des autorités extérieures à l'entreprise ;
- (f) Si la direction de l'entreprise faisant l'objet de vérifications, lorsqu'elle reçoit un tel signalement, est dans l'obligation (aux termes de la loi, d'un règlement professionnel ou d'autres textes) de réagir à de telles informations et, le cas échéant, veuillez décrire les mesures à prendre. Si cette obligation n'existe pas dans votre pays, veuillez décrire les

éventuelles mesures prévues par vos autorités pour encourager les entreprises faisant l'objet de vérifications à réagir aux informations reçues.

8.3 A-t-on entrepris dans votre pays des enquêtes sur des faits de corruption transnationale ayant pu être déclenchées par des signalements émanant de vérificateurs externes, soit *via* l'entreprise elle-même, soit directement aux autorités répressives ou à des autorités de tutelle ?

8.4 Depuis la Phase 2, quelles mesures ont été prises dans votre pays pour encourager les entreprises à se doter de contrôles internes et de programmes ou mesures de déontologie et de conformité appropriés en vue de prévenir et de détecter des faits de corruption d'agents publics étrangers ? En particulier, veuillez décrire :

- (a) Les mesures prises pour encourager les entreprises à tenir compte des éléments identifiés dans l'annexe 2 de la Recommandation de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption ;
- (b) Les mesures prises pour encourager les entreprises à interdire ou dissuader le recours aux petits paiements de facilitation et pour faire en sorte que, lorsqu'ils sont effectués, ces paiements soient comptabilisés de façon précise dans les livres et les états financiers.
- (c) Les mesures prises pour encourager les entreprises à publier des informations (par exemple, sur leurs sites Web ou par d'autres moyens) sur leurs programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité ;
- (d) Les initiatives spécifiques entreprises en coordination avec des associations patronales et/ou organisations professionnelles, en particulier en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises exportant ou investissant à l'étranger.

8.5 Veuillez indiquer les mesures prévues pour encourager les entreprises à se doter de mécanismes de communication et de protection pour les personnes ne souhaitant pas contrevenir à des normes professionnelles ou déontologiques, ainsi que les personnes souhaitant signaler de bonne foi et avec des motifs raisonnables des soupçons quant à des manquements à la loi, ainsi qu'à des normes professionnelles ou déontologiques. Veuillez indiquer les mesures prises pour encourager les entreprises à prendre des mesures appropriées à partir de tels signalements.

8.6 Veuillez indiquer si et dans quelles circonstances vos organismes publics peuvent prendre en considération l'existence de systèmes ou de mesures de contrôles internes, de déontologie et de conformité dans leurs décisions d'octroi d'avantages publics (par exemple, des aides publiques, des crédits à

l'exportation, des agréments publics, des marchés publics ou des contrats financés par l'APD, etc.).

## **9. Mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption**

- 9.1 Votre pays interdit-il explicitement la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers à toutes les fins fiscales ? Des conditions spécifiques dans lesquelles l'administration fiscale accepte ou refuse la déductibilité de pots-de-vin versés à des agents publics étrangers ont-elles été prévues ?
- 9.2 Votre pays a-t-il pris des mesures pour réexaminer régulièrement l'efficacité de votre dispositif juridique, administratif et politique, ainsi que les pratiques appliquées pour interdire la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers ? Des lignes directrices sont-elles données aux contribuables et à l'administration fiscale quant aux types de frais réputés constituer des pots-de-vin à des agents publics étrangers ? Veuillez indiquer si ces pots-de-vin sont effectivement détectés par l'administration fiscale.
- 9.3 Veuillez décrire les circonstances dans lesquelles votre administration fiscale peut (ou doit) signaler ses soupçons d'opérations de corruption transnationale aux autorités répressives de votre pays et les modalités d'échange de renseignements fiscaux avec l'administration fiscale ou les autorités répressives d'un autre pays, en précisant si :
- (a) ces renseignements sont échangés sur demande ou peuvent l'être spontanément ;
  - (b) la formulation optionnelle du paragraphe 12.3 du Commentaire sur l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE figure dans vos conventions fiscales bilatérales.

## 10. Coopération internationale

10.1 Veuillez indiquer quelles sont, depuis la Phase 2, les demandes d'entraide judiciaire reçues par vos autorités des autres Parties à la Convention en ce qui concerne la corruption d'agents publics étrangers.<sup>10</sup> Veuillez répondre aux questions suivantes si vous disposez de ces informations et si ces informations sont susceptibles d'être échangées :

- (a) Combien de demandes de ce type vos autorités ont-elles reçues chaque année, depuis la Phase 2, des autres Parties à la Convention ? Combien de demandes ont été acceptées/rejetées chaque année et pour quels motifs ? Quels types de mesures ont été demandées (par exemple perquisitions et saisies de registres financiers et d'archives d'entreprises, dépositions de témoins, dossiers judiciaires, etc.) ?
- (b) En moyenne, dans quels délais votre pays a-t-il répondu aux demandes d'entraide judiciaire des autres Parties concernant des faits de corruption transnationale ? Si possible, veuillez donner des exemples des délais les plus courts et les plus longs dont votre pays a eu besoin pour répondre à de telles demandes. Ces délais sont-ils analogues aux délais de réponse concernant d'autres infractions ? Il y a-t-il des délais limites de réponse aux demandes pour les diverses formes d'entraide judiciaire ? L'éventail des mesures d'entraide judiciaire a-t-il été le même que pour d'autres infractions ?
- (c) Comment les éventuelles conditions d'octroi (par exemple, double incrimination ou réciprocité) ont-elles été appliquées ?
- (d) Vos autorités ont-elles accordé l'entraide judiciaire ou l'ont-elles refusé à l'égard d'une personne morale et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances ?
- (e) Vos autorités ont-elles pu accorder l'entraide judiciaire aussi rapidement lorsque la demande concernait :
  - (i) des renseignements devant être fournis par une institution financière (par exemple, le nom d'un client et les modalités d'une opération réalisée par un client) ;
  - (ii) des renseignements concernant une entreprise (notamment l'identité du propriétaire, les justificatifs d'immatriculation, la forme juridique, l'adresse, les noms des administrateurs, etc.) ?

---

<sup>10</sup> Les pays sont invités à fournir des informations pertinentes sur toutes les demandes depuis la signature de la Convention.



- (f) Avez-vous consulté des autorités compétentes d'autres pays ou coopéré en tant que de besoin avec de telles autorités à propos de l'identification, du gel, de la saisie, de la confiscation et du recouvrement du produit de la corruption d'agents publics étrangers ?
- (g) Avez-vous consulté des réseaux internationaux et régionaux d'autorités répressives comprenant des États Parties ou non Parties, ou coopéré en tant que de besoin avec de tels réseaux, dans des enquêtes ou autres procédures judiciaires concernant des affaires spécifiques de corruption transnationale, par des moyens tels que des échanges de renseignements spontanés ou sur demande, la fourniture d'éléments de preuve, l'extradition, ainsi que l'identification, le gel, la saisie, la confiscation et le recouvrement du produit de la corruption d'agents publics étrangers ?
- (h) Des signalements de faits de corruption transnationale ont-ils été transmis à vos autorités par des organisations gouvernementales internationales, comme des banques de développement internationales ou régionales ? Si c'est le cas, des mesures ont-elles été prises par vos autorités pour enquêter sur ces affaires ?
- (i) Avez-vous envisagé des moyens de faciliter l'entraide judiciaire entre Parties à la Convention et avec des pays non Parties dans des affaires de corruption transnationale, y compris en ce qui concerne les obligations incluses dans les traités et les seuils de preuves, le cas échéant ?

10.2 Pour ce qui est des demandes d'entraide judiciaire se rapportant à la corruption d'un agent public étranger que vous avez adressées à d'autres pays depuis la Phase 2<sup>11</sup>, veuillez fournir les informations suivantes si vous en disposez et si elles sont susceptibles d'être échangées :

- (a) Combien de demandes avez-vous adressées à d'autres pays ? Dans quels délais votre pays a-t-il reçu une réponse à ces demandes ? Combien de demandes ont été acceptées/rejetées, et pour quels motifs ? Lorsque vous répondez à cette question, veuillez distinguer entre demandes adressées aux Parties et aux pays non Parties (sans nécessairement les nommer).
- (b) S'il n'a pas été répondu à votre demande ou à vos demandes, quelles mesures ultérieures avez-vous prises le cas échéant ? L'absence de réponse implique-t-il l'arrêt de la procédure ?

## **11. Sensibilisation du public et signalement de faits de corruption transnationale**

---

<sup>11</sup> Les pays sont invités à fournir des informations pertinentes sur toutes les demandes depuis la signature de la Convention.

11.1 Veuillez fournir des informations sur les initiatives entreprises ou prévues depuis la Phase 2 en vue de faire mieux connaître dans votre pays la Convention et les textes nationaux relatifs à la corruption transnationale.

- (a) Veuillez fournir des informations sur les initiatives qui ont été prises pour mobiliser les entreprises (petites et moyennes en particulier), associations patronales, organisations professionnelles, syndicats, organisations non gouvernementales, universités et écoles de commerce, les médias, ainsi que le grand public.
- (b) Veuillez décrire les actions de sensibilisation et de formation organisées à l'attention d'agents publics, y compris ceux qui sont en poste à l'étranger, sur les lois de transposition de la Convention, afin que les agents publics puissent fournir des informations élémentaires aux entreprises nationales dans le pays et à l'étranger et une assistance appropriée lorsque des pots-de-vin sont sollicités auprès de ces entreprises.
- (c) Veuillez indiquer si vous avez connaissance de conséquences positives d'une plus grande sensibilisation à la Convention, à l'infraction de corruption transnationale ou à sa détection et sa répression (par exemple, augmentation du nombre de codes de conduites des entreprises visant à la détection et au signalement des faits de corruption transnationale ; davantage de signalements dans vos ambassades, etc.).

11.2 Dans vos efforts de sensibilisation depuis la Phase 2, avez-vous utilisé des normes internationales sur la responsabilité sociale des entreprises, notamment l'annexe 2 de la Recommandation de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et d'autres principes pertinents de l'OCDE ou d'autres sources dans la mesure où ils ont trait à des questions de corruption ? Si c'est le cas, comment vous en servez-vous ?

11.3 Veuillez indiquer les procédures ou mécanismes existants pour signaler des actes suspects de corruption transnationale et la façon dont ces procédures et mécanismes ont été portés à la connaissance du public.

11.4 Veuillez indiquer les mesures existantes pour encourager et/ou exiger le signalement par vos agents publics d'actes suspects de corruption transnationale. En particulier, veuillez décrire :

- (a) les catégories d'agents publics concernées par ces mécanismes de signalement ;
- (b) les mécanismes de signalement au sein des services internes de même qu'à l'extérieur auprès des autorités répressives

- (c) le cas échéant, l'existence d'actions de sensibilisation spécifiques entreprises pour faire connaître l'existence de ces voies de signalement et pour faciliter leur utilisation ainsi que de certains corps d'agents publics plus spécialement ciblés par ces actions.

11.5 Veuillez décrire les mesures en place pour protéger les salariés des secteurs public et privé contre des actions discriminatoires ou disciplinaires lorsque ces salariés signalent de bonne foi et sur la base de motifs raisonnables des actes suspects de corruption transnationale aux autorités compétentes. Veuillez indiquer si d'éventuelles actions de sensibilisation spécifiques ont été entreprises pour faire connaître l'existence de telles mesures.

## **12. Avantages publics**

12.1 Veuillez indiquer si des mesures ont été prises depuis la Phase 2 pour permettre à vos autorités de suspendre le droit d'entreprises à participer à la concurrence pour des contrats publics ou de bénéficier d'autres avantages publics (par exemple, des marchés publics et des contrats financés par l'APD, des crédits à l'exportation, etc.) lorsque ces entreprises ont été convaincues d'avoir corrompu un agent public étranger dans le cadre d'une transaction commerciale internationale. Si c'est le cas, veuillez décrire les mesures prises. Veuillez également décrire les dispositions que vous avez prises pour évaluer l'efficacité de votre approche dans ce domaine.

12.2 Veuillez indiquer si des mesures ont été prises depuis la Phase 2 pour améliorer la transparence de la passation de marchés publics. Si c'est le cas, veuillez décrire les mesures prises. À cet égard, veuillez indiquer les instruments internationaux auxquels votre pays a adhéré (par exemple, l'Accord de l'OMC sur les marchés publics).

12.3 Veuillez indiquer si des mesures ont été prises depuis la Phase 2 par votre organisme de crédit à l'exportation pour remédier à des problèmes de corruption transnationale en relation avec l'attribution ou la suspension de garanties de crédit à l'exportation. Si c'est le cas, veuillez décrire les mesures prises. Le cas échéant, veuillez indiquer en particulier si votre pays a pris des dispositions pour adhérer à la Recommandation de l'OCDE de 2006 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et expliquer en quoi consistent ces dispositions. Sinon, veuillez expliquer pourquoi ce n'est pas le cas.

## **ANNEXE 3**

### **Structure du Rapport de Phase 3**

#### **[PAYS] : PHASE 3**

#### **RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE ET L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES ET SUR L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DE 2009 VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

#### **RÉSUMÉ**

Le résumé, d'une page au plus, est structuré comme suit :

- Le premier paragraphe contient une brève introduction et donne la teneur du rapport. Il mentionne les aspects positifs et ceux qui posent des problèmes. Il fera aussi référence à l'évaluation de Phase 2 et aux rapports oraux et écrits de suivi de cette évaluation.
- Le paragraphe 2 décrit les progrès accomplis par le pays dans le traitement des recommandations en suspens au titre de la Phase 2 et met en évidence les recommandations les plus importantes qui n'ont pas encore été appliquées (le cas échéant). Les modifications législatives ou institutionnelles importantes peuvent aussi être évoquées. Ce paragraphe fait également référence aux recommandations pertinentes qui en découlent au titre de la Phase 3.
- Le paragraphe 3 décrit deux ou trois grands problèmes mis en évidence dans le rapport, en plus de ceux qui ont déjà été identifiés dans le paragraphe 2, ainsi que les recommandations formulées à leur sujet par le Groupe de travail.
- Le quatrième paragraphe décrit les principales constatations positives contenues dans le rapport. L'ordre des paragraphes concernant les aspects qui posent des problèmes et les aspects positifs peut être inversé selon la décision du Groupe de travail mais, en règle générale, les aspects qui posent des problèmes sont mentionnés en premier dans le projet de rapport présenté au Groupe de travail.

- Le cinquième paragraphe résume l'objectif poursuivi par le mécanisme d'évaluation de la Phase 3 et indique la procédure suivie.

Aux fins du projet de rapport (mis en ligne sur OLIS), le résumé sera remplacé par une compilation des commentaires formulés par les examinateurs principaux (comme cela a été préconisé lors de l'examen du paragraphe 33 du document DAF/INV/BR/(2008)25/REV4).

## **A. INTRODUCTION**

### **1. Visite sur place**

### **2. Plan du rapport**

### **3. Affaires de corruption d'agents publics étrangers**

Cette section doit être cohérente avec le traitement de ces affaires dans les rapports de Phase 2.

## **B. MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION PAR LE [PAYS X] DE LA CONVENTION ET DES RECOMMANDATIONS DE 2009**

La partie B du rapport doit commencer par la formule suivante :

Cette partie du rapport est consacrée à l'approche adoptée par le [Pays X] à l'égard des questions horizontales essentielles concernant l'ensemble des pays et identifiées par le Groupe de travail pour l'évaluation de Phase 3 de toutes les Parties. Le cas échéant, on y examinera aussi des questions verticales (spécifiques au pays) soulevées par les progrès accomplis par le [Pays X] pour remédier aux faiblesses recensées lors de la Phase 2, ou des problèmes que posent les modifications de la législation nationale ou du cadre institutionnel du [Pays X].

Pour chaque thème :

- Étudier dans le détail en quoi consistait la recommandation ou l'aspect nécessitant un suivi lors de la Phase 2 (le cas échéant) ;
- Déterminer et expliquer l'impact des modifications correspondantes de la législation nationale ou du cadre institutionnel du pays depuis la Phase 2 (le cas échéant) ;
- Identifier en particulier, les dispositions pertinentes prises pour mettre en œuvre la Recommandation de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales

internationales et la Recommandation sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ;

- Examiner quels problèmes ressortent de ces derniers points ainsi que les informations tirées des réponses du pays aux questionnaires de Phase 3, lors de la visite sur place et/ou d'études indépendantes entreprises par l'équipe d'évaluation.

- 1. Infraction de corruption transnationale**
  - 2. Responsabilité des personnes morales**
  - 3. Sanctions**
  - 4. Confiscation du pot-de-vin et du produit de la corruption**
  - 5. Enquêtes et poursuites concernant l'infraction de corruption transnationale**
  - 6. Blanchiment de capitaux**
  - 7. Normes comptables, vérification externe, et programmes de conformité et de déontologie des entreprises**
  - 8. Mesures fiscales de lutte contre la corruption**
  - 9. Coopération internationale**
  - 10. Sensibilisation du public et signalement des faits de corruption transnationale**
  - 11. Avantages publics**
- C. RECOMMANDATIONS ET ASPECTS NÉCESSITANT UN SUIVI**
- 1. Recommandations du Groupe de travail**
  - 2. Suivi par le Groupe de travail**

## ANNEXE 4

### **Guide sur le déroulement des réunions relatives à l'adoption des rapports d'évaluation et de l'examen des rapports de suivi écrits**

*Afin que toutes les Parties soient traitées de manière équitable, la présente annexe contient des lignes directrices sur le déroulement des réunions en vue de l'adoption des rapports d'évaluation de Phase 3 et de l'examen des rapports de suivi écrits.*

### **DÉROULEMENT DES RÉUNIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES RAPPORTS D'ÉVALUATION**

#### **Réunions préparatoires en vue de l'examen du projet de rapport par le groupe de travail**

Avant que le projet de rapport soit débattu par le Groupe de travail, des réunions préparatoires seront organisées à l'OCDE (voir la partie B(6)(b) de la présente note.)

Les débats doivent si possible respecter les durées suggérées ci-après :

- Une heure (en principe) : Le Secrétariat rencontrera les examinateurs principaux pour discuter des éventuels problèmes à régler dans le projet de rapport et notamment des projets de commentaires des examinateurs principaux.
- Deux heures (en principe) : Le Secrétariat et les examinateurs principaux rencontreront ensuite le pays évalué pour examiner les problèmes à régler soulignés dans le projet de rapport et les commentaires des examinateurs principaux. La réunion portera principalement sur les principaux points de désaccord entre les examinateurs principaux et le pays évalué et ne visera pas à débattre d'aspects rédactionnels techniques.

#### **Première lecture du Groupe de travail**

La première lecture du Groupe de travail visera à examiner le projet de rapport, y compris les commentaires des examinateurs principaux, et à en débattre (voir la partie B(6)(d) de la présente note.). La première lecture doit si possible respecter les durées suggérées ci-après :

- Quinze minutes : Les *examineurs principaux* présentent un résumé des points suivants en ce qui concerne le pays évalué :
  - La visite sur place.

- Les principaux problèmes à régler concernant la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation révisée.
- Les principaux problèmes qui ont été réglés à leur satisfaction.
- Les modifications apportées aux projets de rapport et d'observations à la suite des débats intervenus lors de la réunion préliminaire.
- Quinze minutes : Le pays évalué réagira aux préoccupations exprimées par les examinateurs principaux.
- Entre une heure trente et deux heures : Le *Groupe de travail* réagira au projet de rapport et aux exposés des examinateurs principaux et du pays évalué. Les membres du Groupe de travail doivent préciser, s'agissant des préoccupations des examinateurs principaux, les points sur lesquels ils sont d'accord avec ces derniers et ceux sur lesquels ils en désaccord et peuvent soulever d'autres points préoccupants qui n'ont peut-être pas été pris en compte dans le rapport. Le Groupe de travail peut aussi proposer et accepter au besoin que des modifications soient apportées au projet de rapport. Cette étape de la première lecture devra se dérouler dans le cadre d'un débat ouvert et offrir au pays examiné et aux examinateurs principaux la possibilité adéquate de réagir aux questions et aux observations du Groupe de travail.

### Réunions restreintes

Après la première lecture du Groupe de travail, des réunions restreintes seront organisées afin de réviser le rapport et d'élaborer des projets de recommandations, de résumé et de communiqué de presse de l'OCDE (voir la partie B(6)(e) de la présente note). Les débats doivent si possible respecter les durées suggérées ci-après :

- Une heure (en principe) : Le Secrétariat rencontrera les examinateurs principaux pour élaborer des projets de recommandations, de résumé et de communiqué de presse qui seront présentés lors de la deuxième lecture du Groupe de travail. Le projet de résumé sera établi par le Secrétariat en fonction des orientations fournies par les examinateurs principaux et selon un modèle type (voir l'annexe 3). Lors de la rédaction du communiqué de presse, une contribution doit être obtenue de la Division des relations avec les médias de l'OCDE. Les examinateurs principaux et le Secrétariat réviseront également le projet de rapport en se fondant sur les débats du Groupe de travail. Le Secrétariat et les examinateurs principaux remettront ensuite au pays évalué les projets de recommandations, de résumé et de communiqué de presse.



- Une heure (en principe) : le Secrétariat, les examinateurs principaux et le pays évalué se réuniront après que ce dernier aura pris connaissance des documents pour qu'il fasse part de ses réactions.
- Trente minutes : au besoin, le Secrétariat, les examinateurs principaux et le pays évalué se réuniront à nouveau avant la deuxième lecture du Groupe de travail pour s'assurer que les projets de recommandations, de résumé et de communiqué de presse sont prêts à être diffusés auprès des membres du Groupe de travail.

### **Deuxième lecture du Groupe de travail**

Au cours de la deuxième lecture, le Groupe de travail examinera les projets de recommandations, de résumé et de communiqué de presse et les éventuels désaccords non réglés concernant le projet de rapport (voir la partie B(6)(f) de la présente note). La deuxième lecture devrait si possible respecter les durées suggérées ci-après :

- Quinze minutes : Les *examineurs principaux* présenteront le projet de recommandations au Groupe de travail. Ils attireront l'attention sur leurs points de désaccord avec le pays évalué.
- Quinze minutes : Le *pays évalué* exprimera sa réaction au projet de recommandations.
- Une heure – une heure trente minutes : Le *Groupe de travail* examinera et commentera le rapport révisé et les questions soulevées en deuxième lecture par les examinateurs principaux et le pays évalué, qui pourront ensuite réagir. Le Groupe de travail :
  - Adoptera définitivement un ensemble détaillé de recommandations identifiant les aspects qui appellent (i) la prise de mesures par le pays évalué, et (ii) un suivi du Groupe de travail.
  - Décidera si le pays évalué doit présenter un rapport oral dans un délai de 12 mois sur d'éventuelles recommandations spécifiques ou des aspects nécessitant un suivi.
  - Donnera son accord au résumé du rapport.
  - Examinera le projet de communiqué de presse et proposera des modifications le cas échéant.
  - Envisagera, le cas échéant, la nécessité d'organiser une conférence de presse après l'adoption du projet de rapport.

- Le Groupe de travail peut également donner son accord pour que des modifications soient apportées au projet de rapport le cas échéant.

### **Autres réunions restreintes**

Après la deuxième lecture (voir la partie B(6)(g) de la présente note) :

- Une heure (en principe) : Le Secrétariat rencontrera les examinateurs principaux pour examiner le projet de rapport révisé, y compris les recommandations et le résumé, et le projet de communiqué de presse, afin de s'assurer qu'ils reflètent les discussions du Groupe de travail.
- 30 minutes (en principe) : Au besoin, le Secrétariat, les examinateurs principaux et le pays évalué se réuniront de nouveau avant la troisième lecture du Groupe de travail afin de s'assurer que les projets de recommandations, de résumé et de communiqué de presse sont prêts à être diffusés auprès du Groupe de travail en vue de la troisième lecture.

### **Troisième lecture du Groupe de travail**

La troisième lecture, d'une durée de quinze minutes, doit se dérouler comme suit (voir la partie B(6)(h) de la présente note) :

- 5 minutes : Les *examineurs principaux* présenteront les éventuelles modifications importantes apportées à la version révisée du rapport (y compris aux recommandations et au résumé) et du communiqué de presse.
- 5 minutes : Le *pays évalué* pourra exprimer sa réaction.
- 5 minutes : Le *Président* proposera l'adoption du rapport d'évaluation de Phase 3 et du communiqué de presse.

## **DÉROULEMENT DES RÉUNIONS CONCERNANT LES RAPPORTS DE SUIVI ÉCRITS**

### **Réunion préparatoire en vue de la présentation des rapports de suivi écrits**

Avant la réunion du Groupe de travail, des réunions préparatoires se tiennent à Paris (voir la partie C(2)(b) de la présente note). Les débats doivent si possible respecter les durées suggérées ci-après :

- de 30 à 45 minutes : Le Secrétariat et les examinateurs principaux se réuniront pour débattre des problèmes à régler et notamment de leurs

premières réactions s'agissant de savoir si les recommandations de Phase 3 sont mises en œuvre, sont partiellement mises en œuvre ou ne sont pas mises en œuvre.

- 1 heure : Le Secrétariat et les examinateurs principaux rencontreront ensuite le pays évalué. Les examinateurs principaux feront part de leurs premières réactions au pays évalué. Ces premières réactions ne feront pas l'objet d'un débat mais le pays évalué pourra commenter les conclusions préliminaires ou apporter des informations ou des documents complémentaires.
- de 15 à 30 minutes : Au besoin, le Secrétariat et les examinateurs principaux se rencontreront de nouveau pour s'assurer que les examinateurs principaux sont prêts à présenter leur point de vue au Groupe de travail en réunion plénière.

### **Évaluation du Groupe de travail**

Le Groupe de travail examinera le rapport de suivi écrit afin de déterminer si les recommandations de Phase 3 sont mises en œuvre, sont partiellement mises en œuvre ou ne sont pas mises en œuvre (voir la partie C(2)(c) de la présente note). L'évaluation doit si possible respecter les durées suggérées ci-après :

- 10 minutes : Les *examineurs principaux* résumeront leurs premières réactions s'agissant de savoir si les recommandations de Phase 3 sont mises en œuvre, sont partiellement mises en œuvre ou ne sont pas mises en œuvre.
- 10 minutes : Le *pays évalué* réagiront aux préoccupations exprimées par les examinateurs principaux.
- 40 minutes : Le *Groupe de travail* pourra réagir aux exposés et débattre de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de Phase 3 et des aspects nécessitant un suivi. Le Groupe de travail décidera, en se basant sur la règle du « consensus moins un », si les recommandations de Phase 3 sont mises en œuvre, sont partiellement mises en œuvre ou ne sont pas mises en œuvre.

### **Confirmation des conclusions du Groupe de travail**

Le Groupe de travail examinera le projet de conclusions préparé par le Secrétariat (voir la partie C(2)(c) de la présente note) afin d'en confirmer le contenu et de déterminer si des mesures complémentaires sont nécessaires pour remédier à l'absence de mise en œuvre des principales recommandations.

## ANNEXE 5

### Modèle de rapport de suivi écrit de Phase 3

#### **Instructions**

*Ce document vise à obtenir des informations sur les progrès réalisés par chaque pays participant dans la mise en œuvre des recommandations du rapport d'évaluation de Phase 3. Les pays sont invités à réagir à chaque recommandation de la façon la plus précise possible. D'autres détails concernant les processus de suivi écrit sont fournis dans la Procédure d'évaluation de Phase 3 [DAF/INV/BR(2008)25/FINAL, partie C(2)].*

*Les réponses à la première question doivent correspondre à la situation du moment dans votre pays et non à une situation future ou souhaitée ou à une situation soumise à des conditions qui ne sont pas encore réunies. Un espace distinct est réservé à la description des situations futures ou des intentions d'action concernant chaque recommandation.*

*Veillez remettre vos réponses au Secrétariat pour le.....*

**Nom du pays :**

**Date d'approbation du rapport d'évaluation de la Phase 3 :**

**Date de soumission des informations :**

### Partie I : Recommandations d'action

**Texte de la recommandation 1 :**

*[Par souci de commodité et pour des raisons pratiques, le Secrétariat adressera un modèle comportant le texte de chaque recommandation].*

**Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

**Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la première recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :**

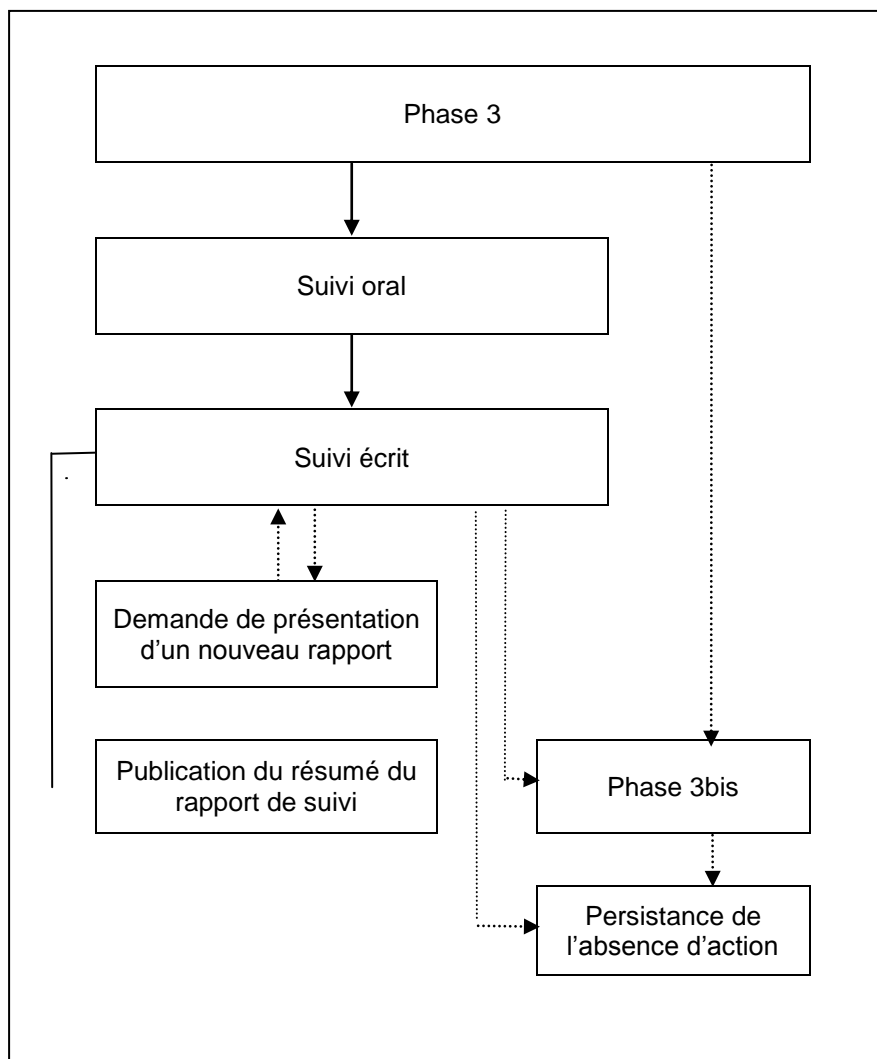
### Partie II : Aspects nécessitant un suivi du Groupe de travail

**Texte concernant l'aspect nécessitant un suivi :**

**En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

## ANNEXE 6

### Schéma des liens entre les évaluations et les rapports de suivi de Phase 3 et les évaluations de Phase 3bis



**CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS  
PUBLICX ETRANGERS DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALS  
ET DOCUMENTS CONNEXES**

**CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS  
PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES TRANSACTIONS  
COMMERCIALES INTERNATIONALES**

Adoptée par la Conférence de négociations le 21 novembre 1997

**Préambule**

***Les Parties,***

**Considérant** que la corruption est un phénomène répandu dans les transactions commerciales internationales, y compris dans le domaine des échanges et de l'investissement, qui suscite de graves préoccupations morales et politiques, affecte la bonne gestion des affaires publiques et le développement économique et fausse les conditions internationales de concurrence ;

**Considérant** que la responsabilité de la lutte contre la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales incombe à tous les pays ;

**Vu** la recommandation révisée sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, adoptée par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) le 23 mai 1997, C(97)123/FINAL, qui, entre autres, demande que soient prises des mesures efficaces pour décourager, prévenir et combattre la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales et, en particulier, que cette corruption soit rapidement incriminée de façon efficace et coordonnée en conformité avec les éléments communs convenus qui figurent dans cette recommandation ainsi qu'avec les principes de compétence et les autres principes juridiques fondamentaux applicables dans chaque pays ;

**Se félicitant** d'autres initiatives récentes qui font progresser l'entente et la coopération internationales en matière de lutte contre la corruption d'agents publics, notamment les actions menées par les Nations Unies, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation des Etats américains, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ;



**Se félicitant** des efforts des entreprises, des organisations patronales et syndicales ainsi que d'autres organisations non gouvernementales dans la lutte contre la corruption ;

**Reconnaissant** le rôle des gouvernements dans la prévention des sollicitations de pots-de-vin de la part des individus et des entreprises dans les transactions commerciales internationales ;

**Reconnaissant** que tout progrès dans ce domaine exige non seulement des efforts de chaque pays, mais aussi une coopération, une surveillance et un suivi au niveau multilatéral ;

**Reconnaissant** qu'assurer l'équivalence entre les mesures que doivent prendre les Parties constitue un objet et un but essentiels de la Convention qui exigent que la Convention soit ratifiée sans dérogations affectant cette équivalence.

**SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

#### **Article 1**

##### **L'infraction de corruption d'agents publics étrangers**

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale en vertu de sa loi le fait intentionnel, pour toute personne, d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage indu pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.
2. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale le fait de se rendre complice d'un acte de corruption d'un agent public étranger, y compris par instigation, assistance ou autorisation. La tentative et le complot en vue de corrompre un agent public étranger devront constituer une infraction pénale dans la mesure où la tentative et le complot en vue de corrompre un agent public de cette Partie constituent une telle infraction.
3. Les infractions définies aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont dénommées ci-après « corruption d'un agent public étranger ».
4. Aux fins de la présente Convention,

- (a) « agent public étranger » désigne toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme publics et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique;
- (b) « pays étranger » comprend tous les niveaux et subdivisions d'administration, du niveau national au niveau local ;
- (c) « agir ou s'abstenir d'agir dans l'exécution de fonctions officielles » désigne toute utilisation qui est faite de la position officielle de l'agent public, que cette utilisation relève ou non des compétences conférées à cet agent.

## **Article 2**

### **Responsabilité des personnes morales**

Chaque Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger.

## **Article 3**

### **Sanctions**

1. La corruption d'un agent public étranger doit être passible de sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives. L'éventail des sanctions applicables doit être comparable à celui des sanctions applicables à la corruption des agents publics de la Partie en question et doit, dans le cas des personnes physiques, inclure des peines privatives de liberté suffisantes pour permettre une entraide judiciaire efficace et l'extradition.
2. Si, dans le système juridique d'une Partie, la responsabilité pénale n'est pas applicable aux personnes morales, cette Partie fait en sorte que les personnes morales soient passibles de sanctions non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris pécuniaires, en cas de corruption d'agents publics étrangers.
3. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour assurer que l'instrument et les produits de la corruption d'un agent public étranger ou des avoirs d'une valeur équivalente à celle de ces produits puissent faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation ou que des sanctions pécuniaires d'un effet comparable soient prévues.

4. Chaque Partie envisage l'application de sanctions complémentaires civiles ou administratives à toute personne soumise à des sanctions pour corruption d'un agent public étranger.

#### **Article 4**

##### **Compétence**

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger lorsque l'infraction est commise en tout ou partie sur son territoire.
2. Chaque Partie ayant compétence pour poursuivre ses ressortissants à raison d'infractions commises à l'étranger prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger selon les mêmes principes.
3. Lorsque plusieurs Parties ont compétence à l'égard d'une infraction présumée visée dans la présente Convention, les Parties concernées se concertent, à la demande de l'une d'entre elles, afin de décider quelle est celle qui est la mieux à même d'exercer les poursuites.
4. Chaque Partie examine si le fondement actuel de sa compétence est efficace pour lutter contre la corruption d'agents publics étrangers ; si tel n'est pas le cas, elle prend les mesures correctrices appropriées.

#### **Article 5**

##### **Mise en oeuvre**

Les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger sont soumises aux règles et principes applicables de chaque Partie. Elles ne seront pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre Etat ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause.

#### **Article 6**

##### **Prescription**

Le régime de prescription de l'infraction de corruption d'un agent public étranger devra ménager un délai suffisant pour l'enquête et les poursuites relatives à cette infraction.

#### **Article 7**

##### **Blanchiment de capitaux**

Chaque Partie ayant fait en sorte que la corruption de ses agents publics soit une infraction principale aux fins de l'application de sa législation relative au blanchiment de capitaux prendra la même mesure en cas de corruption d'un agent public étranger, quel que soit le lieu où la corruption s'est produite.

### **Article 8**

#### **Normes comptables**

1. Pour combattre efficacement la corruption d'agents publics étrangers, chaque Partie prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses lois et règlements concernant la tenue de livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire aux entreprises soumises à ces lois et règlements l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents, dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption.
2. Chaque Partie prévoit des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de telles omissions ou falsifications dans les livres, les documents, les comptes et les états financiers de ces entreprises.

### **Article 9**

#### **Entraide judiciaire**

1. Chaque Partie accorde, autant que le permettent ses lois et ses instruments internationaux pertinents, une entraide judiciaire prompte et efficace aux autres Parties aux fins des enquêtes et des procédures pénales engagées par une Partie pour les infractions relevant de la présente Convention ainsi qu'aux fins des procédures non pénales relevant de la présente Convention engagées par une Partie contre des personnes morales. La Partie requise informe la Partie requérante, sans retard, de tout élément ou document additionnels qu'il est nécessaire de présenter à l'appui de la demande d'entraide et, sur demande, des suites données à cette demande d'entraide.
2. Lorsqu'une Partie subordonne l'entraide judiciaire à une double incrimination, celle-ci est réputée exister si l'infraction pour laquelle l'entraide est demandée relève de la présente Convention.

3. Une Partie ne peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire en matière pénale dans le cadre de la présente Convention en invoquant le secret bancaire.

#### **Article 10**

##### **Extradition**

1. La corruption d'un agent public étranger est réputée constituer une infraction pouvant donner lieu à extradition en vertu du droit des Parties et des Conventions d'extradition entre celles-ci.
2. Lorsqu'une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'une Convention d'extradition reçoit une demande d'extradition de la part d'une autre Partie avec laquelle elle n'a pas de Convention d'extradition, elle peut considérer la présente Convention comme base juridique pour l'extradition en ce qui concerne l'infraction de corruption d'un agent public étranger.
3. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte soit de pouvoir extraditer ses ressortissants, soit de pouvoir les poursuivre à raison de l'infraction de corruption d'un agent public étranger. Une Partie qui refuse une demande d'extradition d'une personne pour corruption d'un agent public étranger au seul motif que cette personne est son ressortissant doit soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites.
4. L'extradition pour corruption d'un agent public étranger est soumise aux conditions fixées par le droit national et par les accords et arrangements applicables pour chaque Partie. Lorsqu'une Partie subordonne l'extradition à l'existence d'une double incrimination, cette condition est réputée remplie lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée relève de l'article 1 de la présente Convention.

#### **Article 11**

##### **Autorités responsables**

Aux fins de la concertation prévue à l'article 4, paragraphe 3, de l'entraide judiciaire prévue à l'article 9 et de l'extradition prévue à l'article 10, chaque Partie notifie au Secrétaire général de l'OCDE une autorité ou des autorités, chargées de l'envoi et de la réception des demandes, qui joueront le rôle d'interlocuteur pour cette Partie pour ces matières, sans préjudice d'autres arrangements entre les Parties.

#### **Article 12**

##### **Surveillance et suivi**

Les Parties coopèrent pour mettre en oeuvre un programme de suivi systématique afin de surveiller et promouvoir la pleine application de la présente Convention. Sauf décision contraire prise par consensus des Parties, cette action est menée au sein du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales et conformément au mandat de ce groupe, ou au sein et conformément au mandat de tout organe qui pourrait lui succéder dans ses fonctions, et les Parties supportent le coût du programme selon les règles applicables à cet organe.

### **Article 13**

#### **Signature et adhésion**

1. Jusqu'à la date de son entrée en vigueur, la présente Convention est ouverte à la signature des pays Membres de l'OCDE et des non membres qui ont été invités à devenir participants à part entière aux activités de son Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales.
2. Après son entrée en vigueur, la présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout non signataire devenu membre de l'OCDE ou participant à part entière du Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales ou de tout organe lui succédant dans ses fonctions. Pour chaque non-signataire adhérent à la Convention, la Convention entre en vigueur le soixantième jour suivant la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

### **Article 14**

#### **Ratification et dépôt**

1. La présente Convention est soumise à acceptation, approbation ou ratification par les signataires conformément à leur loi.
2. Les instruments d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OCDE, dépositaire de la présente Convention.

### **Article 15**

#### **Entrée en vigueur**

1. La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour suivant la date à laquelle cinq pays qui comptent parmi les dix premiers pays pour la part des exportations, selon DAF/IME/BR(97)18/FINAL (annexé), et qui représentent à eux cinq au moins 60 % des exportations totales cumulées de ces dix pays, auront déposé leur instrument d'acceptation, d'approbation ou de ratification. Pour chaque signataire déposant son

instrument après cette entrée en vigueur, la Convention entrera en vigueur le soixantième jour suivant le dépôt de cet instrument.

2. Si la Convention n'est pas entrée en vigueur le 31 décembre 1998 conformément au paragraphe 1, tout signataire ayant déposé son instrument d'acceptation, d'approbation ou de ratification peut déclarer par écrit au dépositaire qu'il est prêt à accepter l'entrée en vigueur de la Convention conformément au présent paragraphe 2. La Convention entrera en vigueur pour cet signataire le soixantième jour suivant la date à laquelle une telle déclaration aura été faite par au moins deux signataires. Pour chaque signataire ayant déposé sa déclaration après cette entrée en vigueur, la Convention entrera en vigueur le soixantième jour suivant la date du dépôt.

#### **Article 16**

##### **Modification**

Toute Partie peut proposer de modifier la présente Convention. La modification proposée est soumise au dépositaire, qui la transmet aux autres Parties au moins soixante jours avant de convoquer une réunion des Parties pour l'examiner. Toute modification, adoptée par consensus des Parties ou selon toute autre modalité que les Parties fixeront par consensus, entre en vigueur soixante jours après le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par toutes les Parties, ou selon toutes autres conditions qui pourront être fixées par les Parties au moment de l'adoption de la modification.

#### **Article 17**

##### **Retrait**

Une Partie peut se retirer de la présente Convention par notification écrite au dépositaire. Ce retrait prend effet un an après la date de réception de la notification. Après le retrait, la coopération se poursuit entre les Parties et la Partie qui s'est retirée pour toutes les demandes d'entraide ou d'extradition présentées avant la date d'effet du retrait.

## ANNEXE

### STATISTIQUES DES EXPORTATIONS DE L'OCDE

	1990-1996 US\$ million	1990-1996	1990-1996
		% of Total OCDE	% of 10 largest
Etats Unis	287 118	15.9%	19.7%
Allemagne	254 746	14.1%	17.5%
Japon	212 665	11.8%	14.6%
France	138 471	7.7%	9.5%
Royaume Uni	121 258	6.7%	8.3%
Italie	112 449	6.2%	7.7%
Canada	91 215	5.1%	6.3%
Corée <sup>(1)</sup>	81 364	4.5%	5.6%
Pays Bas	81 264	4.5%	5.6%
Belgique-Luxembourg	78 598	4.4%	5.4%
<b>Total des 10 premiers</b>	<b>1 459 148</b>	<b>81.0%</b>	<b>100%</b>
Espagne	42 469	2.4%	
Suisse	40 395	2.2%	
Suède	36 710	2.0%	
Mexique <sup>(1)</sup>	34 233	1.9%	
Australie	27 194	1.5%	
Danemark	24 145	1.3%	
Autriche *	22 432	1.2%	
Norvège	21 666	1.2%	
Irlande	19 217	1.1%	
Finlande	17 296	1.0%	
Pologne <sup>(1)</sup> **	12 652	0.7%	
Portugal	10 801	0.6%	
Turquie *	8 027	0.4%	
Hongrie **	6 795	0.4%	
Nouvelle Zélande	6 663	0.4%	
République Tchèque ***	6 263	0.3%	
Grèce *	4 606	0.3%	
Islande	949	0.1%	
<b>Total OCDE</b>	<b>1 801 661</b>	<b>100%</b>	

Légende: \* 1990-1995; \*\* 1991-1996; \*\*\* 1993-1996;  
Source: OCDE, (1) IMF



**COMMENTAIRES RELATIFS À LA CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE  
LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES  
TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES**

Adoptés par la Conférence de négociations le 21 novembre 1997

**Généralités :**

1. Cette Convention traite de ce qui est qualifié, dans le droit de certains pays, de « corruption active », c'est-à-dire l'infraction commise par la personne qui promet ou verse le pot-de-vin -- qui s'oppose à la « corruption passive » -- c'est-à-dire l'infraction commise par l'agent public qui reçoit le pot-de-vin. L'expression « corruption active » n'est pas utilisée dans la Convention tout simplement pour éviter une interprétation erronée de la part du lecteur non averti, qui pourrait induire que le corrupteur a pris l'initiative et que le bénéficiaire se trouve en situation de victime passive. En fait, il est fréquent que le bénéficiaire ait incité le corrupteur ou ait fait pression sur lui, en ayant ainsi joué le rôle le plus actif.

2. Cette Convention a pour objectif d'assurer une équivalence fonctionnelle entre les mesures prises par les Parties pour sanctionner la corruption d'agents publics étrangers, sans exiger l'uniformité ou une modification de principes fondamentaux du système juridique d'une Partie.

**Article 1. L'infraction de corruption d'agents publics étrangers :**

Sur le paragraphe 1 :

3. L'article 1 fixe une norme que doivent respecter les Parties, mais il ne les oblige pas à reprendre son libellé exact pour définir l'infraction en droit interne. Une Partie peut procéder de différentes manières pour s'acquitter de ses obligations, dès lors que, pour qu'une personne soit convaincue de l'infraction, il n'y a pas à apporter la preuve d'éléments autres que ceux dont la preuve devrait être apportée si l'infraction était définie comme dans ce paragraphe. A titre d'exemple, une loi générale sur la corruption d'agents, ne visant pas spécialement la corruption d'un agent public étranger, et une loi limitée à la corruption d'un agent public étranger pourraient l'une comme l'autre être conformes à cet article. De même, une loi qui définirait l'infraction en visant les paiements « en vue d'inciter à la violation d'une obligation de l'agent public »

pourrait être conforme à la norme, à condition qu'il soit entendu que tout agent public a le devoir d'exercer son jugement ou sa marge d'appréciation de façon impartiale et qu'il s'agisse donc d'une définition « autonome » n'exigeant pas la preuve du droit du pays particulier de l'agent public.

4. Au sens du paragraphe 1, le fait de corrompre pour obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu constitue une infraction, même si l'entreprise a par ailleurs fait l'offre la mieux disante ou si elle aurait pu se voir attribuer légitimement le marché pour une quelconque autre raison.

5. Par « autre avantage indu », on entend un avantage qu'une entreprise n'aurait pas clairement dû recevoir, par exemple l'autorisation d'exercer une activité pour une usine ne remplissant pas les conditions réglementaires.

6. L'infraction visée au paragraphe 1 est constituée, que l'offre ou la promesse soit faite ou que l'avantage pécuniaire ou autre soit accordé pour le compte de cette personne ou pour le compte de toute autre personne physique ou morale.

7. Il y a également infraction indépendamment, entre autres, de la valeur de l'avantage ou de son résultat, de l'idée qu'on peut se faire des usages locaux, de la tolérance de ces paiements par les autorités locales ou de la nécessité alléguée du paiement pour obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu.

8. En revanche, l'infraction n'est pas constituée lorsque l'avantage est permis ou requis par la loi ou la réglementation écrites du pays de l'agent public étranger, y compris la jurisprudence.

9. Les petits paiements dits de « facilitation » ne constituent pas des paiements « en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu » au sens du paragraphe 1 et, en conséquence, ils ne constituent pas une infraction au sens de cette disposition. De tels paiements, qui sont faits, dans certains pays, pour inciter les agents publics à exécuter leurs fonctions, notamment lorsqu'il s'agit de délivrer une autorisation ou un permis, sont généralement illicites dans le pays étranger concerné. Les autres pays peuvent et devraient s'attaquer à ce phénomène corrosif par des mesures telles que le soutien de programmes de bonne gestion des affaires publiques. Toutefois, l'incrimination par les autres pays ne paraît pas une mesure complémentaire pratique ou efficace.

10. Dans le système juridique de certains pays, l'avantage promis ou accordé à une personne, en anticipation de sa nomination comme agent public d'un pays étranger, relève des infractions visées à l'article 1, paragraphes 1 ou 2. Dans le système juridique d'un grand nombre de pays, on distingue techniquement ce cas des infractions visées par la présente Convention.

Toutefois, il existe une préoccupation et une intention communes de s'attaquer à ce phénomène en poursuivant les travaux.

Sur le paragraphe 2 :

11. Les infractions définies au paragraphe 2 s'entendent au sens où elles sont normalement définies dans chaque droit national. En conséquence, si, dans le droit national d'une Partie, l'autorisation, l'instigation ou l'une des autres conduites énumérées dans cette disposition n'est pas punissable lorsqu'elle n'est pas suivie d'effets, cette Partie n'a pas l'obligation d'incriminer cette conduite au titre de la corruption d'un agent public étranger.

Sur le paragraphe 4 :

12. L'expression « fonction publique » comprend toute activité d'intérêt public déléguée par un pays étranger, comme l'exécution de tâches par délégation de ce pays en liaison avec la passation de marchés publics.

13. L'expression « organisme public » désigne toute entité instituée par des dispositions de droit public pour l'exercice d'activités spécifiques d'intérêt public.

14. L'expression « entreprise publique » désigne toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, sur laquelle un ou plusieurs Etats peuvent, directement ou indirectement, exercer une influence dominante. Un ou plusieurs Etats sont réputés exercer une influence dominante, par exemple, lorsqu'ils détiennent la majorité du capital souscrit d'une entreprise, lorsqu'ils disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ou lorsqu'ils peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

15. Un responsable d'une entreprise publique est présumé exercer une fonction publique à moins que l'entreprise exerce son activité sur une base commerciale normale dans le marché concerné, c'est-à-dire sur une base fondamentalement équivalente à celle d'une entreprise privée, sans aides préférentielles ou autres privilèges.

16. Dans des circonstances particulières, une autorité publique peut être exercée dans les faits par des personnes (par exemple, des responsables d'un parti politique dans les Etats à parti unique) qui ne sont pas formellement des agents publics. Ces personnes, parce qu'elles exercent de facto une fonction publique, peuvent, en vertu des principes juridiques de certains pays, être considérées comme des agents publics étrangers.

17. L'expression « organisation internationale publique » désigne toute organisation internationale constituée par des Etats, des gouvernements ou d'autres organisations internationales publiques, quelles que soient sa forme et

ses attributions, y compris, par exemple, une organisation d'intégration économique régionale comme les Communautés européennes.

18. L'expression « pays étranger » n'est pas limitée aux Etats mais inclut toute zone ou entité organisée, telle qu'un territoire autonome ou un territoire douanier distinct.

19. Suivant la définition du paragraphe 4.c, un cas de corruption qui a été envisagé est celui où un responsable d'une entreprise corrompt un haut fonctionnaire d'un gouvernement afin que celui-ci use de sa fonction - même en outrepassant sa compétence - pour qu'un autre agent public attribue un marché à cette entreprise.

### **Article 2. Responsabilité des personnes morales :**

20. Si, dans le système juridique d'une partie, la responsabilité pénale ne s'applique pas aux personnes morales, cette partie n'est pas tenue d'établir une telle responsabilité pénale.

### **Article 3. Sanctions :**

Sur le paragraphe 3 :

21. Les « produits » de la corruption sont les profits ou autres bénéfices que le corrupteur retire de la transaction ou tout autre avantage indu obtenu ou conservé au moyen de l'acte de corruption.

22. Le terme « confiscation » comprend, le cas échéant, la déchéance de droits et signifie la privation permanente de biens par décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente. Ce paragraphe ne préjuge pas des droits des victimes.

23. Le paragraphe 3 n'empêche pas la fixation de limites appropriées pour les sanctions pécuniaires.

Sur le paragraphe 4 :

24. Les sanctions civiles et administratives, autres que les amendes non pénales, qui peuvent être imposées aux personnes morales pour un acte de corruption d'agents publics étrangers sont entre autres : l'exclusion du bénéfice d'un avantage public ou d'une aide publique ; l'interdiction temporaire ou permanente de participer à des marchés publics ou d'exercer une activité commerciale ; le placement sous surveillance judiciaire ; la dissolution judiciaire.

**Article 4. Compétence :**

Sur le paragraphe 1 :

25. La compétence territoriale devrait être interprétée largement, de façon qu'un large rattachement matériel à l'acte de corruption ne soit pas exigé.

Sur le paragraphe 2 :

26. La compétence fondée sur la nationalité doit être exercée en conformité avec les principes généraux et les conditions applicables dans le droit de chaque Partie. Ces principes concernent par exemple la double incrimination. Toutefois, la condition de double incrimination doit être réputée satisfaite lorsque l'acte est illicite dans le territoire où il est commis, même s'il a une qualification pénale différente dans ce territoire. Pour les pays qui appliquent la compétence fondée sur la nationalité uniquement à certains types d'infractions, la référence aux « principes » comprend les principes gouvernant le choix de ces infractions.

**Article 5. Mise en oeuvre :**

27. L'article 5 reconnaît le caractère fondamental des régimes nationaux en matière d'opportunité des poursuites. Il reconnaît également qu'afin de protéger l'indépendance des poursuites, l'opportunité de celles-ci doit s'apprécier sur la base de motifs professionnels, sans être indûment influencée par des préoccupations de nature politique. L'article 5 est complété par le paragraphe 6 de l'annexe de la recommandation révisée de l'OCDE sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, C(97)123/FINAL (dénommée ci-après « recommandation de l'OCDE de 1997 »), qui recommande, entre autres, que les autorités compétentes enquêtent sérieusement sur les plaintes de corruption d'agents publics étrangers et que les autorités nationales mettent à disposition des ressources adéquates pour que cette corruption puisse être efficacement poursuivie. Les Parties auront accepté cette recommandation, y compris ses modalités de surveillance et de suivi.

**Article 7. Blanchiment de capitaux :**

28. A l'article 7, l'expression « corruption de ses agents publics » doit s'entendre dans un sens large, de façon que la corruption d'un agent public étranger constitue une infraction principale aux fins de la législation sur le blanchiment de capitaux dans les mêmes conditions, lorsqu'une partie a érigé en infraction principale la corruption active ou passive de ses agents publics. Lorsqu'une Partie considère seulement la corruption passive de ses agents publics comme une infraction principale aux fins de l'application de sa législation relative au blanchiment des capitaux, cet article exige que le

blanchiment du montant du pot-de-vin soit soumis aux dispositions sur le blanchiment des capitaux.

**Article 8. Normes comptables :**

29. L'article 8 doit être rapproché de la section V de la recommandation de l'OCDE de 1997, que toutes les Parties auront approuvée et qui fait l'objet d'un suivi au sein du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales. Ce paragraphe contient une série de recommandations relatives aux obligations en matière comptable, aux vérifications externes indépendantes et aux contrôles internes des sociétés, dont la mise en oeuvre sera importante pour l'efficacité d'ensemble de la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales. L'une des conséquences immédiates de la mise en oeuvre de cette Convention par les Parties sera que les sociétés tenues de fournir dans leurs états financiers les informations sur les provisions pour risque d'un montant significatif devront prendre en compte l'intégralité des informations sur les provisions pour risque au titre de la présente Convention, et notamment au titre de ses articles 3 et 8, ainsi que les autres pertes pouvant résulter d'une condamnation de la société ou de ses agents pour corruption. Cela a également des conséquences du point de vue de l'exercice des responsabilités professionnelles des vérificateurs des comptes en cas d'indices de corruption d'agents publics étrangers. En outre, les infractions comptables visées à l'article 8 se produisent généralement dans le pays d'origine de la société, alors que l'infraction de corruption a pu être commise dans un autre pays, ce qui peut permettre de combler certaines lacunes dans le champ d'application effectif de la Convention.

**Article 9. Entraide judiciaire :**

30. Les Parties auront également accepté, par le biais du paragraphe 8 des éléments communs convenus annexés à la recommandation de l'OCDE de 1997, d'étudier et de mettre en oeuvre les moyens de nature à rendre l'entraide judiciaire plus efficace.

Sur le paragraphe 1 :

31. Dans le cadre du paragraphe 1 de l'article 9, les Parties devraient, sur demande, faciliter ou encourager la présence ou la mise à disposition de personnes, notamment de personnes en détention, qui consentiraient à apporter leur aide dans des enquêtes ou des procédures. Les Parties devraient prendre des mesures leur permettant, dans des cas appropriés, de transférer temporairement une personne détenue vers le territoire d'une Partie qui en fait la demande et de prendre en compte le temps passé en détention dans le territoire de la Partie requérante aux fins de l'exécution de la peine à laquelle la personne a été condamnée dans le territoire de la Partie requise. Les Parties qui souhaitent utiliser ce mécanisme devraient également prendre des mesures

leur permettant, en tant que Parties requérantes, d'assurer le maintien en détention de la personne transférée et le retour de celle-ci sans qu'une procédure d'extradition soit nécessaire.

Sur le paragraphe 2 :

32. Le paragraphe 2 concerne la question de l'identité des normes dans le cadre de la double incrimination. Les Parties, dont les lois sont très diverses puisqu'elles vont de lois contre la corruption d'agents en général à des lois visant spécifiquement la corruption d'agents publics étrangers, devraient pouvoir coopérer pleinement dans le cadre de la présente Convention pour les affaires dont les faits relèvent des infractions visées dans cette Convention.

#### **Article 10. Extradition**

Sur le paragraphe 2 :

33. Une partie peut considérer la présente Convention comme base juridique pour l'extradition si, pour une ou plusieurs catégories d'affaires relevant de la présente Convention, elle exige une convention d'extradition. Par exemple, un pays qui exige une convention d'extradition pour extradier ses ressortissants, mais pas pour extradier des étrangers, peut considérer la présente Convention comme base pour l'extradition de ses ressortissants.

#### **Article 12. Surveillance et suivi :**

34. Le mandat actuel du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption concernant la surveillance et le suivi figure à la section VIII de la recommandation de l'OCDE de 1997. Il prévoit :

- i) la réception des notifications et autres informations qui lui seront soumises par les pays [participants] ;
- ii) un examen régulier des mesures prises par les pays [participants] pour la mise en oeuvre de la recommandation et la formulation de propositions appropriées en vue d'aider les pays [participants] dans cette mise en oeuvre ; ces examens reposeront sur les procédures complémentaires suivantes :
  - une procédure d'auto-évaluation, les réponses des pays [participants] à un questionnaire permettant d'évaluer dans quelle mesure la recommandation a été mise en oeuvre,
  - une procédure d'évaluation mutuelle, chaque pays [participant] étant examiné à tour de rôle par le Groupe de travail sur la corruption, à partir d'un rapport évaluant de façon objective les progrès accomplis par le pays [participant] dans la mise en oeuvre de la recommandation ;

- iii) un examen de questions précises ayant trait à la corruption dans les transactions commerciales internationales ;
- ...
- v) l'information régulière du public sur ses travaux et activités et sur la mise en oeuvre de la recommandation.

34. Les coûts de la surveillance et du suivi seront, pour les pays Membres de l'OCDE, décidés suivant la procédure budgétaire de l'OCDE. Pour les non-membres de l'OCDE, les règles actuellement en vigueur instituent un système équivalent de répartition des coûts, décrit dans la résolution du Conseil concernant les redevances pour les pays ayant le statut d'observateur régulier et les participants à part entière non membres aux travaux des organes subsidiaires de l'OCDE, C(96)223/FINAL.

35. Le suivi des aspects visés dans cette Convention qui ne sont pas visés dans la Recommandation de l'OCDE de 1997 ni dans aucun autre instrument accepté par tous les participants à part entière au Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption sera effectué par les Parties à cette Convention et à ces autres instruments.

#### **Article 13. Signature et adhésion :**

36. La Convention sera ouverte aux pays non membres qui participent à part entière au Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales. La pleine participation des non-membres à ce Groupe de travail est encouragée et organisée selon des procédures simples. En conséquence, l'obligation de participation à part entière aux travaux du Groupe de travail, qui découle des liens entre la Convention et d'autres éléments de la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, ne doit pas être considérée comme un obstacle par les pays souhaitant prendre part à cette action. Le Conseil de l'OCDE a appelé les non-membres à adhérer à la recommandation de l'OCDE de 1997 et à participer à tout mécanisme institutionnel de suivi ou de mise en oeuvre, c'est-à-dire aux activités du Groupe de travail. Les procédures actuelles concernant la participation à part entière des pays non membres aux travaux du Groupe de travail figurent dans la résolution du Conseil concernant la participation des économies non membres aux travaux des organes subsidiaires de l'Organisation, C(96)64/REV1/FINAL. Le participant à part entière accepte non seulement la recommandation révisée du Conseil sur la lutte contre la corruption, mais aussi la recommandation sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, adoptée le 11 avril 1996, C(96)27/FINAL.



**RECOMMANDATION DU CONSEIL VISANT À RENFORCER LA LUTTE  
CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES  
TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES**

Adoptée par le Conseil le 26 novembre 2009

LE CONSEIL,

**Vu** les Articles 3, 5a) et 5b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960,

**Vu** la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 21 novembre 1997 (ci-après « la Convention anti-corruption de l'OCDE »),

**Vu** la Recommandation révisée du Conseil sur lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales du 23 mai 1997 [C(97)123/FINAL] (ci-après « la Recommandation révisée de 1997 ») à laquelle succède la présente Recommandation,

**Vu** la Recommandation du Conseil sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 25 mai 2009 [C(2009)64], la Recommandation du Conseil sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public du 14 décembre 2006 [C(2006)163], la Recommandation du Comité d'aide au développement sur des propositions de clauses anti-corruption à intégrer dans les contrats relatifs aux marchés financés par l'aide bilatérale du 7 mai 1996 [DCD/DAC(96)1/FINAL] et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales du 27 juin 2000 [C(2000)96/REV1],

**Considérant** les progrès qui ont été accomplis dans la mise en œuvre de la Convention anti-corruption de l'OCDE et de la Recommandation révisée de 1997, et réaffirmant l'importance continue de la Convention anti-corruption de l'OCDE et des Commentaires sur la Convention,

**Considérant** que la corruption d'agents publics étrangers est un phénomène répandu dans les transactions commerciales internationales, y

compris dans les échanges et les investissements, qui suscite de graves préoccupations morales et politiques, affecte la bonne gestion des affaires publiques et le développement économique durable, et fausse les conditions internationales de concurrence,

**Considérant** que la responsabilité de la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales incombe à tous les pays,

**Réitérant** l'importance d'une application complète et vigoureuse de la Convention anti-corruption de l'OCDE, concernant en particulier sa mise en œuvre, tel que réaffirmée dans le Communiqué sur un Engagement commun en matière de lutte contre la corruption transnationale adopté par les Ministres des Parties à la Convention anti-corruption de l'OCDE le 21 novembre 2007, les Conclusions politiques sur la corruption dans les transactions commerciales internationales adoptées le 19 juin 2009 par le Groupe de travail sur la corruption et les Conclusions adoptées par la Réunion du Conseil de l'OCDE au niveau des Ministres du 25 juin 2009 [C/MIN(2009)5/FINAL],

**Reconnaissant** que la Convention anti-corruption de l'OCDE et la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) se soutiennent et se complètent mutuellement, et que la ratification et la mise en œuvre de la CNUCC favorisent une approche globale de la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales,

**Se félicitant** d'autres initiatives qui ont fait progresser l'entente et la coopération internationales en matière de lutte contre la corruption dans les transactions internationales, notamment les actions du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et de l'Organisation des États Américains,

**Se félicitant** des efforts des entreprises, des organisations patronales et syndicales ainsi que d'autres organisations non gouvernementales dans la lutte contre la corruption,

**Reconnaissant** que tout progrès dans ce domaine exige non seulement des efforts au niveau national, mais aussi une coopération au niveau multilatéral, ainsi qu'une surveillance et un suivi rigoureux et systématique,

### **Généralités**

I. **NOTE** que la présente Recommandation visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales devra s'appliquer aux pays Membres de l'OCDE et aux autres pays Parties à la Convention anti-corruption de l'OCDE (ci-après les « pays Membres »).

II. **RECOMMANDE** que les pays Membres continuent de prendre des mesures efficaces pour dissuader, prévenir et combattre la corruption des agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales.

III. **RECOMMANDE** que chaque pays Membre prenne des mesures concrètes et significatives en conformité avec ses principes en matière de compétence et ses autres principes juridiques fondamentaux, pour examiner ou examiner plus avant les domaines suivants :

- i. les initiatives de sensibilisation dans les secteurs public et privé en vue de prévenir et de détecter la corruption transnationale ;
- ii. le droit pénal et son application, conformément à la Convention anti-corruption de l'OCDE, ainsi qu'aux sections IV, V, VI et VII, et au Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de certains Articles de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, figurant à l'Annexe I de la présente Recommandation ;
- iii. les lois, réglementations et pratiques fiscales afin d'éliminer tout ce qui peut favoriser indirectement la corruption transnationale, conformément à la Recommandation du Conseil de 2009 sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, et à la section VIII de la présente Recommandation ;
- iv. les dispositions et mesures visant à assurer le signalement de la corruption transnationale, conformément à la section IX de la présente Recommandation ;
- v. les normes et pratiques comptables des entreprises et les normes et pratiques des entreprises en matière de vérification externe, ainsi que de contrôle interne, de déontologie et de conformité, conformément à la section X de la présente Recommandation ;
- vi. les lois et réglementations sur les banques et autres institutions financières, en vue de la tenue et de la mise à disposition de registres appropriés à des fins d'inspection et d'enquête ;
- vii. les subventions publiques, les autorisations publiques, les marchés publics, les contrats financés par l'aide publique au développement, les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, ou autres avantages octroyés par les pouvoirs publics, de façon que ces avantages puissent être refusés à titre de sanction dans les cas

appropriés, lorsqu'il y a eu corruption, conformément aux sections XI et XII de la présente Recommandation ;

- viii. les lois et réglementations en matière civile, commerciale et administrative, visant à combattre la corruption transnationale ;
- ix. la coopération internationale en matière d'enquêtes et autres procédures judiciaires, conformément à la section XIII de la présente Recommandation.

#### **Incrimination de la corruption d'agents publics étrangers**

IV. **RECOMMANDE**, en vue d'assurer l'application complète et vigoureuse de la Convention anti-corruption de l'OCDE, que les pays Membres tiennent pleinement compte du Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de certains Articles de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, figurant à l'Annexe I, qui fait partie intégrante de la présente Recommandation.

V. **RECOMMANDE** que les pays Membres s'engagent à réexaminer régulièrement leurs lois de mise en œuvre de la Convention anti-corruption de l'OCDE et leurs modalités d'application afin de lutter efficacement contre la corruption internationale d'agents publics étrangers.

VI. **RECOMMANDE**, compte tenu de l'effet corrosif des petits paiements de facilitation, en particulier sur le développement économique durable et l'état de droit, que les pays Membres :

- i. s'engagent à réexaminer régulièrement leurs politiques et leur façon d'appréhender les petits paiements de facilitation afin de lutter efficacement contre ce phénomène ;
- ii. encouragent les entreprises à interdire ou décourager le recours aux petits paiements de facilitation dans le cadre de leurs programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité, en reconnaissant que de tels paiements sont généralement illicites dans les pays où ils sont versés et qu'ils doivent dans tous les cas être inscrits fidèlement dans les livres de comptes et états financiers de ces entreprises.

VII. **DEMANDE INSTAMMENT** à tous les pays de sensibiliser leurs agents publics à leurs lois nationales sur la corruption et la sollicitation en vue de mettre un terme à la sollicitation et l'acceptation de petits paiements de facilitation.

#### **Déductibilité fiscale**

**VIII. DEMANDE INSTAMMENT aux pays Membres de :**

- i. mettre en œuvre pleinement et rapidement la Recommandation du Conseil de 2009 sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales qui recommande en particulier « que les pays Membres et les autres Parties à la Convention anti-corruption de l'OCDE refusent explicitement la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, à toutes fins fiscales, de manière efficace » et « conformément à leurs systèmes juridiques, d'établir un cadre légal et administratif efficace et de fournir des orientations afin de faciliter le signalement, par les autorités fiscales, des soupçons de corruption transnationale détectés dans l'exercice de leurs fonctions, aux autorités répressives compétentes » ;
- ii. soutenir le suivi effectué par le Comité des affaires fiscales tel que prévu dans la Recommandation du Conseil de 2009 sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

**Signalement des faits de corruption transnationale**

**IX. RECOMMANDE** que les pays Membres s'assurent que :

- i. des moyens de communication facilement accessibles sont en place en vue du signalement des soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers dans des transactions commerciales internationales aux autorités chargées de l'application des lois, conformément à leurs principes juridiques ;
- ii. des mesures appropriées sont en place pour faciliter le signalement par les agents publics, en particulier ceux en poste à l'étranger, aux autorités chargées de l'application des lois, directement ou indirectement au moyen d'un mécanisme interne, de soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers dans des transactions commerciales internationales détectés dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à leurs principes juridiques ;
- iii. des mesures appropriées sont en place pour protéger contre toute action discriminatoire ou disciplinaire les employés du secteur public et privé qui signalent de bonne foi et sur la base de motifs raisonnables des soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers dans des transactions commerciales internationales aux autorités compétentes.

### **Normes comptables, vérification externe, et contrôles internes, déontologie et conformité**

X. **RECOMMANDE** que les pays Membres prennent les mesures nécessaires, en tenant compte, en tant que de besoin, des circonstances propres à chaque entreprise, y compris sa taille, sa forme, sa structure juridique et son secteur d'exploitation géographique et industrielle, pour que les lois, réglementations ou pratiques concernant les normes comptables, la vérification externe, le contrôle interne, la déontologie et la conformité soient conformes aux principes suivants et soient pleinement utilisées pour prévenir et détecter la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, conformément à leurs principes en matière de compétence et leurs autres principes juridiques fondamentaux :

#### *A. Règles comptables adéquates*

- i. Les pays Membres devront, conformément à l'Article 8 de la Convention anti-corruption de l'OCDE, prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de leurs lois et règlements concernant la tenue de livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire aux entreprises soumises à ces lois et règlements l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents, dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption ;
- ii. Les pays Membres devraient exiger des entreprises qu'elles divulguent dans leurs états financiers tous les éléments d'appréciation du passif éventuel ;
- iii. Les pays Membres devront, conformément à l'Article 8 de la Convention anti-corruption de l'OCDE, prévoir des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de telles omissions ou falsifications dans les livres, les documents, les comptes et les états financiers de ces entreprises.

#### *B. Vérification externe indépendante*

- i. Les pays Membres devraient examiner si les règles concernant l'obligation pour les entreprises de se soumettre à une vérification externe des comptes sont adéquates ;

- ii. Les pays Membres et les associations professionnelles devraient fixer les normes adéquates pour assurer l'indépendance des vérificateurs externes, afin de leur permettre d'effectuer une évaluation objective des comptes, états financiers et contrôles internes des entreprises ;
- iii. Les pays Membres devraient exiger du vérificateur externe des comptes qui découvre des indices d'éventuels actes de corruption d'agents publics étrangers qu'il en informe les dirigeants et, le cas échéant, les organes de contrôle de l'entreprise ;
- iv. Les pays Membres devraient encourager les entreprises qui reçoivent de la part d'un vérificateur externe des comptes des signalements de soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers à réagir activement et efficacement à de tels signalements ;
- v. Les pays Membres devraient envisager de requérir les vérificateurs externes des comptes de signaler des soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers aux autorités compétentes, indépendantes de l'entreprise, telles que les autorités chargées de l'application des lois ou de la réglementation, et, pour les pays qui autorisent ce type de signalement, de s'assurer que les vérificateurs qui procèdent de façon raisonnable et de bonne foi à de tels signalements sont protégés contre tout recours en justice.

C. *Contrôles internes, déontologie et conformité*

Les pays Membres devraient encourager:

- i. les entreprises à mettre au point et adopter des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité adéquats en vue de prévenir et de détecter la corruption transnationale, en tenant compte du Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité, figurant à l'Annexe II, qui fait partie intégrante de la présente Recommandation ;
- ii. les organisations patronales et associations professionnelles, en tant que de besoin, dans leurs efforts pour encourager et aider les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, dans l'élaboration de programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité en vue de prévenir et de détecter la corruption transnationale, en tenant compte du Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité, figurant à l'Annexe II ;
- iii. les dirigeants d'entreprises à faire des déclarations dans leurs rapports annuels ou à rendre public de toute autre manière leurs

- programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité, y compris ceux contribuant à prévenir et détecter la corruption ;
- iv. la création d'organes de contrôle, indépendants des dirigeants, tels que les comités d'audit des conseils d'administration ou des conseils de surveillance ;
  - v. les entreprises à fournir des moyens de communication et de protection pour les personnes qui ne veulent pas commettre une infraction à la déontologie ou aux normes professionnelles sur les instructions ou sous la pression de leurs supérieurs hiérarchiques, ainsi que pour les personnes voulant signaler de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables des manquements à la loi, à la déontologie ou aux normes professionnelles se produisant au sein de l'entreprise, et devraient encourager les entreprises à prendre des mesures appropriées sur la base de tels signalements ;
  - vi. leurs agences gouvernementales à examiner, lorsque les transactions commerciales internationales sont concernées et en tant que de besoin, les programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité, dans le cadre de leurs décisions d'attribution d'avantages octroyés par les pouvoirs publics, y compris les subventions publiques, les autorisations publiques, les marchés publics, les marchés financés par l'aide publique au développement, et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

**Avantages octroyés par les pouvoirs publics, y compris les marchés publics**

**XI. RECOMMANDE que :**

- i. les lois et réglementations des pays Membres permettent aux autorités de suspendre, à un niveau approprié, l'accès aux contrats publics ou autres avantages octroyés par les pouvoirs publics, y compris les marchés publics et les marchés financés par l'aide publique au développement, des entreprises qui ont été convaincues de corruption d'agents publics étrangers en violation de leur loi nationale et que, dans la mesure où les pays Membres appliquent pour les marchés publics des sanctions aux entreprises convaincues de corruption d'agents publics nationaux, ces sanctions soient



appliquées de la même manière en cas de corruption d'agents publics étrangers ;<sup>1</sup>

- ii. conformément à la Recommandation de 1996 du Comité d'aide au développement sur des propositions de clauses anti-corruption à intégrer dans les contrats relatifs aux marchés financés par l'aide, les pays Membres exigent des dispositions anti-corruption dans les marchés financés par l'aide bilatérale, encouragent une bonne mise en œuvre des dispositions anti-corruption dans les institutions internationales de développement et collaborent étroitement avec leurs partenaires en développement à la lutte contre la corruption dans tous les efforts de coopération au développement ;<sup>2</sup>
- iii. les pays Membres soutiennent les efforts du Comité de la gouvernance publique de l'OCDE en faveur de l'application des principes contenus dans la Recommandation du Conseil de 2008 sur le renforcement de l'intégrité dans les marchés publics [C(2008)105], ainsi que les travaux sur la transparence dans les marchés publics entrepris dans d'autres organisations internationales gouvernementales comme les Nations Unies, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Union européenne. Ils sont encouragés à adhérer aux normes internationales pertinentes telles que l'Accord de l'OMC sur les marchés publics.

#### **Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public**

#### **XII. RECOMMANDE :**

- i. les pays Parties à la Convention anti-corruption de l'OCDE qui ne sont pas Membres de l'OCDE devraient adhérer à la Recommandation du Conseil de l'OCDE de 2006 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ;
- ii. les pays Membres devraient soutenir les efforts du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation en faveur de l'application et du suivi de l'application des principes contenus dans la

---

<sup>1</sup> Les systèmes utilisés par les pays Membres pour sanctionner la corruption des fonctionnaires nationaux diffèrent selon qu'il s'agit d'une condamnation pénale, d'une mise en accusation ou d'une procédure administrative, mais dans tous les cas les preuves doivent être substantielles.

<sup>2</sup> Ce paragraphe résume la Recommandation du CAD, qui n'est adressée qu'aux membres du CAD ; les destinataires sont maintenant tous les Membres de l'OCDE et, éventuellement, les pays non membres qui souscrivent à la Recommandation.

Recommandation du Conseil de l'OCDE de 2006 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

### **Coopération internationale**

XIII. **RECOMMANDE** que les pays Membres, afin de lutter efficacement contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, en conformité avec leurs principes de compétence et autres principes juridiques fondamentaux, prennent les mesures suivantes :

- i. se concerter et coopérer avec les autorités compétentes des autres pays, et, en tant que de besoin, avec les réseaux internationaux et régionaux d'instances chargées de l'application des lois impliquant les pays Membres et non-Membres, dans les enquêtes et autres procédures judiciaires concernant des cas spécifiques de corruption dans les transactions commerciales internationales, par des moyens tels que l'échange de renseignements spontané ou sur demande, la fourniture d'éléments de preuve, l'extradition et l'identification, le gel, la saisie, la confiscation et le rapatriement du produit de la corruption d'agents publics étrangers ;
- ii. enquêter sérieusement sur les allégations crédibles de corruption d'agents publics étrangers qui leur sont rapportées par des organisations internationales gouvernementales, telles que les banques internationales et régionales de développement ;
- iii. faire pleinement usage des accords et arrangements en vigueur pour l'entraide judiciaire internationale et, au besoin, conclure de nouveaux accords ou arrangements à cette fin ;
- iv. s'assurer que la législation nationale offre une base appropriée pour cette coopération, en particulier au regard des Articles 9 et 10 de la Convention anti-corruption de l'OCDE ;
- v. envisager des moyens de faciliter l'entraide judiciaire entre pays Membres et avec les pays non Membres dans de tels cas de corruption, y compris concernant les seuils de preuve pour certains pays Membres.

### **Suivi et modalités institutionnelles**

XIV. **CHARGE** le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales, d'exécuter un programme de suivi systématique afin de surveiller et de promouvoir la pleine application de la Convention anti-corruption de l'OCDE et de la présente Recommandation, en

coopération avec le Comité des affaires fiscales, le Comité d'aide au développement, le Comité de la gouvernance publique, le Comité de l'investissement, le Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation et d'autres organes de l'OCDE, en tant que de besoin. Ce suivi comprendra en particulier :

- i. la poursuite du programme de suivi rigoureux et systématique de la mise en œuvre par les pays Membres de la Convention anti-corruption de l'OCDE et de la présente Recommandation, en vue de promouvoir la mise en œuvre complète de ces instruments, y compris par un système continu d'évaluation mutuelle, chaque pays Membre étant examiné à tour de rôle par le Groupe de travail sur la corruption, à partir d'un rapport évaluant de façon objective les progrès accomplis par le pays Membre dans la mise en œuvre de la Convention anti-corruption de l'OCDE et de la présente Recommandation et qui fera l'objet d'une diffusion publique ;
- ii. la réception des notifications et autres informations qui lui seront soumises par les pays Membres concernant les autorités servant d'interlocuteurs afin de faciliter la coopération internationale pour l'application de la Convention anti-corruption de l'OCDE et de la présente Recommandation ;
- iii. un compte-rendu régulier des mesures prises par les pays Membres pour la mise en œuvre de la Convention anti-corruption de l'OCDE et de la présente Recommandation, y compris des informations non confidentielles sur les enquêtes et les poursuites ;
- iv. des réunions volontaires des représentants des autorités chargées de l'application des lois, directement impliqués dans la mise en œuvre de l'infraction de corruption transnationale, pour discuter des pratiques exemplaires et des questions transversales relatives aux enquêtes et aux poursuites de faits de corruption d'agents publics étrangers ;
- v. un examen des tendances, des problèmes et des contre-mesures qui prévalent en matière de corruption transnationale, y compris à travers des travaux sur les typologies et des études transversales ;
- vi. la mise au point d'outils et de mécanismes permettant de renforcer l'impact de la surveillance et du suivi, ainsi que des activités de sensibilisation, y compris par la soumission volontaire et la communication publique de données non confidentielles sur l'action répressive, par des études et des évaluations sur les risques de corruption ;

- vii. l'information régulière du public sur ses travaux et activités et sur la mise en œuvre de la Convention anti-corruption de l'OCDE et de la présente Recommandation.

XV. **PREND NOTE** de l'obligation qui incombe aux pays Membres de coopérer étroitement à ce programme de suivi, en vertu de l'Article 3 de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développements économiques du 14 décembre 1960 et de l'Article 12 de la Convention anti-corruption de l'OCDE.

#### **Coopération avec les pays non Membres**

XVI. **APPELLE** les pays non Membres qui sont de grands exportateurs et investisseurs à l'étranger à adhérer et mettre en œuvre la Convention anti-corruption de l'OCDE et la présente Recommandation et à participer à tout mécanisme institutionnel de suivi ou de mise en œuvre.

XVII. **CHARGE** le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales d'offrir un forum de consultations avec les pays qui n'ont pas encore adhéré, afin de promouvoir une plus large participation à la Convention anti-corruption de l'OCDE et à la présente Recommandation, ainsi qu'à leur suivi.

#### **Relations avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales**

XVIII. **INVITE** le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales à procéder à des consultations et à coopérer avec les organisations internationales et les institutions financières internationales actives dans le domaine de la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, et à consulter régulièrement les organisations non gouvernementales et les organes représentatifs des entreprises exerçant des activités dans ce domaine.

**ANNEXE I :**  
**GUIDE DE BONNES PRATIQUES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINS  
ARTICLES DE LA CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA  
CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES  
TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES**

*Vu les conclusions et recommandations du Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales énoncées dans le cadre de son programme de suivi systématique en vue de surveiller et promouvoir la pleine application de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la Convention anticorruption de l'OCDE), comme le prévoit l'Article 12 de la Convention, les bonnes pratiques sur la pleine application de certains articles spécifiques de la Convention se sont développées comme suit :*

**A) Article 1 de la Convention anticorruption de l'OCDE : L'infraction de corruption d'agents publics étrangers**

L'Article 1 de la Convention anticorruption de l'OCDE devrait être mis en œuvre de façon à ne pas prévoir de moyen de défense ou d'exception lorsque l'agent public étranger sollicite un pot-de-vin.

Les pays Membres devraient mener des actions de sensibilisation et produire des lignes directrices écrites à l'intention du public sur leurs lois de mise en œuvre de la Convention anticorruption de l'OCDE et les Commentaires relatifs à la Convention.

Les pays Membres devraient fournir des informations et des formations, en tant que de besoin, à leurs agents publics en poste à l'étranger sur leurs lois de mise en œuvre de la Convention anticorruption de l'OCDE, de sorte que ces agents puissent fournir les informations élémentaires à leurs entreprises dans des pays étrangers et leur apporter une aide appropriée lorsque ces entreprises sont confrontées à des sollicitations de pots-de-vin.

**B) Article 2 de la Convention anticorruption de l'OCDE : Responsabilité des personnes morales**

Les régimes de responsabilité des personnes morales pour corruption d'agent public étranger dans les transactions commerciales internationales dont sont dotés les pays Membres ne devraient pas restreindre la responsabilité aux cas où la ou les personnes physiques ayant commis l'infraction sont poursuivies ou condamnées.

Les régimes de responsabilité des personnes morales pour corruption d'agent public étranger dans les transactions commerciales internationales dont sont dotés les pays Membres devraient adopter l'une des approches suivantes :

- a. le niveau hiérarchique de la personne dont la conduite engage la responsabilité de la personne morale est suffisamment flexible et reflète la grande diversité des systèmes de décision en vigueur au sein des personnes morales ; ou
- b. l'approche est fonctionnellement équivalente à la précédente, même si la responsabilité n'est engagée que par les actes de personnes situées au niveau hiérarchiquement le plus élevé de la direction, parce que les cas suivants sont couverts :
  - Une personne située au niveau hiérarchique le plus élevé de la direction offre, promet ou octroie un pot-de-vin à un agent public étranger ;
  - Une personne située au niveau hiérarchique le plus élevé de la direction donne l'instruction ou l'autorisation à une personne d'un rang hiérarchique inférieur d'offrir, de promettre ou d'octroyer un pot-de-vin à un agent public étranger ; et
  - Une personne située au niveau hiérarchique le plus élevé de la direction s'abstient d'empêcher une personne de rang hiérarchique inférieur de corrompre un agent public étranger, y compris en s'abstenant de superviser cette personne ou en s'abstenant de mettre en œuvre les programmes ou mesures appropriés en matière contrôle interne, de déontologie et de conformité.

**C) Responsabilité au titre d'actes de corruption commis par des intermédiaires**

Les pays Membres devraient s'assurer que, conformément à l'Article 1 de la Convention anticorruption de l'OCDE et au principe d'équivalence fonctionnelle énoncé au Commentaire 2 de la Convention anticorruption de

l'OCDE, une personne morale ne peut se soustraire à sa responsabilité en ayant recours à un intermédiaire, y compris une personne morale liée, pour offrir, promettre ou octroyer en son nom un pot-de-vin à un agent public étranger.

**D) Article 5: Mise en œuvre**

Les pays Membres devraient s'assurer avec vigilance que les enquêtes et les poursuites pour corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ne soient pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause, conformément à l'Article 5 de la Convention anticorruption de l'OCDE.

Les plaintes pour corruption d'agents publics étrangers devraient faire l'objet d'enquêtes sérieuses, et les allégations crédibles devraient être évaluées par les autorités compétentes.

Les pays Membres devraient doter les autorités chargées de l'application des lois de ressources adéquates, de façon à permettre des enquêtes et poursuites efficaces de faits de corruption d'agents publics étrangers, en tenant compte du Commentaire 27 de la Convention anticorruption de l'OCDE.

## **ANNEXE II : Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité**

*Le présent Guide de bonnes pratiques tient compte des conclusions et recommandations pertinentes formulées par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales, dans le cadre de son programme de suivi systématique en vue de surveiller et promouvoir la pleine application de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (ci-après « Convention anti-corruption de l'OCDE ») ; des contributions du secteur privé et de la société civile lors des consultations menées par le Groupe de travail sur la corruption, dans le cadre du réexamen des instruments anti-corruption de l'OCDE ; et des travaux sur la prévention et la détection de la corruption dans les entreprises réalisés antérieurement par l'OCDE, ainsi que des organismes internationaux du secteur privé et de la société civile.*

### **Introduction**

Le présent Guide de bonnes pratiques (ci-après « Guide ») s'adresse aux entreprises en vue d'établir et de veiller à l'efficacité des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité pour prévenir et détecter la corruption d'agents publics étrangers dans leurs transactions commerciales internationales (ci-après « corruption transnationale »), et aux organisations patronales et associations professionnelles, qui contribuent de façon déterminante à aider les entreprises dans ces efforts. Il reconnaît que, pour être efficaces, ces programmes ou mesures doivent être liés au cadre général de conformité de l'entreprise. Il a pour objet de servir de guide juridiquement non contraignant aux entreprises dans l'élaboration de leurs programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité pour prévenir et détecter la corruption transnationale.

Le présent Guide est flexible et peut être adapté par les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (ci-après « PME »), en fonction des circonstances propres à chacune d'elles, y compris leur taille, leur forme, leur structure juridique et leur secteur d'exploitation géographique et industriel, ainsi que les principes en matière de compétence et autres principes juridiques fondamentaux dans le cadre desquels elles opèrent.



**A) *Guide de bonnes pratiques pour les entreprises***

Pour être efficaces, les programmes ou les mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité aux fins de prévention et de détection de la corruption transnationale devraient être mis au point sur la base d'une évaluation des risques tenant compte des circonstances propres à chaque entreprise, notamment les risques de corruption transnationale auxquels elle est confrontée (en raison, par exemple, de son secteur géographique et industriel d'exploitation. Ces circonstances et ces risques devraient être régulièrement surveillés, réévalués et adaptés en tant que de besoin pour garantir l'efficacité continue des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité de l'entreprise.

Les entreprises devraient examiner, entre autres, les bonnes pratiques suivantes afin d'assurer l'efficacité des programmes ou des mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité aux fins de prévention et de détection de la corruption transnationale :

1. un soutien et un engagement solides, explicites et visibles, au plus haut niveau de la direction, concernant les programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité aux fins de prévention et de détection de la corruption transnationale ;
2. une politique interne clairement formulée et visible interdisant la corruption transnationale ;
3. le respect de cette interdiction et des programmes ou mesures correspondants de contrôle interne, de déontologie et de conformité est de la responsabilité de chaque individu à tous les niveaux de l'entreprise ;
4. la surveillance des programmes ou mesures de déontologie et de conformité concernant la corruption transnationale, y compris le pouvoir de rendre compte directement à des organes de contrôle indépendants, tels que les comités d'audit internes des conseils d'administration ou des conseils de surveillance, est de la responsabilité d'un ou plusieurs hauts responsables, disposant d'un degré d'autonomie adéquat par rapport aux dirigeants, de ressources et de prérogatives appropriées ;
5. des programmes ou des mesures de déontologie et de conformité élaborés aux fins de prévenir et détecter la corruption transnationale, applicables à tous les directeurs, cadres et employés ainsi qu'à toutes les entités sur lesquelles une entreprise exerce un contrôle effectif, notamment les filiales, entre autres dans les domaines suivants :
  - i. cadeaux ;

- ii. frais d'hébergement, de divertissement et autres dépenses ;
  - iii. voyages des clients ;
  - iv. contributions politiques ;
  - v. dons à des organismes caritatifs et parrainages ;
  - vi. paiements de facilitation ; et
  - vii. sollicitations et extorsions ;
6. des programmes ou des mesures de déontologie et de conformité destinés à prévenir et à détecter la corruption transnationale applicables, en tant que de besoin et sous réserve de dispositions contractuelles, aux tiers, tels que les agents et autres intermédiaires, les consultants, les représentants, les distributeurs, les contractants et les fournisseurs, les partenaires au sein des consortiums et des co-entreprises, (ci après « les partenaires commerciaux ») incluant, entre autres, les éléments essentiels suivants :
- i. des vérifications préalables (« due diligence ») fondées sur les risques et documentées de façon adéquate, relatives à l'engagement et l'exercice d'une surveillance appropriée et régulière des partenaires commerciaux ;
  - ii. l'information des partenaires commerciaux sur les engagements pris par l'entreprise de respecter les lois sur l'interdiction de la corruption transnationale, et sur le programme ou les mesures de l'entreprise en matière de déontologie et de conformité visant à prévenir et détecter cette corruption ; et
  - iii. la recherche d'un engagement réciproque de la part des partenaires commerciaux ;
7. un système de procédures financières et comptables, notamment des contrôles comptables internes, élaboré de façon adéquate pour assurer la tenue de livres, registres et comptes justes et exacts, afin de faire en sorte qu'ils ne puissent être utilisés à des fins de corruption transnationale ou pour masquer cette corruption ;
8. des mesures élaborées en vue d'assurer une communication périodique et des formations documentées à tous les niveaux de l'entreprise, relatives au programme ou aux mesures de déontologie et de conformité de l'entreprise concernant la corruption transnationale, ainsi que, en tant que de besoin, aux filiales ;

9. des mesures appropriées en vue d'encourager et d'offrir un soutien positif au respect des programmes ou mesures de déontologie et de conformité concernant la corruption transnationale, à tous les niveaux de l'entreprise ;
10. des procédures disciplinaires appropriées pour répondre, entre autres, aux violations, à tous les niveaux de l'entreprise, des lois contre la corruption transnationale et du programme ou des mesures de déontologie et de conformité de l'entreprise concernant la corruption transnationale ;
11. des mesures efficaces en vue de :
  - i. fournir des lignes directrices et des conseils aux directeurs, cadres, employés et, en tant que de besoin, aux partenaires commerciaux, sur le respect du programme ou des mesures de déontologie et de conformité de l'entreprise, notamment lorsque ceux-ci ont besoin d'un avis urgent en cas de situations difficiles dans des pays étrangers ;
  - ii. permettre le signalement interne et si possible confidentiel, ainsi que la protection des directeurs, cadres, employés et, en tant que de besoin, des partenaires commerciaux qui ne veulent pas commettre une infraction à la déontologie et aux normes professionnelles sur les instructions ou sous la pression de leurs supérieurs hiérarchiques, ainsi que des directeurs, cadres, employés et, en tant que de besoin, des partenaires commerciaux voulant signaler de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables des manquements à la loi, à la déontologie ou aux normes professionnelles se produisant au sein de l'entreprise ; et
  - iii. prendre les mesures appropriées sur la base de tels signalements ;
12. des examens périodiques des programmes ou des mesures de déontologie et de conformité, afin d'évaluer et d'améliorer leur efficacité dans la prévention et la détection de la corruption transnationale, en tenant compte des développements pertinents survenus dans ce domaine et de l'évolution des normes internationales et sectorielles.

***B) Actions des organisations patronales et des associations professionnelles***

Les organisations patronales et les associations professionnelles peuvent contribuer de façon déterminante à aider les entreprises, en particulier les PME, à mettre au point des programmes ou des mesures efficaces de contrôle interne, de déontologie et de conformité aux fins de prévention et de détection de la corruption transnationale. Cette aide peut revêtir notamment les formes suivantes :

1. la diffusion d'informations sur les questions de corruption transnationale, y compris concernant les évolutions intervenues à cet égard dans les forums internationaux et régionaux, et l'accès aux banques de données pertinentes ;
2. la mise à disposition d'outils de formation, de prévention, de vérification préalable et d'autres instruments de conformité ;
3. des conseils d'ordre général concernant la réalisation des vérifications préalables ; et,
4. des conseils et un soutien d'ordre général sur les moyens de résister aux tentatives d'extorsion et aux sollicitations.

**RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LES MESURES FISCALES  
VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS  
PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES  
INTERNATIONALES**

Adoptée par le Conseil le 25 mai 2009

**LE CONSEIL,**

**Vu** l'Article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques du 14 décembre 1960 ;

**Vu** la Recommandation du Conseil sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers [C(96)27/FINAL] (ci-après «Recommandation de 1996»), à laquelle la présente Recommandation succède ;

**Vu** la Recommandation révisée du Conseil sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales [C(97)123/FINAL] ;

**Vu** la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (ci-après «Convention anticorruption de l'OCDE») à laquelle, à la date de la présente Recommandation, tous les Membres de l'OCDE et huit pays non Membres sont Parties ;

**Vu** les Commentaires relatifs à la Convention anticorruption de l'OCDE ;

**Vu** la Recommandation du Conseil relative au Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune (ci-après « Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ») [C(97)195/FINAL] ;

**Se félicitant** de la Convention des Nations Unies contre la corruption, à laquelle la plupart des Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE ont adhéré, et en particulier de l'article 12.4 qui dispose que « Chaque État Partie refuse la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin » ;

**Considérant** que la Recommandation de 1996 a eu un impact important au sein et au-delà de l'OCDE et que des mesures significatives ont déjà été prises par les pouvoirs publics, le secteur privé et les organisations non gouvernementales pour lutter contre la corruption d'agents publics étrangers, mais que ce problème reste très répandu et nécessite des mesures renforcées ;

**Considérant** qu'une législation explicite qui refuse la déductibilité des pots-de-vin favorise la prise de conscience, dans les milieux d'affaires, du caractère illégal de la corruption d'agents publics étrangers et, au sein des

administrations fiscales, de la nécessité de détecter et d'interdire les déductions au titre du versement de pots-de-vin aux agents publics étrangers ;

**Considérant** que le partage d'informations par les autorités fiscales avec d'autres autorités répressives peut constituer un outil efficace de détection et d'enquête en cas d'infraction de corruption transnationale;

Sur proposition du Comité des affaires fiscales et du Comité de l'investissement;

**I. RECOMMANDE** que :

- i. Les pays Membres et les autres Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE refusent explicitement la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, à toutes fins fiscales, de manière efficace. Ce refus devrait être établi par la loi ou par tout autre moyen ayant force obligatoire et produisant les mêmes effets, tel que :

- l'interdiction de la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers ;
- l'interdiction de la déductibilité fiscale de tout pot-de-vin versé ou de toute dépense engagée à des fins de corruption en violation du droit pénal ou de toutes autres lois de la Partie à la Convention anticorruption de l'OCDE.

Le rejet de la déductibilité fiscale n'est pas subordonné à l'ouverture d'une enquête par les autorités répressives ou à l'introduction d'une action en justice.

- ii. Chaque pays Membre et autre Partie à la Convention anticorruption de l'OCDE examine régulièrement l'efficacité de ses dispositifs légaux, administratifs et politiques ainsi que de ses pratiques visant à refuser la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers. Ces examens devraient déterminer si des indications adéquates sont fournies aux contribuables et aux autorités fiscales concernant le type de dépenses réputées constituer des pots-de-vin à des agents publics étrangers, et si ces pots-de-vin sont bien détectés par les autorités fiscales.

- iii. Les pays Membres et autres Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE envisagent d'inclure dans leurs conventions fiscales bilatérales l'option prévue par le paragraphe 12.3 des Commentaires sur l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, qui autorise «*le partage de renseignements fiscaux par les autorités fiscales avec d'autres organismes chargés de l'application de la loi et*

*autorités judiciaires sur certaines questions hautement prioritaires (par exemple la lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption, le financement du terrorisme)» et libellée comme suit :*

*«Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux États et lorsque l'autorité compétente de l'État qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.»*

**II. RECOMMANDE** en outre aux pays Membres et aux autres Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE, conformément à leurs systèmes juridiques, d'établir un cadre légal et administratif efficace et de fournir des orientations afin de faciliter le signalement, par les autorités fiscales, des soupçons de corruption transnationale détectés dans l'exercice de leurs fonctions, aux autorités répressives compétentes.

**III. INVITE** les pays non Membres qui ne sont pas encore Parties à la Convention anticorruption de l'OCDE à appliquer cette Recommandation dans toute la mesure du possible.

**IV. CHARGE** le Comité des affaires fiscales, en coopération avec le Comité de l'investissement d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de cette Recommandation et de la promouvoir dans le cadre de ses contacts avec les pays non Membres, et de faire rapport au Conseil en tant que de besoin.

## RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA CORRUPTION ET LES CRÉDITS À L'EXPORTATION BÉNÉFICIAINT D'UN SOUTIEN PUBLIC

Adoptée par le Conseil le 14 décembre 2006

### LE CONSEIL

**Vu** la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développements économiques du 14 décembre 1960 et, en particulier, à l'Article 5 b) de ladite Convention ;

**Vu** la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (ci-après « Convention anti-corruption ») et à la Recommandation révisée de 1997 du Conseil sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales [C(97)123] (ci-après « Recommandation de 1997 ») ;

**Vu** la Déclaration d'action de 2006 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ;

**Considérant** que la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales est une question prioritaire et que le Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation est l'instance compétente pour assurer la mise en œuvre de la Convention anti-corruption et de la Recommandation de 1997 dans le cas des transactions commerciales internationales financées à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ;

**Notant** que l'application par les Membres des mesures énoncées au paragraphe 2 n'atténue en aucune façon la responsabilité de l'exportateur et des autres parties dans les transactions bénéficiant d'un soutien public, lesquels doivent (i) se conformer à toutes les lois et réglementations applicables, notamment aux dispositions nationales concernant la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, ou (ii) fournir la description exacte de la transaction pour laquelle un soutien est sollicité, notamment de tous les paiements y afférents ;

Sur la proposition du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation (ci-après « Groupe CGE ») :



**1. RECOMMANDE** que les Membres prennent les mesures appropriées pour décourager la corruption<sup>1</sup> dans les transactions commerciales internationales financées à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, conformément au système juridique de chaque pays Membre et au type de crédit à l'exportation<sup>2</sup> et sans préjudice des droits de toutes parties qui ne sont pas responsables des paiements illégaux, en particulier :

- a) En informant les exportateurs et, le cas échéant, les demandeurs sollicitant un soutien des conséquences légales de la corruption dans les transactions commerciales internationales telles que prévues par leur système juridique national, et notamment par les législations nationales interdisant cette corruption, et en les encourageant à élaborer, à appliquer et à formaliser des systèmes appropriés de contrôle de gestion afin de lutter contre la corruption.
- b) En exigeant que les exportateurs et, le cas échéant, les demandeurs fournissent un engagement/une déclaration précisant que ni eux-mêmes, ni aucune personne agissant pour leur compte (par exemple, des agents), ne se sont livrés ou ne se livreront à des actes de corruption à l'occasion de la transaction.
- c) En vérifiant et en notant si les exportateurs et, le cas échéant, les demandeurs figurent sur les listes d'exclusion accessibles au public des institutions financières internationales suivantes : Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque inter-américaine de développement<sup>3</sup>.
- d) En exigeant des exportateurs et, le cas échéant, des demandeurs qu'ils révèlent si eux-mêmes, ou toute personne agissant pour leur compte dans le cadre de la transaction, font l'objet de poursuites devant un tribunal national ou, au cours des cinq années ayant précédé la demande, ont été condamnés par un tribunal national ou ont fait l'objet de mesures administratives nationales équivalentes pour infraction aux lois concernant

---

<sup>1</sup> Conformément à la définition donnée dans la Convention anti-corruption.

<sup>2</sup> Il est reconnu que tous les produits de crédit à l'exportation ne se prêtent pas à une mise en œuvre uniforme de la Recommandation. A titre d'exemple, dans le cas de polices d'assurance de crédit à l'exportation à court terme couvrant l'ensemble du chiffre d'affaires ou des acheteurs multiples, les Membres peuvent, en tant que de besoin, mettre en œuvre la Recommandation sur la base des polices de crédit à l'exportation plutôt que sur la base des transactions.

<sup>3</sup> La mise en œuvre du paragraphe 1 c) peut prendre la forme d'une auto-déclaration des exportateurs et, le cas échéant, des demandeurs, indiquant s'ils figurent sur les listes d'exclusion des IFI qui sont accessibles au public.

la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers d'un pays quelconque.

- e) En exigeant que les exportateurs et, le cas échéant, les demandeurs divulguent sur demande : (i) l'identité des personnes agissant pour leur compte dans le cadre de la transaction et (ii) le montant et l'objet des commissions et des sommes versées, ou qu'il a été convenu de verser, à ces personnes.
- f) En procédant à des vérifications approfondies : (i) si les exportateurs et, le cas échéant, les demandeurs figurent sur les listes d'exclusion accessibles au public de l'une des institutions financières internationales visées à l'alinéa 2c) ; ou (ii) si le Membre apprend que les exportateurs ou, le cas échéant, les demandeurs, ou toute autre personne agissant pour leur compte dans le cadre de la transaction, font l'objet de poursuites devant un tribunal national ou, au cours des cinq années ayant précédé la demande, ont été condamnés par un tribunal national ou ont fait l'objet de mesures administratives nationales équivalentes pour infraction aux lois concernant la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers ; ou (iii) si le Membre a des raisons de penser que la transaction pourrait être entachée de corruption.
- g) En cas de condamnation par un tribunal national ou d'application de mesures administratives nationales équivalentes pour cause d'infraction aux lois concernant la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers au cours des cinq années précédentes, en vérifiant si des mesures préventives et correctrices internes appropriées<sup>4</sup> ont été prises, maintenues en vigueur et formalisées.
- h) En élaborant et en mettant en œuvre des procédures de divulgation, à leurs autorités chargées de l'application des lois, des cas de preuve crédible<sup>5</sup> de corruption si de telles procédures ne sont pas déjà en place.
- i) En cas de preuve crédible de corruption, à quelque moment que ce soit, dans l'attribution ou dans l'exécution d'un contrat d'exportation, en informant sans délai leurs autorités chargées de l'application des lois.

---

<sup>4</sup> Ces mesures peuvent inclure le remplacement des personnes qui ont été impliquées dans la corruption, l'adoption d'un programme approprié de lutte contre la corruption, le recours à des procédures d'audit et la communication des résultats des audits périodiques.

<sup>5</sup> Au sens de la présente Recommandation, une preuve crédible est une preuve qu'après analyse critique, un tribunal jugerait raisonnable et suffisant de retenir pour fonder sa décision en l'espèce, à défaut de preuve contraire.

- j) Si, avant l'approbation d'un crédit, d'une garantie ou d'une autre forme de soutien, il existe une preuve crédible de corruption dans l'attribution ou dans l'exécution du contrat, en suspendant l'approbation de la demande durant la procédure de vérifications approfondies. Si cette procédure permet de conclure que la transaction est entachée de corruption, le Membre refusera d'approuver le crédit, la garantie ou toute autre forme de soutien.
- k) Si, après l'approbation d'un crédit, d'une garantie ou d'autre forme de soutien, un fait de corruption est prouvé, en prenant les mesures appropriées, notamment en refusant le paiement ou l'indemnisation ou en demandant le remboursement des sommes versées.

**2. CHARGE le Groupe CGE de continuer :**

- a) D'échanger des informations sur les modalités selon lesquelles la Convention anti-corruption et la Recommandation de 1997 sont prises en compte dans les systèmes nationaux de crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.
- b) De procéder à la collecte et à l'analyse des informations échangées en vue de réfléchir aux nouvelles mesures à prendre pour lutter contre la corruption dans le cas des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.
- c) D'échanger des vues avec les parties prenantes concernées.

**3. INVITE** les Parties à la Convention anti-corruption qui ne sont pas Membres de l'OCDE à adhérer à la présente Recommandation.

**RECOMMANDATION DU COMITÉ D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT SUR LES  
CLAUSES ANTI-CORRUPTION À INTÉGRER DANS LES  
CONTRATS RELATIFS AUX MARCHES FINANCÉS PAR L'AIDE  
BILATÉRALE**

Recommandation du CAD entérinée à sa réunion à haut niveau qui s'est tenue  
les 6 et 7 mai 1996

1. La corruption est un sujet de préoccupation commun aux Membres du  
CAD :

- Elle compromet la bonne gestion des affaires publiques.
- Elle entraîne un gaspillage des ressources, déjà peu abondantes, affectées au développement, que celles-ci proviennent de l'aide ou d'autres sources, publiques ou privées, ce qui a de lourdes conséquences pour l'ensemble de l'économie.
- Elle porte atteinte à la crédibilité des actions de coopération pour le développement, affaiblit le soutien des opinions publiques à ces actions, nuit à la réputation de tous ceux qui oeuvrent en faveur d'un développement durable et discrédite leurs efforts.
- Elle compromet le respect des conditions d'une concurrence ouverte et transparente, fondée sur le prix et la qualité.

2. C'est pourquoi le CAD est fermement convaincu de la nécessité de lutter contre la corruption par des mesures efficaces de prohibition, coordonnées dans un cadre multilatéral afin d'en garantir la mise en oeuvre harmonisée. D'autres mesures concrètes et appropriées sont également indispensables afin d'assurer la transparence, la responsabilité et l'honnêteté dans l'utilisation des ressources publiques, dans les systèmes des Membres du CAD et dans ceux des pays partenaires, eux-mêmes de plus en plus préoccupés par ce problème.

3. Dans son action pour combattre la corruption, le CAD reconnaît que la passation des marchés financés par l'aide peut donner lieu à des pratiques de corruption. Parallèlement aux autres efforts déployés pour lutter contre la corruption, le CAD exprime, par la présente déclaration, sa ferme volonté

d'oeuvrer à l'élimination de toute forme de corruption dans les marchés financés par l'aide.

**4. En conséquence, le CAD recommande que les Membres introduisent, dans les procédures régissant la passation des marchés financés par l'aide bilatérale, des dispositions anti-corruption ou en exigent l'introduction. Les travaux engagés à cet effet devront être coordonnés avec les autres activités entreprises, à l'OCDE et ailleurs, pour vaincre la corruption, et réalisés en collaboration avec les pays bénéficiaires. Le CAD recommande également à ses Membres d'assurer une bonne mise en oeuvre de leurs dispositions anti-corruption et de rappeler aux institutions internationales de développement dont ils sont membres, l'importance d'une bonne mise en oeuvre des dispositions anti-corruption prévues par leurs règles de fonctionnement.**

**5. Le CAD fera le point, un an après son adoption, des suites données à la présente recommandation.**

**6. Les Membres du CAD collaboreront étroitement avec leurs partenaires en développement afin de libérer de toute corruption tous les efforts de coopération pour le développement.**

## **PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES – CHAPITRE VII**

### **VII. Lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et d'autres formes d'extorsion**

Les entreprises ne devraient pas, directement ou indirectement, offrir, promettre, accorder ou exiger des paiements illicites ou d'autres avantages indus en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage illégitime. Les entreprises devraient également repousser toute sollicitation de pots-de-vin et autres formes d'extorsion. En particulier, les entreprises :

1. Ne devraient pas offrir, promettre ou accorder des avantages indus, pécuniaires ou autres, à des agents publics ou à des salariés de leurs partenaires commerciaux. De la même façon, elles ne devraient pas demander, convenir de recevoir ou accepter des avantages indus, pécuniaires ou autres, d'agents publics ou de salariés de leurs partenaires commerciaux. Les entreprises ne devraient pas avoir recours à des tiers tels que des agents ou autres intermédiaires, consultants, représentants, distributeurs, consortiums, contractants et fournisseurs ou associés dans des co-entreprises pour faire parvenir des avantages indus, pécuniaires ou autres, à des agents publics ou à des salariés de leurs partenaires commerciaux, ou à des membres de la famille ou associés de ceux-ci.
2. Devraient mettre au point et adopter des mécanismes de contrôle interne et des programmes ou des mesures de déontologie et de conformité appropriés visant à prévenir et à détecter la corruption, élaborés à partir d'une évaluation des risques prenant en compte les circonstances individuelles propres à chaque entreprise, en particulier des risques de corruption auxquels elle pourrait être confrontée (par exemple son implantation géographique ou son secteur d'activité). Ces mécanismes de contrôle interne et programmes ou mesures de déontologie et de conformité devraient comprendre notamment un ensemble de procédures financières et comptables, en particulier un système de contrôles internes conçu de manière à donner une assurance raisonnable sur la tenue de livres, registres et comptes sincères et exacts permettant de garantir qu'ils ne pourront pas être utilisés à des fins de corruption ou de dissimulation d'actes de

corruption. Ces circonstances individuelles et risques de corruption devraient être régulièrement surveillés et réévalués en tant que de besoin pour garantir que les mécanismes de contrôle interne et les programmes ou mesures de déontologie et de conformité adoptés par l'entreprise sont bien adaptés et restent efficaces, et réduire le risque qu'elle se rende complice d'actes de corruption, de sollicitation de pots-de-vin ou d'autres formes d'extorsion.

3. Devraient insérer, dans leurs mécanismes de contrôle interne et dans leurs programmes ou mesures de déontologie et de conformité, des dispositions interdisant ou dissuadant de recourir à de petits paiements de facilitation, qui sont généralement illégaux dans les pays où ils sont effectués et, si de tels paiements existent, les comptabiliser précisément dans les livres et états financiers.
4. Devraient, en tenant compte des risques particuliers de corruption auxquels elles sont confrontées, exercer une diligence raisonnable, attestée par des documents en bonne et due forme, vis-à-vis du recrutement d'agents, ainsi que de leur contrôle régulier et approprié, et s'assurer que la rémunération de ces agents est correcte et n'est versée que pour des services légitimes. Le cas échéant, une liste des agents engagés dans le cadre de transactions avec des organismes publics ou des entreprises publiques devrait être établie et tenue à la disposition des autorités compétentes, conformément aux obligations applicables en matière de communication d'informations au public.
5. Devraient améliorer la transparence de leurs activités de lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et les autres formes d'extorsion. Elles pourraient ainsi par exemple prendre des engagements publics contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et les autres formes d'extorsion, et communiquer des informations sur les systèmes de gestion et sur les mécanismes de contrôle interne ou les programmes et mesures de déontologie et de discipline adoptés par elles afin de tenir ces engagements. Les entreprises devraient également encourager l'ouverture et le dialogue avec le public afin de le sensibiliser à la question de la lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et d'autres formes d'extorsion et de s'assurer sa coopération.
6. Devraient informer leurs salariés de leurs politiques et de leurs mécanismes de contrôle interne ainsi que de leurs programmes ou mesures de déontologie et de conformité ou des mesures qu'elles prennent pour lutter contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et les autres formes d'extorsion, et promouvoir le respect de ces dispositions par les salariés, en assurant une diffusion convenable de ces politiques, programmes ou mesures et en mettant en place des programmes de formation et des procédures disciplinaires.

7. Ne devraient verser aucune contribution illégale à des candidats à des charges publiques, à des partis politiques ou à d'autres organisations politiques. Les contributions politiques devraient se conformer intégralement aux règles de publication d'informations et être portées à la connaissance des dirigeants de l'entreprise.

### **Commentaire sur la lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et d'autres formes d'extorsion**

La corruption, active ou passive, est préjudiciable aux institutions démocratiques et au gouvernement d'entreprise. Elle décourage l'investissement et exerce des distorsions sur la compétitivité internationale. En particulier, les détournements de fonds dus à la corruption sapent l'action menée par les citoyens pour améliorer leur bien-être économique, social et environnemental et entravent en outre les efforts de réduction de la pauvreté. Les entreprises ont un grand rôle à jouer dans la lutte contre de telles pratiques. Légimité, intégrité et transparence dans le domaine public comme dans le domaine privé sont des valeurs essentielles de la lutte contre la corruption et les diverses formes d'extorsion. La communauté des affaires, les organisations non gouvernementales, les pouvoirs publics et les organisations intergouvernementales coopèrent pour renforcer le soutien du public envers les mesures de lutte contre la corruption et pour améliorer la transparence et la sensibilisation du public aux problèmes soulevés par la corruption active et passive. L'adoption de pratiques adéquates de gouvernement d'entreprise constitue également un volet essentiel pour favoriser une culture de l'éthique au sein de l'entreprise.

La Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la « Convention sur la lutte contre la corruption ») est entrée en vigueur le 15 février 1999. La Convention sur la lutte contre la corruption, de même que la Recommandation de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la « Recommandation de 2009 »), la Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et la Recommandation de 2006 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, sont les principaux instruments de l'OCDE visant les activités de corruption du côté de l'offre. Ils ont pour but d'éliminer l'« offre » de pots-de-vin à des agents publics étrangers, chaque pays étant compétent pour les activités de ses entreprises et les actes commis sur son territoire.<sup>1</sup> Un dispositif de suivi rigoureux et systématique de la mise en œuvre,

---

<sup>1</sup>. Dans la Convention, un « pot-de-vin » est défini comme le fait « d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage indu pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse



par les pays, de la Convention sur la lutte contre la corruption afin de favoriser la pleine application de ces instruments.

Dans la *Recommandation de 2009* en particulier, les signataires sont invités à encourager leurs entreprises à mettre au point et à adopter des mécanismes de contrôle interne et des programmes ou mesures de déontologie et de discipline adéquats afin de prévenir et de détecter les actes de corruption transnationale, en se fondant sur le *Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité* qui forme l'annexe II de la *Recommandation de 2009*. Ce *Guide de bonnes pratiques*, qui s'adresse aux entreprises aussi bien qu'aux organisations patronales et professionnelles, met en exergue les bonnes pratiques permettant de garantir l'efficacité des mécanismes de contrôle interne et des programmes et mesures de déontologie et de conformité destinés à prévenir et à détecter les actes de corruption transnationale.

Des initiatives émanant du secteur privé et de la société civile peuvent également aider les entreprises à concevoir et à appliquer des stratégies efficaces de lutte contre la corruption.

La *Convention des Nations Unies contre la corruption*, qui est entrée en vigueur le 14 décembre 2009, contient un large éventail de normes, de mesures et de règles destinées à lutter contre la corruption. Les États parties à cette *Convention des Nations Unies* doivent interdire à leurs agents publics de recevoir des pots-de-vin et à leurs entreprises de verser des pots-de-vin à des agents publics de leur pays, ainsi qu'à des agents publics étrangers ou à des agents appartenant à des organisations internationales publiques, et envisager par ailleurs de refuser la corruption entre acteurs du secteur privé. La *Convention des Nations Unies* et la *Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption* se renforcent mutuellement et sont complémentaires.

Sous l'angle de la « demande », de saines pratiques de gouvernement d'entreprise sont importantes en ce qu'elles contribuent à éviter aux entreprises d'être confrontées à des sollicitations de pots-de-vin. Les entreprises peuvent soutenir les initiatives collectives visant à résister à la sollicitation de pots-de-vin et à d'autres formes d'extorsion. Leurs gouvernements comme les pouvoirs publics des pays d'accueil devraient aider les entreprises confrontées à des

---

ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international. » Dans les Commentaires relatifs à la Convention, il est précisé (au paragraphe 9) que « Les petits paiements dits de « facilitation » ne constituent pas des paiements « en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu » au sens du paragraphe 1 et, en conséquence, ils ne constituent pas une infraction au sens de cette disposition. De tels paiements, qui sont faits, dans certains pays, pour inciter les agents publics à exécuter leurs fonctions, notamment lorsqu'il s'agit de délivrer une autorisation ou un permis, sont généralement illicites dans le pays étranger concerné. Les autres pays peuvent et devraient s'attaquer à ce phénomène corrosif par des mesures telles que le soutien de programmes de bonne gestion des affaires publiques. ».

sollicitations de pots-de-vin ou à des tentatives d'extorsion. Le *Guide de bonnes pratiques sur certains articles de la Convention* qui figure en annexe I de la *Recommandation de 2009* dispose que la *Convention sur la lutte contre la corruption* devrait être mise en œuvre de façon à ne pas prévoir de moyen de défense ou d'exception dans les cas où un agent public étranger sollicite un pot-de-vin. Par ailleurs, la *Convention des Nations Unies* prévoit d'attribuer la qualification pénale à la sollicitation de pots-de-vin par des agents publics nationaux.